

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRACFIN 2017

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

RAPPORT D'ACTIVITE TRACFIN 2017

AVANT-PROPOS	5
FAITS SAILLANTS 2017	6

PARTIE 1 : LES SOURCES D'INFORMATION DE TRACFIN

1. L'ACTIVITE DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB/FT	10
1.1 LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER	12
Fiche 1 – Les établissements de crédit et instituts d'émission	12
Fiche 2 – Le secteur de l'assurance	18
Fiche 3 – Les changeurs manuels	20
Fiche 4 – Les établissements de paiement	20
Fiche 5 – Les établissements de monnaie électronique	22
Fiche 6 – Les intermédiaires en financement participatif et conseillers en investissement participatif	23
<i>Cas typologique 1 : financement du terrorisme en lien avec une activité de crowdfunding</i>	24
Fiche 7 – Les professionnels des marchés financiers	25
1.2 LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON FINANCIER	26
Fiche 8 – Les notaires	27
<i>Cas typologique 2 : escroquerie, usage de faux et blanchiment dans le secteur de l'immobilier</i>	28
Fiche 9 – La Caisse des dépôts et consignations	29
Fiche 10 – Les professionnels de l'immobilier	30
Fiche 11 – Les huissiers de justice	31
Fiche 12 – Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires	31
Fiche 13 – Les sociétés de domiciliation	32
Fiche 14 – Les commissaires aux comptes et les experts-comptables	33
Fiche 15 – les avocats	34
Fiche 16 – Les professionnels du secteur des jeux	34
<i>Cas typologique 3 : abus de biens sociaux et blanchiment dans le secteur du football</i>	37
Fiche 17 – Les commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires	38
2. LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	40
3. LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION (COSI)	41

PARTIE 2 : L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2017

1. DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION	50
1.1 INTÉGRER L'INFORMATION	50
1.2 ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION	51
1.3 ENRICHIR L'INFORMATION	51
1.4 DIFFUSER L'INFORMATION	52
TRANSMISSIONS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	52
TRANSMISSIONS AUX ADMINISTRATIONS PARTENAIRES	58
2. LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME : L'APPORT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER	64

PARTIE 3

AFFAIRES MARQUANTES

<i>Cas typologique 4 : Fraude fiscale - utilisation d'une structure étrangère à des fins patrimoniales</i>	68
<i>Cas typologique 5 : Fraude fiscale et sociale par l'utilisation d'une plate-forme VTC</i>	69
<i>Cas typologique 6 : Organisation d'insolvabilité pour faire échec aux avis à tiers détenteurs de l'administration fiscale</i>	70
<i>Cas typologique 7 : Blanchiment par le biais des sites de jeux en ligne</i>	71
<i>Cas typologique 8 : Escroquerie aux diamants et utilisation du droit d'opposition</i>	72
<i>Cas typologique 9 : Fraude fiscale et sociale et blanchiment dans le commerce de véhicules</i>	73
<i>Cas typologique 10 : Prédation économique et financière</i>	74
<i>Cas typologique 11 : Financement du terrorisme - Collecteurs</i>	75

PARTIE 4

TRACFIN À L'INTERNATIONAL

1. TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	78
1.1 TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL	78
1.2 UNE COOPÉRATION STIMULÉE PAR LE GROUPE EGMONT	78
1.3 PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE	79
1.4 LA COOPÉRATION BILATÉRALE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE	79
2. LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS	80
2.1 LES SOLLICITATIONS DES CRF ÉTRANGÈRES AUPRÈS DE TRACFIN	80
2.2 LA DIFFUSION D'INFORMATIONS AUX CRF ÉTRANGÈRES	81
2.3 LES OUTILS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	82

4

PARTIE 5

LE SERVICE TRACFIN

1. ORGANISATION	86
2. TRACFIN, UN SERVICE EN CONSTANTE ÉVOLUTION	88

ANNEXES

LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE LCB/FT EN 2017	90
SIGLES	92
FICHE DÉTACHABLE : COMMENT DÉCLARER ?	93

AVANT-PROPOS

L'année 2017 constitue une nouvelle année de forte progression de l'activité de Tracfin. Le nombre d'informations reçues et analysées par le Service a augmenté de 10 % en 1 an et de 57 % en 2 ans. Les moyens et méthodologies de travail affectés à la lutte contre le blanchiment, les fraudes aux finances publiques et contre le terrorisme et son financement ont été renforcés.

Tracfin a bénéficié du soutien de son ministère de tutelle en obtenant notamment des mesures d'accroissement progressif de ses effectifs, ceux-ci ont augmentés de 27 % en 2 ans.

La progression d'activité est le fruit de la vigilance active des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment par une adaptation des dispositifs de conformité mis en place par certaines professions des secteurs non financiers. Elle s'inscrit, par ailleurs, dans un processus de profonde mutation engagé par le Service. Le recours à la data science a été développé en appui du travail d'analyse réalisé par les agents et l'adaptation du nouveau système d'information est en phase de finalisation.

L'année 2017 est également placée sous le signe de l'adéquation des process métiers à ces évolutions. Tracfin a notamment mis en place des circuits complémentaires de transmissions accélérées, transmissions « FLASH », permettant de diffuser le renseignement financier de façon quasi immédiate. Ce schéma opérationnel a permis d'apporter des informations factuelles, issues du renseignement financier, en matière de lutte contre la fraude fiscale ou visant à alerter nos partenaires sur un risque imminent en matière de lutte contre le terrorisme et son financement. Dans le domaine judiciaire, le dispositif de transmission de notes complémentaires à des dossiers en cours a été amplifié.

Cette dynamique se traduit par une forte augmentation des notes transmises en 2017, soit une hausse de 38 %.

L'enjeu stratégique pour Tracfin consiste à maintenir l'équilibre et perfectionner ses méthodes de travail pour répondre à la demande et savoir anticiper les besoins.

Le renforcement des liens au sein de la communauté du renseignement devrait permettre d'assurer un meilleur recours aux techniques de renseignement, une meilleure intégration du renseignement financier aux stratégies d'actions communes. Le travail coordonné sur des objectifs communs avec plusieurs services partenaires a été expérimenté en 2017 et les premiers résultats encouragent le développement de telles initiatives.

De nombreux enjeux stratégiques et tactiques subsistent pour améliorer la performance collective, promouvoir une culture du renseignement qui intègre la spécificité du renseignement financier, qui définit des contours plus clairs du renseignement économique et fasse émerger des actions en faveur de la détection du renseignement fiscal. Les enjeux doivent se concilier avec un partage sécurisé de l'information, une judiciarisation efficace, un développement de la mutualisation des moyens et du renforcement des coopérations nationales et institutionnelles, bilatérales et multilatérales.

La perspective de l'évaluation de la France par le GAFI sur l'ensemble du dispositif LAB/FT prévu en 2020 définit la feuille de route prioritaire de l'action de Tracfin et de ses agents. Tracfin demeure une start-up administrative placée sur une orbite de développement accéléré.

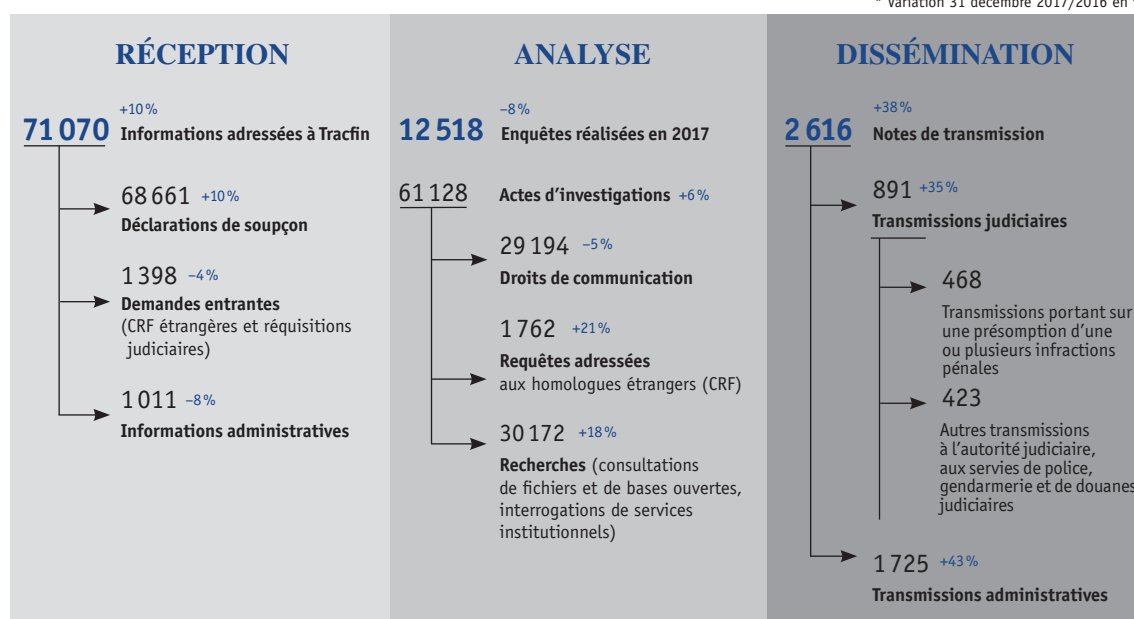
Bruno Dalles,
Directeur de Tracfin

FAITS SAILLANTS 2017 :

APRÈS UNE ANNÉE 2016 EXCEPTIONNELLE, 2017 SE CARACTÉRISE PAR LE MAINTIEN À UN HAUT NIVEAU DE L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE :

+10 % D'INFORMATIONS REÇUES EN 2017

* Variation 31 décembre 2017/2016 en %



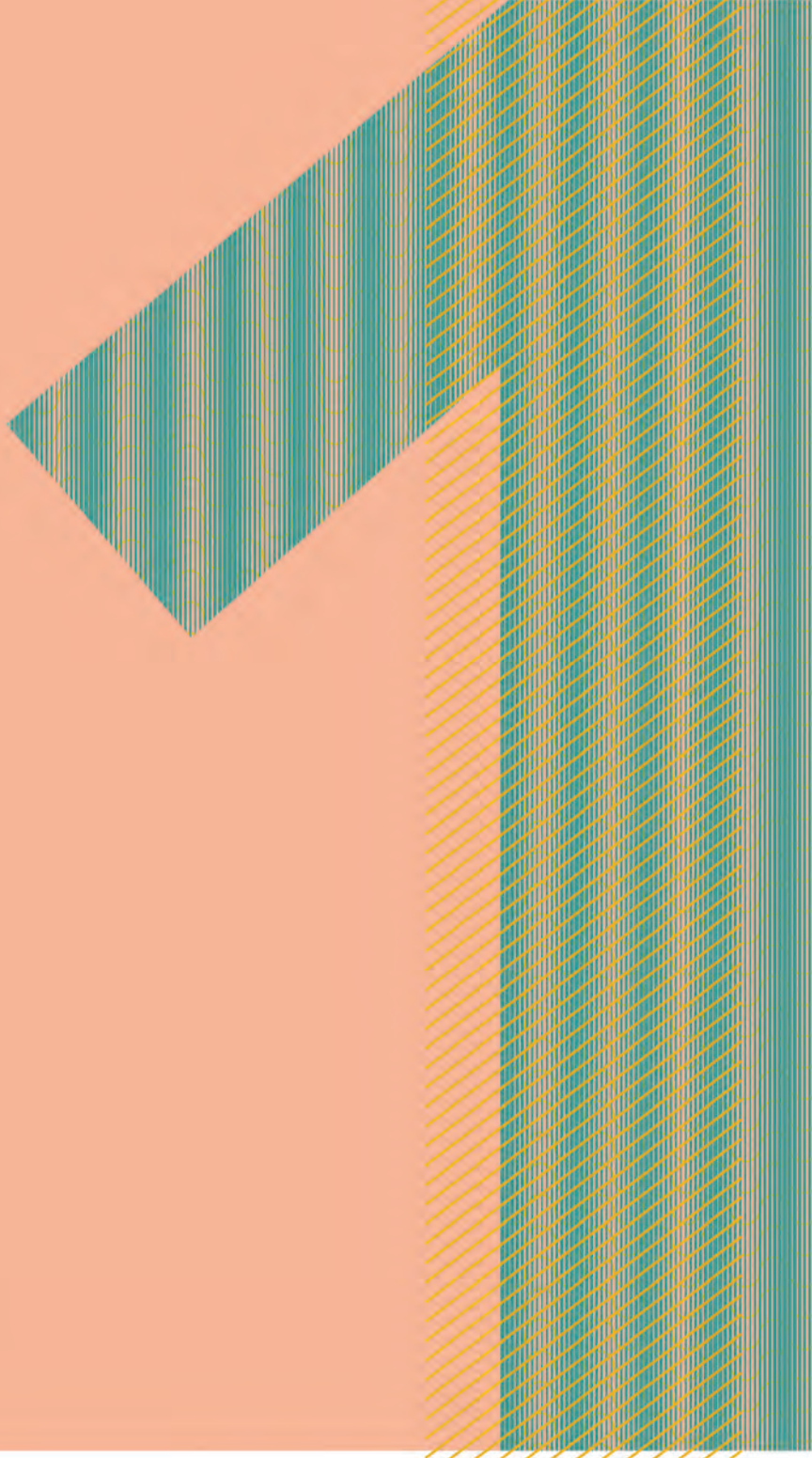
6

- Après une année 2016 marquée par un flux d'informations reçues historique (+43 % par rapport à 2015), le nombre d'informations reçues et analysées en 2017 par le Service poursuit sa progression avec **71 070 informations reçues (+10 %)**. Pour les seuls professionnels déclarants, le nombre de déclarations de soupçon a augmenté de 10 % (68 661 en 2017 contre 62 259 en 2016). **Le nombre d'informations reçues en 2017 a augmenté de 10 % en 1 an, de 57 % en 2 ans et de 160 % en 5 ans. Toutes les informations reçues sont analysées par le Service.**
- Sur cette même période, le Service a réalisé 12 518 enquêtes. Ces enquêtes sont issues de 8 478 informations reçues en 2017 et 4 040 informations reçues antérieurement.
- **61 128** actes d'investigation ont été réalisés pour enrichir l'information reçue.
- Ces enquêtes ont débouché sur **l'externalisation de 2 616 notes**, soit **891 notes à l'autorité judiciaire** (dont 468 notes portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales

permettant d'initier une enquête judiciaire) et **1 725 notes aux administrations partenaires** (dont administrations fiscale, sociale, douanière et services de renseignement) soit **+38 %** de notes d'informations diffusées à ses partenaires **en 1 an et +118 % en 5 ans**.

→ Le nombre d'agents du Service a augmenté de **14 % en 1 an, de 27 % en 2 ans et de 74 % en 5 ans**.

→ En **10 ans**, le nombre d'informations reçues a été approximativement multiplié par **5** et le nombre de transmissions à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires par **5,5**.



LES SOURCES D'INFORMATION DE TRACFIN

1. L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB/FT

Les types d'informations adressées à Tracfin, nécessitant une analyse du Service, sont :

- les déclarations de soupçon émanant des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT ;
- les informations transmises par les services de l'État ;
- les informations en provenance des cellules de renseignement financier (CRF) étrangères.

Les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles ont une provenance frauduleuse.

En 2017, près de 96 % des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels déclarants, soit 68 661 déclarations de soupçon (+10 % par rapport à 2016).

Professions	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2016-2017
Établissements de crédits	19 288	21 950	29 508	31 276	46 901	46 882	=
Changeurs manuels	2 104	1 199	1 141	1 709	2 255	1 810	-20 %
Compagnies d'assurance	1 059	1 169	1 423	2 159	3 200	4 939	+54%
Établissements de paiement	1 218	831	1 641	4 535	5 110	8 603	+68 %
Instituts d'émission	436	259	254	142	477	291	-39 %
Entreprises d'investissement	52	46	51	105	120	62	-48 %
Mutuelles et institutions de prévoyance	35	60	139	320	213	241	+13 %
Conseillers en investissement financier	20	20	25	35	32	57	+78 %
Intermédiaires en assurance	38	25	62	65	107	103	-4 %
Sociétés de gestion de portefeuille	13	20	23	58	60	63	+5 %
Établissements de monnaie électronique	Non applicable	Non applicable	1	10	36	178	+394 %
Intermédiaires en financement participatif	Non applicable	Non applicable	0	0	6	23	+283 %
Commerçants et intermédiaires en monnaies virtuelles	-	-	-	-	-	13	-
Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement	-	-	-	-	-	209	-
CRF – Crossboarder*	-	-	-	-	-	570	-
Total professions financières	24 264	25 579	34 268	40 414	58 517	64 044	+9 %
Notaires	995	970	1 040	996	1 044	1 401	+34 %
Professionnels de l'immobilier	34	54	29	35	84	178	+112 %
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	120	127	185	212	272	259	-5 %
Casinos	171	153	270	422	601	929	+55 %
Opérateurs de jeux en ligne	127	181	450	146	20	38	+90 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	52	82	100	528	995	932	-6 %
Experts-comptables	145	195	215	286	442	514	+16 %
Commissaires aux comptes	54	72	84	88	132	151	+14 %
Marchands de biens précieux	3	12	16	29	15	8	-47 %
Commissaires-priseurs, sociétés de vente	7	25	26	33	51	67	+31 %
Huissiers	14	18	23	39	73	109	+49 %
Avocats	4	6	1	0	4	0	-100 %
Sociétés de domiciliation	21	3	8	3	9	31	+244 %
Agents sportifs	0	0	0	0	0	0	-
Total professions non-financières	1 747	1 898	2 447	2 817	3 742	4 617	+23 %
Total professions	26 011	27 477	36 715	43 231	62 259	68 661	+10 %

Précision : de nouveaux segments des professionnels financiers ont été isolés afin de correspondre aux évolutions économiques et réglementaires : il s'agit des commerçants et intermédiaires en monnaies virtuelles assujetties depuis l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 (7^obis à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier).

**Les informations CROSSBOARDER sont issues d'un dispositif de communication spontanée d'informations effectuées par des assujettis d'un État de l'Union européenne, intéressant la France, auprès de CRF de l'Union européenne et mises à disposition par ces dernières en application de l'article 53.1 de la directive 2015/849 dite « 4^e directive anti-blanchiment ».*

En 2017, parmi les professions financières, si le nombre des déclarations de soupçon émanant des établissements de crédit est stabilisé à un haut niveau (46 882), celui des établissements de paiement est en forte hausse +68,4 % (+3 493 déclarations en valeur absolue), ainsi que celui des compagnies d'assurance +54,3 % (+1 739 déclarations).

La participation des professions non financières marque également une tendance haussière (+23,4 %) du fait de l'augmentation du nombre de déclarations reçues en provenance des notaires (+34,2 %) en raison d'une plus forte mobilisation de la profession suite aux actions de sensibilisation de Tracfin, et de +54,6 % de déclarations de soupçon en provenance des casinos suite à la publication de lignes directrices. Même si le nombre de déclarations demeure modeste, la hausse est également sensible pour les professionnels de l'immobilier (+111,9 %) et les huissiers de justice (+49,3 %), professions pour lesquelles des lignes directrices sont en cours d'élaboration.

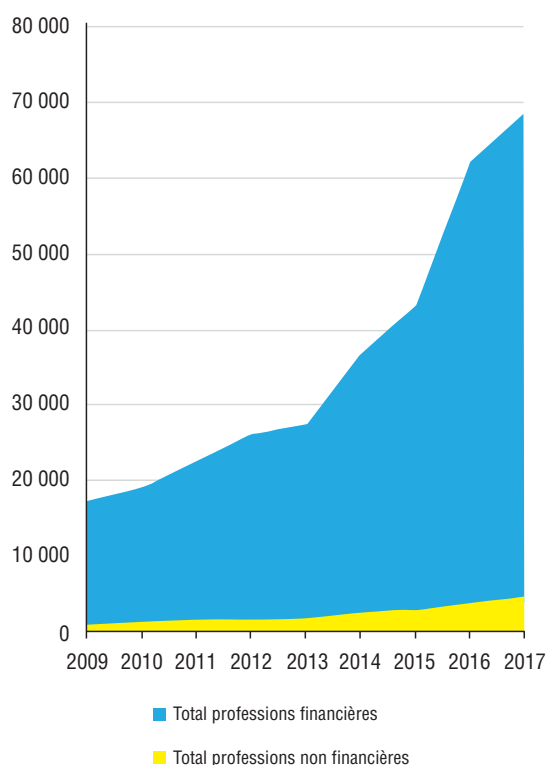
Cette tendance haussière, qui est à saluer, masque néanmoins de très fortes disparités selon les professions, traduisant une implication très variable de

celles-ci. Il est utile de rappeler que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont d'une double nature : **obligation de vigilance** d'une part, qui repose sur la qualité de la connaissance qu'ont les professionnels de leur clientèle, l'actualisation permanente de cette connaissance et sur la pertinence de l'approche par les risques développée par chaque professionnel, et **obligation déclarative** d'autre part, qui concerne les sommes ou opérations qu'une analyse rigoureuse conduit à considérer suspectes. Il est ainsi rappelé qu'il ne doit y avoir aucune déclaration de soupçon automatique, que chacune doit être le résultat d'une analyse transformant une alerte sur une opération atypique en soupçon. En particulier, le fait qu'un client soit une Personne Politiquement Exposée (PPE) ou qu'il y ait une obligation de vigilance renforcée n'est jamais, en soi, un motif suffisant de déclaration de soupçon.

Enfin, il est rappelé que ces mesures doivent rester confidentielles vis-à-vis du client, pour garantir l'efficacité de la mission du Service, bien entendu, mais également pour protéger le professionnel lui-même.*

Depuis 2015, Tracfin a adapté son organisation interne pour développer ses relations avec les professionnels assujettis, mieux suivre l'activité déclarative et assurer auprès d'eux des retours réguliers sur les pratiques déclaratives et les points perfectibles, sachant que Tracfin ne peut se prononcer que sur ce qu'il reçoit et non sur la qualité du dispositif LCB/FT des déclarants. Deux divisions sont dédiées à l'exercice de cette mission. Chaque référent est en charge du suivi de plusieurs déclarants financiers ou bien de professions non financières assujetties. Les référents sont les interlocuteurs privilégiés des déclarants.

Évolution des pratiques déclaratives des professions financières et non financières de 2009 à 2017



* Article L. 561-31-1 du code monétaire et financier.

1.1 LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Fiche 1 – Les Établissements de crédit et instituts d'émission

Si le secteur bancaire reste, en 2017, le principal émetteur de déclarations de soupçon, sa part a néanmoins enregistré une baisse significative puisqu'elle représente 73 % des déclarations reçues du secteur financier (contre 80 % en 2016 et 77,4 % en 2015) et 68 % de l'ensemble des déclarations reçues par Tracfin (contre 75 % en 2016 et 72,3 % en 2015).

1. Analyse volumétrique

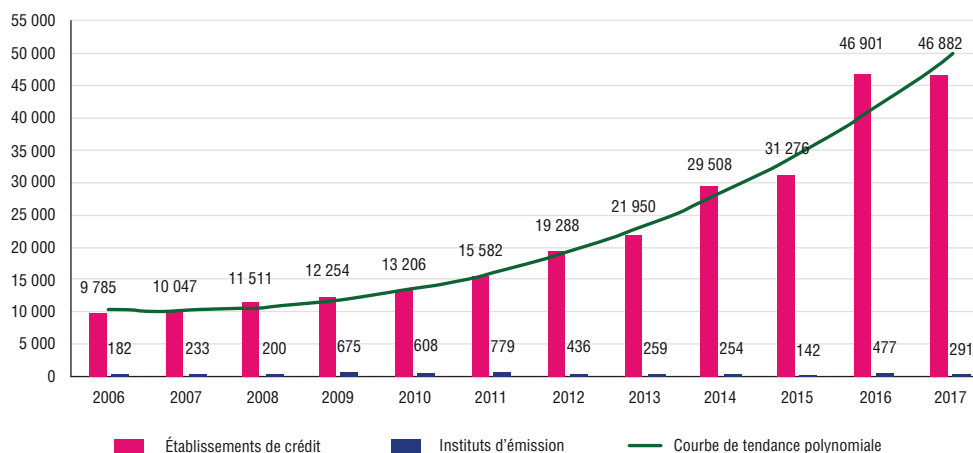
L'année 2017 marque une stabilisation de l'activité déclarative des établissements de crédit qui ont adressé 46 882 signalements (contre 46 901 en 2016). Pour la première fois est enregistrée une croissance nulle du nombre de déclarations de soupçon émises par les banques,

vraisemblable contrecoup au pic déclaratif de +50 % qu'a connu le secteur en 2016. Elle est aussi à situer dans le contexte du dialogue et des rencontres organisées, en 2017, avec les banques et l'ACPR qui ont amené à clarifier certaines dispositions et à préciser, auprès de ces professionnels, les attentes de Tracfin et du superviseur.

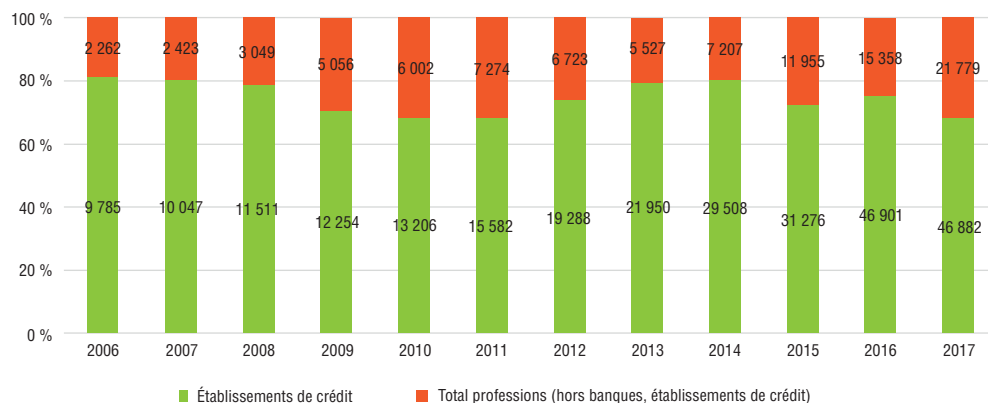
En phasage infra annuel, l'activité déclarative a été équilibrée avec 22 972 déclarations sur le 1^{er} semestre 2017 et 23 910 sur le second, soit une moyenne mensuelle de 3 906 signalements. Deux pics déclaratifs sont observés en mars et octobre, avec une moyenne journalière ce dernier mois de 208 déclarations. Une longue et inhabituelle période d'activité basse a été relevée entre avril et septembre (à l'exception du mois de juin) avec 3 464 déclarations mensuelles en moyenne.

Tracfin attend des établissements une régularité dans l'envoi de leurs signalements. Elle est souhaitable pour permettre une meilleure anticipation dans le traitement fait par le Service et s'inscrit dans la logique des dispositions du CMF selon lesquelles la déclaration doit être envoyée

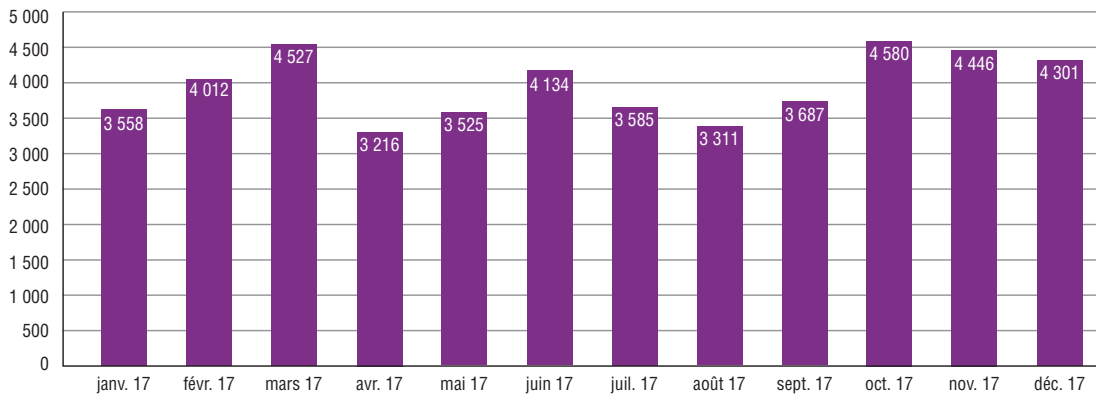
Évolution du nombre de déclarations de soupçon émises par les établissements de crédit et instituts d'émission



Part relative des établissements de crédit vis-à-vis de l'ensemble des autres professions



Évolution mensuelle du flux du secteur « Établissements de crédit » en 2017



sans délai, dès lors que le soupçon est formé. Le lecteur pourra utilement se reporter aux paragraphes 133 à 135 des lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

2. Analyse de la pratique déclarative

• Données quantitatives

Le nombre de signalements émanant des 7 grands groupes bancaires¹ a baissé de 2 %, passant de 42 528 déclarations en 2016 à 41 681 en 2017. Contrairement à l'année précédente où l'augmentation du nombre de déclarations était générale, deux tendances se sont dégagées en 2017. Quatre établissements continuent de s'inscrire dans un cycle de croissance des déclarations (de +5,5 %, 9 %, 14,5 % et 50 %), et trois d'entre eux enregistrent une diminution allant de -8,5 % à -31,5 %. Les deux banques qui avaient enregistré les plus fortes hausses en 2016 connaissent également les plus fortes baisses en 2017 dues, en partie, à la résorption de leur stock et à la réorganisation de leurs services LAB suite aux contrôles de l'ACPR.

Tracfin appelle l'attention des établissements sur la constitution de ces stocks qui peuvent résulter d'une évolution des outils informatiques générant un volume accru d'alertes. Elle a généralement pour conséquence un allongement des délais de traitement et des retards déclaratifs préjudiciables à l'efficacité des dispositifs de lutte anti-blanchiment des établissements concernés.

La mise à niveau des « banques en ligne » dans le paysage déclaratif bancaire se confirme avec une hausse du nombre de signalements des 6 grands acteurs du secteur² passés, en 2017 de 421 à 608, soit une croissance

de +44,5 % (contre +70 % en 2016). Ces chiffres ne doivent cependant pas cacher une forte hétérogénéité déclarative entre ces établissements. En effet, deux grands acteurs du secteur, et non plus un seul comme l'an dernier, se distinguent par une forte activité avec, l'un et l'autre, plus de 200 déclarations en 2017 quand trois autres entités ont adressé, chacune, une vingtaine de signalements, en baisse par rapport à 2016.

L'écart très marqué concernant le taux de « mise en investigation » sur ces déclarations, compris entre 3,8 % et 52,4 %, appelle également des interrogations du Service, qui note, par ailleurs, la forte chute de ce taux (-20 points) pour un établissement.

L'essor commercial des banques en ligne, plus exposées à certains risques (exemple de la fraude documentaire) du fait notamment de l'absence de liens physiques avec la clientèle, ne doit pas se traduire par un affaiblissement de la vigilance sur l'application des dispositions LCB/FT. Le faible nombre des transmissions portant sur le financement du terrorisme (4 en 2017 contre 0 en 2016) témoigne de la nécessité pour le secteur de poursuivre sa mobilisation, adapter ses analyses de risque et renforcer ses dispositifs de surveillance.

1 031 déclarations de soupçon ont été réalisées en 2017 par les déclarants du secteur « banques privées », soit une baisse de 8 % par rapport à 2016. Elle témoigne de la mobilisation trop inégale quant à la pratique déclarative de ce secteur.

La répartition par montant des enjeux financiers déclarés diffère de celle de la banque de détail, en cohérence

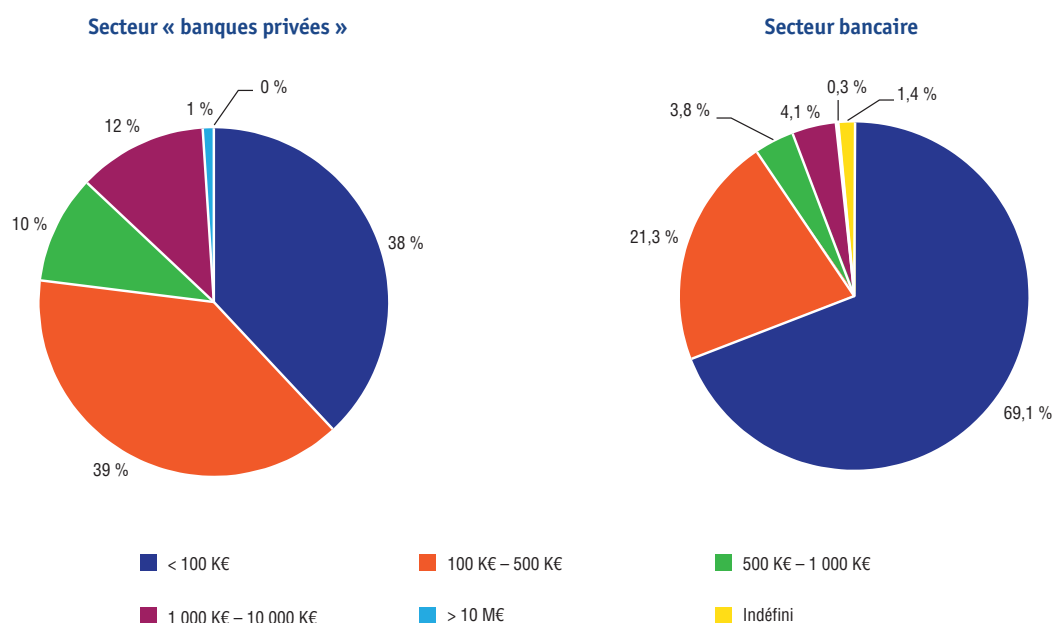
¹ BNP Paribas, Groupe Crédit Agricole, Société Générale, Groupe BPCE, Groupe Crédit Mutuel-CIC, La Banque Postale et HSBC

² Boursorama, Hello Bank, Fortuneo, Monabanq, BforBank et ING Direct

avec le segment de clientèle concerné (sélectivité des clients selon leur patrimoine et leurs revenus). Ainsi, 38 % des signalements concernent des enjeux financiers inférieurs à 100 K€, 39 % des enjeux compris entre 100 et 500 K€, 10 % entre 500 K€ et 1 M€, 12 % entre 1 M€ et 10 M€ et 1 % des déclarations concernent des enjeux supérieurs à 10 M€. Ces données sont restées stables en 2017.

Il est important que l'ensemble des acteurs du secteur de la banque privée poursuivent leurs efforts, tant en matière de quantité de déclarations que de qualité des analyses.

Une attention particulière doit être portée aux raisons de la complexité des montages financiers associés aux opérations effectuées. Les pièces



Les attentes du service vis-à-vis des banques privées sont élevées. Ces établissements ou départements au sein de grandes banques disposent, par la nature de leur activité, de toutes les informations nécessaires (éléments de connaissance du client régulièrement actualisés et documentés, du patrimoine, etc.) pour appréhender un soupçon, l'analyser et réaliser un signalement complet et pertinent.

Le taux de « mise en investigation »³ des déclarations émanant des banques privées, avoisinant le double de celui des banques de détail, témoigne de l'exposition aux risques de ces établissements tenant à la fois aux caractéristiques de la relation client (PPE étrangères et domestiques, part importante de non-résidents, entrée en relation d'affaires via des tiers,...) et à celles des opérations effectuées (montants élevés, dimension internationale, montages complexes, trusts, représentation du client par un tiers,...).

justificatives apportées et la connaissance des bénéficiaires effectifs font partie intégrante de l'exercice effectif des mesures de vigilance à l'égard de cette clientèle.

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE)

La transposition, fin 2016, de la 4^e Directive qui a étendu la définition de PPE au plan domestique laissait augurer d'un accroissement du nombre des signalements les concernant. Or, c'est le phénomène inverse qui a été observé en 2017. Le nombre de PPE déclarées s'établit à 467 (contre 475 en 2016). La part des PPE déclarées par les 7 grands établissements a reculé de 11 % en 2017, passant de 397 déclarations à 352. Trois établissements enregistrent une baisse sensible, comprise entre -18 % et -34 %.

De nouvelles lignes directrices réalisées par l'ACPR, relatives aux PPE, paraîtront en 2018. Elles contribueront à préciser les attentes déclaratives en la matière.

³ Le taux de mise en investigation est le ratio entre le nombre de déclarations de soupçon (DS) envoyées en enquête (préliminaire ou approfondie) et le nombre total de DS. C'est un indicateur de suivi qui permet, parmi d'autres, d'apprécier la pertinence des signalements.

Les enjeux financiers déclarés

2017 voit une baisse du pourcentage des déclarations portant sur les enjeux financiers les plus bas avec 69 % des signalements effectués sur la tranche inférieure à 100 K€ (= 1^{re} tranche) contre 71,5 % en 2016. Cette diminution repose sur deux établissements qui ont diminué de 10 points leur activité déclarative sur ce segment.

Corrélativement, les déclarations effectuées sur les tranches de montant supérieures ont légèrement augmenté, passant à 21,3 % sur les enjeux compris entre 100 K€ et 500 K€ (21 % en 2016), à 3,8 % entre 500 K€ et 1 M€ (3 % en 2016), ou sont restées stables.

Les déclarations à faible enjeu financier portent essentiellement sur les thématiques fiscales basiques de petite activité non déclarée, de donation non déclarée et de retraits d'espèces non justifiés. Elles recèlent une analyse sommaire voire inexistante et s'inscrivent davantage dans une logique de déclaration de masse que dans la détection d'opérations frauduleuses plus élaborées. Ce sont ces dernières opérations qui doivent être au centre des attentions des services de lutte contre la criminalité financière.

Tracfin se félicite que l'abaissement du taux de déclaration sur la 1^{re} tranche de montant se soit accompagné, chez les établissements concernés, d'une amélioration de la qualité d'analyse, de l'identification de typologies nouvelles pour le déclarant ainsi que d'une diversification des schémas frauduleux déclarés. Cette tendance est à confirmer et à développer chez l'ensemble des déclarants, y compris dans les réseaux mutualistes.

• Les suites données aux déclarations de soupçon

La stabilité du nombre de déclarations émanant du secteur bancaire n'a pas eu d'effet sur le taux de « mise en investigation » qui est resté identique à celui de 2016 (un peu plus d'1 déclaration sur 10). Entre 2013 et 2017, ce taux a chuté de plus de 11 points quand, dans le même temps, le Service renforçait ses capacités, techniques et humaines, de traitement de l'information reçue.

Le resserrement des taux de mise en investigation dans un « tunnel » compris entre 10 à 20 %, soit une proportion de 1 à 2 entre 1 à 4 en 2016, est le signe positif d'une homogénéisation dans le secteur.

La part des déclarations mises en investigation baisse pour quatre groupes bancaires, deux d'entre eux étant même en-deçà du taux moyen, et augmente chez trois autres.

Les plus fortes hausses du taux sont constatées chez les établissements qui ont enregistré une baisse de déclarations sur les enjeux financiers bas, à typologies basiques et recélant une faible qualité d'analyse.

Le Service est attentif au suivi de ce taux qui est un témoin de la pertinence des signalements et à leur évolution par établissement. Il observe ainsi que les deux banques qui ont le plus fort taux de mise en investigation enregistrent, l'une et l'autre, une baisse de 3 points par rapport à 2016 et de 10 points par rapport à 2015.

• Les transmissions aux parquets et aux administrations partenaires

Le nombre de déclarations du secteur bancaire ayant donné lieu à une transmission a augmenté en 2017, qu'il s'agisse des transmissions judiciaires (+8,5 %) et surtout des transmissions administratives adressées aux administrations partenaires (+43,5 %).

Cette forte augmentation des transmissions administratives résulte d'une part de la mise en place par le Service d'un canal d'envoi rapide d'informations vers l'administration fiscale, et d'autre part de la création, depuis 2015, d'une division spécialisée dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Si les traditionnelles typologies fiscales déclarées par les banques demeurent les comptes à l'étranger non déclarés, les donations non déclarées et l'activité non déclarée, le Service a traité un nombre conséquent de signalements, portant sur des personnes physiques ou morales, sur des problématiques plus diversifiées telle l'organisation d'insolvabilité professionnelle.

Les transmissions aux organismes sociaux (+35 % en 2017) ont vu une augmentation sensible des fraudes à la résidence commises par des allocataires dont l'activité bancaire révélait qu'ils ne résidaient pas durablement sur le territoire national.

La hausse du nombre de transmissions faites sur la base de leurs signalements a concerné, peu ou prou, tous les grands établissements, la croissance moyenne se situant autour de 20 %, la plus basse étant à 7 % et la plus élevée à 200 %. Surtout, une évolution positive est relevée concernant le taux de transmission⁴ en augmentation, en 2017, de 0,5 % à 4 %, pour 5 des 7 grands établissements.

Tracfin note avec intérêt cette évolution, indicateur d'une amélioration de la pertinence des dispositifs d'alerte en place et de la qualité des signalements adressés au Service. Il est rappelé l'importance du travail d'analyse

⁴ Rapport entre le nombre de DS émises et le nombre de transmissions auxquelles elles ont donné lieu.

de ces alertes, du filtre qui doit être opéré pour lever les doutes pouvant provenir d'alertes et que la traduction d'un caractère trop systématique d'une alerte en déclaration de soupçon serait le signe d'un processus interne défectueux.

Données qualitatives

La pertinence des signalements et la qualité de l'analyse sont les garantes d'un traitement efficace de l'information reçue par Tracfin.

Après l'année 2016, marquée par une nette dégradation de ces deux indicateurs, le constat 2017 est mitigé. Si une amélioration a été observée chez certains établissements suite à une réorganisation profonde de leur service LAB et à la mise en place de scénarios de détection de qualité, les déclarations de certaines entités de groupes mutualistes révèlent toujours une analyse sommaire.

Les scénarios jouent aujourd'hui un rôle de premier plan dans l'activité déclarative des établissements. Elaborés aux fins de détecter des opérations atypiques, ils sont d'autant plus pertinents lorsqu'ils ont pour but de révéler des typologies à haute valeur ajoutée. À l'opposé, Tracfin observe que certains scénarios centrés sur des opérations en espèces de faible montant ont eu pour effet d'abaisser la qualité des déclarations de certains groupes bancaires, l'analyse étant trop lacunaire pour démontrer que l'opération atypique détectée était suspecte au regard des dispositions du CMF. Enfin, le Service note avec intérêt qu'en 2017, plusieurs établissements ont affiné leurs scénarios concernant la détection de faits pouvant relever du financement du terrorisme. Ces scénarios ont démontré le savoir-faire de certains établissements pour faire remonter des informations que le Service a rapidement exploitées et externalisées vers les partenaires en charge de ces dossiers.

De même, le paramétrage des critères d'alerte est un exercice délicat qui a un impact direct sur l'activité déclarative des établissements. Cet exercice de paramétrage des alertes est l'un des temps forts du dispositif anti-blanchiment mis en place par les déclarants. Les autorités de contrôle sont les structures les mieux placées pour en apprécier la pertinence, la complétude, et les suites données dans le travail d'analyse et de filtre. Une génération trop importante d'alertes doit amener l'établissement à se poser de nombreuses questions. Ce fait a pu entraîner chez certains, par le passé, un surcroît de dossiers à examiner, un retard dans leur traitement et conséquemment, la constitution d'un stock. Les délais de déclaration anormalement longs relevés dans deux établissements en 2016 ne sont plus observés en 2017, mais Tracfin reste attentif à l'évolution de cet indicateur.

Tracfin reçoit toujours, en quantité, des signalements portant sur des retraits d'espèces sans problématique d'origine des fonds ou sur des opérations débitrices inhabituelles effectuées par des personnes physiques sans explication sur la destination des fonds et sans analyse étayant un quelconque soupçon. Ce type de déclarations représente trop de signalements de certaines entités de groupes mutualistes, qui n'ont pas d'intérêt pour le Service sauf si elles sont en lien avec un environnement de financement de terrorisme. Ceci est d'autant plus vrai pour les déclarations relatives à la fraude fiscale : c'est parce que l'établissement soupçonne que les fonds de l'opération proviennent d'une fraude fiscale et que l'un des 16 critères⁵ est rempli qu'il la déclare à Tracfin. Le refus du client de communiquer un justificatif n'est pas en soi un soupçon de fraude.

Enfin, Tracfin appelle, depuis plusieurs années, l'attention des professionnels du secteur bancaire sur les opérations effectuées par les personnes morales, sociétés ou associations, vectrices de typologies de fraude à forts enjeux financiers. En 2016, tous les établissements avaient enregistré une chute du taux de déclaration les concernant. Le phénomène inverse est constaté en 2017, particulièrement pour deux établissements. Le Service encourage les établissements et toutes les entités les composant à poursuivre dans cette voie.

3. Les droits de communication

En 2017, 9 221 droits de communication ont été adressés aux principaux établissements bancaires, représentant 31,5 % du total des interrogations effectuées par le Service (27 % en 2016).

Le Service souligne la bonne réactivité globale des établissements, le délai de réponse étant compris entre 3 et 8 jours. Certaines demandes exigent toutefois une réponse urgente, précisée dans le droit de communication. Le Service attend des établissements qu'ils y soient particulièrement attentifs, des défaillances ayant été parfois relevées.

Par ailleurs, en 2017 l'intégralité des groupes adresse les relevés sous format tableur, ce qui facilite leur traitement par le Service.

4. Actions de sensibilisation

Depuis la mise en place du réseau des référents au sein de Tracfin, le Service rencontre, de février à avril, les grands établissements de la place pour des réunions « bilan d'activité ». En 2017, ce retour d'informations a porté sur 89 % des déclarations reçues du secteur bancaire.

⁵ Article D.561-32-1 du Code Monétaire et Financier

La participation de Tracfin à des réunions rassemblant des personnels de la Sécurité Financière, est généralisée à tous les établissements. Elle est l'occasion, pour le Service, de porter des messages spécifiques à certains groupes (nécessité d'approfondir l'analyse) et de préciser les attentes du Service (concernant la clientèle banque privée, par exemple), voire d'en accompagner d'autres dans la mise en place de scénarios de détection qui restent de la seule responsabilité du déclarant.

En janvier 2017, sous la pression d'un flux déclaratif en forte augmentation et de qualité dégradée, Tracfin a organisé, conjointement avec l'ACPR, une réunion avec les 7 grands établissements de la place. Elle a été l'occasion de préciser les attentes de la Cellule de Renseignement Financier et du superviseur en vue d'une révision des lignes directrices conjointes Tracfin-ACPR.

Une seconde grande réunion réunissant les principales banques et établissements de paiement s'est tenue le même jour, consacrée à la lutte contre le financement du terrorisme.

Le service renouvelle ces initiatives en 2018.

L'accent mis sur le secteur des banques privées s'est traduit en 2017 par 22 rencontres (15 en 2016). Ces réunions ont permis au Service de mieux appréhender l'activité de ces banques, de faire le point sur leurs pratiques déclaratives et de préciser les attentes et les points d'attention de Tracfin. Elles se poursuivront en 2018.

De même, 26 rencontres ont eu lieu avec les établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, professionnels du secteur du financement participatif et de la monnaie virtuelle, témoignant de toute l'attention que le Service porte à ces domaines.

L'ACTUALISATION DES LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES TRACFIN-ACPR EN 2018

Les lignes directrices Tracfin-ACPR, conformes à la transposition réglementaire des dispositions de la 4^e directive européenne et se substituant aux précédentes publiées en novembre 2015, ont été publiées au 1^{er} semestre 2018.

Il est apparu nécessaire, après l'explosion du flux déclaratif en 2016 accompagné d'une dégradation de la qualité de l'information reçue, de réviser les lignes directrices et de préciser les attentes de Tracfin et du superviseur, concernant notamment :

- la déclaration d'opérations suspectes, et non pas seulement inhabituelles, effectuées au terme d'une analyse étayée ;
- la déclaration de faits soupçonnés de **provenir** d'une infraction, pénale ou fiscale (avec présence d'un des 16 critères) ;
- la déclaration faite sans délai, cette circonstance s'appréciant au regard des investigations à mener aux fins d'analyse des faits ; les diligences accomplies sont documentées.

Les lignes directrices ne proposent plus de typologies, celles-ci étant publiées dans les rapports de Tracfin (rapport d'activité et rapport Tendances et analyse des risques).

Enfin, un volet plus important et précis est consacré à la lutte contre le financement du terrorisme.

LE SECTEUR BANCAIRE ULTRAMARIN

L'activité déclarative du secteur bancaire ultramarin a pour particularité de dépendre à la fois d'établissements implantés localement, mais également d'établissements métropolitains. Les nombreuses fusions-absorptions de banques locales, observées en 2015 et surtout 2016, accompagnées du rapatriement des services dédiés à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme vers la métropole n'ont plus concerné qu'un seul établissement en 2017. Quel que soit le lieu d'implantation des dispositifs de surveillance des flux financiers, les établissements doivent disposer d'une cartographie des risques adaptée au contexte criminogène, économique et fiscal.

Face à cette redistribution des services déclaratifs, et pour bénéficier d'un suivi plus précis des déclarations, Tracfin a demandé aux services LCB/FT des banques de métropole effectuant des déclarations pour la zone ultramarine de mettre en place des clés d'identification de manière à pouvoir les distinguer.

L'ensemble des déclarants n'ayant pas encore mis en œuvre cette recommandation, Tracfin rappelle fortement sa nécessité.

Sur un plan déclaratif, le service a été destinataire de 1 371 déclarations d'origine bancaire dont 832 ont été émises par 20 établissements localisés dans la zone (y compris pour leur activité LCB/FT) et 539 par 40 établissements (grands groupes ou filiales) dont la fonction LCB/FT est désormais centralisée en métropole.

.../...

Avec 404 signalements (29,4 %), la Nouvelle Calédonie est le 1^{er} contributeur ultramarin, devant la Réunion (257 déclarations), la Martinique (222), la Polynésie Française (198), la Guadeloupe (190) la Guyane (73) et Mayotte (27).

Le nombre de déclarations de soupçon émises par les déclarants « locaux » enregistre une baisse de 15,3 % par rapport à l'an passé, reposant principalement sur une forte diminution de l'activité déclarative de la Polynésie Française (-50,6 %). La Réunion et la Nouvelle Calédonie enregistrent, en revanche, une hausse notable des signalements (respectivement 13 % et 30 %) alors que la Guadeloupe et la Martinique restent relativement stables.

Le taux de mise en investigation des déclarations de la zone DOM COM émises par les établissements centralisés s'établit à 12 % tandis que celui des établissements implantés localement est de 10,3 %.

Le travail dissimulé et la fraude fiscale abordée sous ses diverses qualifications (dissimulation de chiffre d'affaires, absence de déclarations de revenus, donation non déclarée, détention de comptes à l'étranger, utilisation de comptes personnels ou de tiers pour une activité professionnelle, dessous de table immobilier....) et dans une moindre mesure les escroqueries à caractère national (abus de confiance, détournement de fonds publics, remises de chèques frauduleux), mais aussi international (réseaux d'escroqueries aux FOVI ou aux fausses annonces sur internet avec transferts de fonds vers l'Afrique) restent les thèmes récurrents et communs à ces différentes entités géographiques.

L'attention est à nouveau portée sur les dispositifs fiscaux détournés de leurs objectifs initiaux. Le cas typologique n°3 du Rapport d'analyse et d'activité 2013 de Tracfin (p. 18) a toute sa pertinence.

Fiche 2 – Le secteur de l'assurance

L'activité déclarative du secteur, en croissance depuis 2012, s'est encore accrue en 2017 avec 5 283 déclarations de soupçon (contre 3 520 en 2016), soit une augmentation de 50 % des signalements, plus marquée encore qu'en 2016 (38 %).

Toutefois, des disparités sont relevées au sein du secteur. Avec +54,3 %, les compagnies d'assurance confirment leur tendance haussière de 2016 (+48,2 %) alors que les intermédiaires en assurance marquent un net recul (-3,7 % contre +64,6 % en 2016). L'activité déclarative des mutuelles et institutions de prévoyance est en nette progression en 2017 avec 13,1 % (contre -33,4 % en 2016).

La part des compagnies d'assurance s'est renforcée, représentant 93,5 % des déclarations du secteur (contre 91 % en 2016) avec 4 939 signalements réalisés en 2017. Au sein de cette catégorie, les bancassureurs sont les principaux contributeurs avec 47 % de déclarations transmises.

Les 241 déclarations envoyées par les mutuelles et institutions de prévoyance en 2017 (contre 213 en 2016) marquent une évolution positive pour cette catégorie qui avait enregistré une forte baisse en 2016 sans toutefois retrouver le niveau déclaratif de 2015 (320 signalements).

Dans ce contexte de forte croissance de l'activité déclarative du secteur assurance, les intermédiaires en assurance se distinguent par une légère baisse du nombre de déclarations avec 103 signalements en 2017 contre

107 en 2016) qui fait suite à une année de forte augmentation. L'effort engagé en 2016 par ces professionnels, qui représentent le 3^e circuit de distribution de produits d'assurance de personnes, doit être maintenu en vue de renforcer leur implication dans la mise en œuvre du dispositif LCB/FT.

Les principaux vecteurs de blanchiment déclarés par le secteur restent le rachat/souscription de contrat d'assurance-vie, ainsi que les bons de capitalisation.

S'agissant des typologies, la fraude fiscale (notamment les donations non déclarées et dans une moindre mesure la détention d'avois à l'étranger) reste le soupçon majoritairement déclaré avec l'abus de faiblesse.

Les abus de biens sociaux et les escroqueries observées sur le secteur de la santé et de la prévoyance (avec intervention de sociétés fictives notamment), moins déclarés, restent pourtant d'actualité et emportent des enjeux financiers conséquents. Aussi, Tracfin appelle à nouveau les professionnels de l'assurance à y porter attention.

Concernant les personnes morales, Tracfin déplore que le taux de déclaration, déjà faible, ait encore chuté. Il ne représente plus que 6,7 % des déclarations en 2017 (contre 7 % en 2016), en dépit des incitations répétées de Tracfin depuis plusieurs années.

Enfin, la mobilisation et la vigilance du secteur assurance doivent être maintenues sur les typologies associées au financement du terrorisme dans le secteur vie mais aussi non-vie, comme l'ont démontré des dossiers d'investigations menés par Tracfin.

L'APPROCHE PAR LES RISQUES

Cette approche s'applique à l'assurance vie et non-vie.

I de l'article A-310-8 du code des assurances :

« En application de l'article R. 561-38 du code monétaire financier, les entreprises se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

I. Les entreprises établissent une classification et une évaluation des risques. Cette classification couvre :

- les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier ;
- les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou territoires mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 561-15 du même code ;
- les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou d'État faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne ou de gel des avoirs. »

L'approche par les risques s'accompagne d'un exercice de cartographie des risques au regard des produits proposés (vie et non-vie), des canaux de distribution (vente à distance notamment) ou encore du profil client (compte tenu de la segmentation ou encore du statut de PPE, y compris nationale).

Tracfin fait également le constat et s'étonne d'une baisse des déclarations portant sur les PPE (44 PPE déclarées en 2017 dont 17 PPE nationales contre 52 PPE déclarées en 2016 dont 12 PPE nationales).

Si le flux de l'activité déclarative est en constante progression, il ne s'est pas encore accompagné d'une amélioration de la qualité des signalements. Entre autres facteurs, le manque de connaissance du dispositif LCB/FT est régulièrement relevé et emporte des conséquences majeures sur la pratique déclarative (qu'il s'agisse du bien-fondé d'une déclaration, de la caractérisation du soupçon ou simplement de la présentation de faits pertinents). Par conséquent, le Service invite les établissements à renforcer leurs actions de formation des déclarants et correspondants Tracfin.

À l'occasion de ses rencontres bilatérales avec les établissements du secteur, Tracfin poursuivra en 2018 les actions de sensibilisation aux bonnes pratiques qu'il a menées en 2017.

Dans ce cadre, le Service insiste sur l'importance de mettre en œuvre une **approche par les risques**. Cette notion est

détaillée dans les *Lignes directrices ACPR-Tracfin*, ainsi que dans les *Principes d'application sectoriels révisés* (2015). L'entrée en relation et l'actualisation de la connaissance client sont des préalables pour comprendre l'environnement financier du client et l'origine des fonds placés.

Aussi, le caractère fondamental de la **caractérisation du soupçon** par le déclarant est rappelé. Elle permet d'identifier le fondement d'une déclaration et de présenter de manière claire et pertinente dans l'exposé des motifs les éléments factuels ayant engendré ce soupçon. Celui-ci doit avoir pour origine, selon les termes mêmes du CMF, un sous-jacent d'infraction pénale ou fiscale ou une suspicion de financement du terrorisme. Cette rationalisation de la démarche déclarative est une condition essentielle à la qualité des signalements des professionnels de l'assurance et contribuera à améliorer un taux de mise en investigation des déclarations en baisse (7,2 % en 2017 contre 10,5 % en 2016).

Elle doit permettre d'éviter un phénomène observé en 2017, chez les bancassureurs notamment, celui de la transmission de déclarations en l'**absence de soupçon**. Tracfin se félicite que la communication intra-groupe se soit renforcée, tant pour le respect de l'obligation de vigilance que pour l'obligation déclarative. Cette dernière demeure néanmoins attachée à la catégorie de l'assujetti. Ainsi, dans le cas où une déclaration a été préalablement transmise par un établissement bancaire, l'assureur ne déclare sur le même client que s'il a un soupçon sur les opérations d'assurance qui le concernent.

Tracfin note, en 2017, une nette amélioration du respect du principe de la déclaration préalable posé par l'article 561-16 alinéa 1 du code monétaire et financier (CMF) et la plupart des déclarations sont désormais adressées avant la réalisation de l'opération suspecte. Cela met ainsi le Service en mesure de pouvoir s'opposer, si nécessaire, à l'exécution d'une opération. Toutefois, Tracfin relève que certains déclarants font référence de manière quasi systématique au droit d'opposition à l'occasion de la sortie de fonds. Tracfin rappelle que ce droit est une prérogative que le Service exerce dans des conditions précises portant notamment sur un soupçon fort de l'origine délictueuse des fonds.

Enfin, des délais anormalement longs et non justifiés entre la réalisation de l'opération et la rédaction de la déclaration sont toujours relevés. Tracfin rappelle que ces déclarations tardives constituent des éléments permettant de relever des manquements aux obligations de vigilance et sont susceptibles, à ce titre, d'être communiqués à l'ACPR, en application de l'article L.561-28 du CMF.

Fiche 3 – Les changeurs manuels

En 2017, le secteur des changeurs manuels a enregistré une baisse notable du nombre de déclarations de soupçon, alors que le nombre de bureaux de change est resté relativement stable.

1 810 déclarations de soupçon émises par 84 bureaux de change ont été adressées au Service contre 2 255 déclarations émises par 86 changeurs en 2016. Cette baisse de 19,7 % constitue un coup d'arrêt aux fortes hausses de 2016 (+49 %) et 2015 (+31,9 %). Elle est en partie imputable à des événements climatiques sur les DOM/COM.

Le nombre de bureaux ayant effectué au moins une déclaration de soupçon par rapport à l'ensemble des 180 changeurs manuels agréés par l'ACPR (au 01/01/2017) est resté relativement stable : 46,6 % cette année contre 47,7 % en 2016.

La disparité déclarative constatée l'an passé se confirme. Les 4 principaux opérateurs ont contribué à l'élaboration de 59 % des 1 810 déclarations en 2017 (contre 54 % en 2016) et 59 établissements (70 %) ont effectué moins de 10 déclarations au cours de l'année.

Au niveau qualitatif, les griefs évoqués l'an dernier demeurent (déclarations systématiques dès dépassement d'un seuil de transaction fixé arbitrairement, présence d'une PPE sans soupçon sur l'opération de change, etc.). Trop peu de changeurs procèdent à une véritable analyse des faits comprenant un travail de recherche et une mise en perspective du soupçon, et beaucoup se contentent de signaler une opération de change brute, sans détailler les caractéristiques de l'opération et indiquant parfois, en guise d'analyse, « l'attitude jugée bizarre » de clients.

Tracfin rappelle aux changeurs que le soupçon est le fruit d'une réflexion du déclarant. Il résulte d'un doute qui le conduit à s'interroger sur le caractère licite de l'opération qui lui est demandée, compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des éléments notamment financiers concourant à cette opération.

Malgré ce bilan mitigé, le nombre d'externalisations a progressé avec 28 transmissions (dont 4 vers l'autorité judiciaire) en 2017 contre 21 en 2016 (dont 5 vers l'autorité judiciaire) alors que le nombre de déclarations de soupçon a baissé de 19,7 % comme il a été indiqué ci-avant.

Tracfin est intervenu lors de la réunion annuelle du Syndicat National des Changeurs et Auxiliaires Financiers (SNAF), le 12 octobre 2017, pour présenter le Service et échanger sur les bonnes pratiques en matière de déclaration de soupçon de changeurs manuels.

Une déclaration exploitable de changeur doit :

- identifier précisément les personnes (nom, prénoms, date de naissance, adresse, téléphone, courriel, etc.) ;
- comprendre la copie de la pièce d'identité ou de tout document en possession du professionnel. L'attention est appelée sur les achats de devises par internet où une application stricte des règles de vigilance s'applique concernant l'identification du client ;
- mettre en perspective, de manière circonstanciée, l'opération de change (ex. type de devises, montant des coupures, etc.) ou la transaction sur l'or, au regard du profil du client caractérisé par son âge, sa nationalité, sa profession (si elle peut être connue), voire son comportement (notamment son attitude fuyante ou hostile, sa réticence à présenter ses papiers, le fait qu'il soit accompagné d'un tiers, etc.).

Fiche 4 – Les établissements de paiement

L'année 2017 a été marquée par une augmentation sans précédent de l'activité déclarative des établissements de paiement. Avec 8 603 déclarations de soupçon (contre 5 110 en 2016), le secteur a connu un essor de 68,4 % par rapport à l'année 2016 où le flux déclaratif était déjà à la hausse (+12,7 %).

La part du secteur de la transmission de fonds, historiquement prépondérant dans l'activité déclarative des établissements de paiement, a continué de décroître

(63,7 % en 2017 contre 81,1 % en 2016). *A contrario*, celle des opérateurs proposant la fourniture de nouveaux services de paiement (néo-banque proposant un compte de paiement ou établissement spécialisé dans l'encaissement pour le compte de tiers) a connu une forte progression en 2017, en particulier sous l'impulsion de deux établissements.

La diversification des professions composant le secteur des établissements de paiement et l'intensification de l'activité déclarative des opérateurs les plus récents ont accru la variété des risques déclarés et des typologies associées. Cette tendance s'est accentuée avec

l'émergence d'opérateurs positionnés sur des activités à forte dimension technologique et en constante évolution, à laquelle s'adapte en permanence le Service (Cf. Encadré *infra*).

D'un point de vue qualitatif, le Service reste préoccupé par des défauts récurrents déjà relevés en 2016. Le traitement des déclarations de soupçon est contrarié par les mauvaises pratiques portant sur l'identification des personnes déclarées ou en lien avec elles. Il est essentiel, pour garantir la qualité du traitement des déclarations par Tracfin, que soient déclarées l'ensemble des personnes impliquées (expéditeurs et bénéficiaires dans le cas de la transmission de fonds), ainsi que leurs coordonnées complètes⁶ dans les champs *ad hoc* de la déclaration de soupçon⁷. Lorsqu'un grand nombre d'acteurs est concerné, il appartient au déclarant d'identifier les personnes qui, au vu de son analyse, sont les principaux protagonistes des faits signalés.

De même, nombre de déclarations souffrent d'une analyse insuffisante des faits ayant généré le soupçon (énonciation d'opérations brutes sans analyse, formules rédactionnelles préétablies, absence de recherches en bases ouvertes, etc.). Tracfin se voit contraint de rappeler l'importance du travail d'analyse par le déclarant concernant les opérations atypiques détectées, conformément aux prescriptions des lignes directrices conjointes Tracfin-ACPR⁸ : « *les organismes financiers ne sont pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles, atypiques ou relevant de situations à risque élevé : seules les opérations suspectes au terme de l'analyse sont à déclarer à Tracfin* »⁹. Ainsi, l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement doit figurer dans l'«*exposé des faits* » et être complétée d'un tableau listant les opérations suspectes réalisées et détaillant leurs caractéristiques.

Par ailleurs, les établissements de paiement ont de nouveau été fortement sollicités en 2017 pour répondre aux droits de communication exercés par Tracfin, notamment dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Le nombre de droits de communication transmis en 2017 s'établit à 4 051 contre 3 007 en 2016, soit une augmentation de 35 %. Cette hausse importante a particulièrement concerné les opérateurs de transmission de fonds qui ont reçu 87 % des demandes

du Service. Le Service est conscient des efforts fournis pour répondre aux demandes et souligne l'excellente réactivité globale du secteur. Néanmoins, quelques défaillances ponctuellement constatées en 2017 témoignent de la nécessité, pour les établissements de paiement, d'approfondir leur effort d'adaptation et d'organisation afin de maintenir un niveau suffisant de qualité et de rapidité des réponses.

DSP2 : ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE DES SERVICES DE PAIEMENT

La directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (dite DSP2), transposée en droit français à l'automne 2017, comporte des adaptations importantes du cadre réglementaire applicable aux services de paiement, à compter du 13 janvier 2018. Ces nouvelles dispositions permettent de couvrir les innovations technologiques du secteur et de renforcer la protection des consommateurs :

- création de deux nouveaux services de paiements :
 - le service d'initiation de paiement
 - le service d'information sur les comptesCes services reposent sur le droit d'accès aux données des comptes tenus par des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes ;
- redéfinition des équilibres entre les superviseurs des pays d'accueil et des pays d'origine pour les opérateurs transfrontaliers ;
- définition du rôle de l'Autorité Bancaire Européenne en matière de services de paiement ;
- précisions sur l'application des régimes dérogatoires permettant de proposer des services de paiement sans agrément ;
- généralisation de l'authentification forte des clients et introduction de normes communes et sécurisées de communication entre les établissements.

⁶ Dans la limite de la capacité informatique du systèmeERMES.

⁷ Notamment « État civil de la personne physique » et « coordonnées de la personne physique » et/ou « Informations sur l'identité de la personne morale ».

⁸ En particulier, les § 71 à 85 des « Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin ».

⁹ Cf. § 74 des « Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin ».

Fiche 5 – Les établissements de monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique (EME) émettent, gèrent et mettent à disposition, à titre de profession habituelle, de la monnaie électronique au sens de l'art. L.315-1¹⁰ du CMF. Ils peuvent également fournir des services de paiement au même titre que les établissements de paiement¹¹, ainsi que des services connexes à la monnaie électronique ou aux services de paiement tels que définis par la réglementation applicable.

Au 1^{er} janvier 2017, sur les 132 EME distribuant leurs produits sur le territoire national, seuls 7 d'entre eux étaient agréés auprès du régulateur français, l'ACPR. Parmi les autres entités agissant dans le cadre du passeport européen, 14 exerçaient leur activité en libre établissement¹² et 111 en libre prestation de services.

Tracfin rappelle aux EME exerçant en libre établissement qu'ils doivent lui communiquer les coordonnées de leur représentant permanent, **dans les meilleurs délais**, conformément à l'article D.561-3-1 du CMF.

En 2017, l'activité déclarative des EME a connu une forte progression avec un flux en augmentation de 394 %. Cela s'est traduit par l'envoi de 178 déclarations de soupçon contre 36 l'année précédente. Si cette croissance traduit une meilleure prise en compte du risque LCB/FT par le secteur, elle n'est cependant pas partagée par tous les EME.

Une grande disparité déclarative est en effet relevée selon le statut des établissements et selon l'implication des représentants permanents. Ainsi, les 7 EME agréés par l'ACPR, qui représentent 5 % du secteur, ont adressé à eux seuls, 53 déclarations de soupçon, soit environ 30 % des 178 déclarations reçues. Les 125 autres informations reçues, soit près de 70 % du volume, ont été émises par seulement 5 représentants permanents d'entités exerçant en libre établissement, dont 107 signalements par un seul d'entre eux.

Des différences notables sont également relevées entre des acteurs du même secteur. Ainsi, deux leaders des marchés du ticket prépayé et de la cagnotte en ligne n'ont adressé aucune déclaration de soupçon au Service alors que, dans le même temps, Tracfin en recevait d'établissements comparables.

¹⁰ La monnaie électronique est une « valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'art. L.133-3 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique. »

¹¹ Conformément à l'article L.314-1 du CMF.

¹² Dont une succursale et 13 EME ayant recours à des distributeurs.

Enfin, d'un point de vue qualitatif, Tracfin relève la pertinence et la qualité des déclarations reçues, plus particulièrement pour les acteurs hexagonaux, lesquelles comportent des informations précises et s'accompagnent des pièces jointes utiles à un traitement efficace par le Service.

LA MONNAIE VIRTUELLE

Le législateur français a souhaité impliquer les plates-formes de marché¹³ dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces acteurs opérant en France sont assujettis au dispositif LCB/FT, au titre du § 7°bis de l'article L. 561-2 du CMF¹⁴.

Ils doivent, en conséquence, mettre en place des procédures d'identification et de vérification d'identité de leurs clients, ainsi que des mesures de vigilance adéquates. Toutefois, leur encadrement réglementaire reste lacunaire : aucune procédure d'agrément n'est requise et il n'existe pas, actuellement, d'autorité de contrôle dédiée.

En 2017, Tracfin a reçu 357 déclarations de soupçon en lien avec les monnaies virtuelles. Les plates-formes de change françaises n'en ont adressé que 6, soit 2 % du flux entrant. Les informations reçues proviennent pour 85 %, à part égale, des établissements de paiement et du secteur bancaire traditionnel. L'activité déclarative des grands groupes bancaires sur cette thématique est assez homogène, mais un établissement se distingue toutefois par une activité plus soutenue.

Le dispositif LCB/FT de ce secteur sera considérablement renforcé avec la modification de la quatrième directive européenne anti blanchiment attendue pour 2018. En effet, le projet prévoit d'inclure dans son champ d'application les plates-formes de change, ainsi que les fournisseurs de portefeuilles de stockage (*wallet providers*).

Cependant, la condition *sine qua non* pour un dispositif efficace demeure une évolution réglementaire plus volontariste à l'échelle internationale.

¹³ Ces plates-formes assurent le change entre monnaie réelle et monnaie virtuelle.

¹⁴ Le 7°bis de l'article L.561-2 du CMF définit ainsi les opérateurs de monnaies virtuelles : « Toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente de tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées dans le but d'acquies un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur. »

Fiche 6 – Les intermédiaires en financement participatif (IFP) et conseillers en investissement participatif (CIP)

Le financement participatif (ou crowdfunding) consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet.

Au premier semestre 2017, les fonds collectés par ce biais se sont élevés, en France, à 153,5 M€ (+48 % par rapport au premier semestre 2016)¹⁵.

361 déclarations de soupçon relatives à des plates-formes de crowdfunding ont été reçues en 2017 (contre 149 en 2016), soit une croissance de 142 %. Elles ont émané, pour 69 % d'entre elles, des établissements de paiement et de monnaie électronique (250 DS), pour 22 % du secteur bancaire (79 DS), et pour seulement 7 %, des IFP et CIP (23 DS).

Cette répartition des déclarations révèle que la forte augmentation du flux constatée en 2016 et 2017 n'est pas due au récent assujettissement au dispositif LCB/FT des IFP et CIP¹⁶, mais à une forte sensibilisation des autres catégories de professionnels concernées aux risques associés à ces nouveaux modes de financement. Les établissements de paiement et de monnaie électronique, partenaires des plateformes de crowdfunding, sont particulièrement mobilisés et soucieux des risques

réputationnels qu'ils encourent dans le cas d'utilisations frauduleuses de ces plateformes.

Nouveaux venus dans le paysage des professionnels assujettis, les IFP et CIP demeurent pour la plupart peu mobilisés. En 2017, neuf plate-formes ont adressé 25 déclarations de soupçon (6 signalements en 2016). Plus des 2/3 de ces déclarations proviennent d'acteurs du crowdlending, le prêt aux PME. Le tiers restant résulte de l'activité de deux plateformes de dons.

Le Service relève et s'étonne de l'absence déclarative de certains des principaux acteurs du financement participatif hexagonal.

Les déclarations adressées par le secteur sont globalement de qualité. Les personnes sont correctement déclarées et les exposés des faits relativement clairs et concis. Toutefois, des efforts sont attendus sur la production de pièces jointes (copie de pièces d'identité, relevés d'opérations notamment), plus de la moitié des déclarations n'en comportant aucune.

Enfin, le Service se félicite que l'action entreprise au printemps 2017 auprès des plate-formes de financement participatif pour leur rappeler leurs obligations d'enregistrement ait porté ses fruits. Alors qu'au 1^{er} janvier 2017, seules 14 d'entre elles s'étaient correctement enregistrées sur ERMES, 85 plateformes (47 IFP et 38 CIP) sont aujourd'hui à jour de leurs obligations de désignation d'un déclarant et d'un correspondant.

¹⁵ Selon le baromètre du crowdfunding 2017 publié par l'association Financement Participatif France.

¹⁶ Les IFP et CIP sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2014 de l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

Cas typologique 1

Financement du terrorisme en lien avec une activité de crowdfunding

Tracfin a été amené à porter son attention sur le financement de l'association X signalée par les services partenaires comme proche d'une mouvance religieuse radicale, voire terroriste.

L'association, mono bancarisée, était financée par des dons versés en espèces et chèques (30 000 €), mais également au moyen d'un service de paiement en ligne via son site Internet (10 000 €). L'un des membres du bureau avait également ouvert une cagnotte en ligne dédiée à un projet particulier et avait ainsi récolté près de 8 000 €.

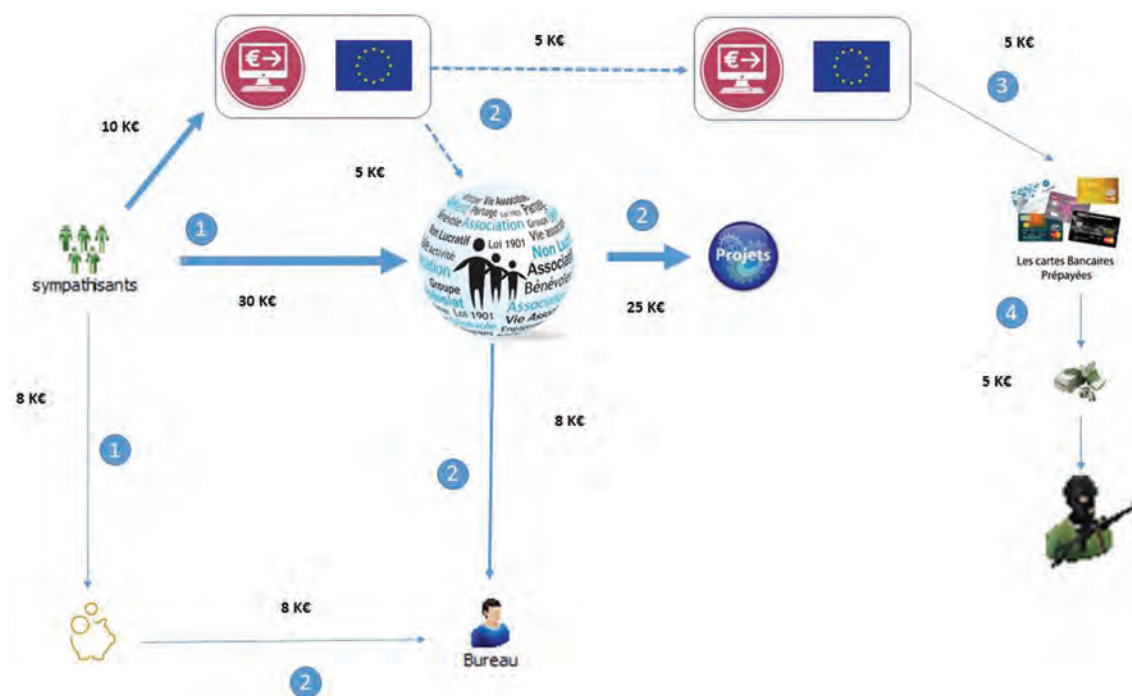
Les dons reçus par ces vecteurs financiers n'étaient pas versés à l'association, ni dédiés à l'objet initial. En effet, M. A, membre du bureau, bénéficiait à titre personnel et notamment pour des voyages à l'étranger, des flux issus de la cagnotte ouverte en ligne. Ayant procuration sur le compte bancaire de l'association, il utilisait également les fonds associatifs pour ses dépenses personnelles.

Depuis un autre pays européen, il avait ouvert un autre compte de paiement en ligne. Ce dernier bénéficiait d'une partie des dons initialement affectés sur celui de l'association pour un montant de 5 000 €. M. A libérait alors les fonds de ce compte « miroir » vers des cartes prépayées étrangères.

Il retirait des espèces au moyen de ces cartes prépayées afin de faire parvenir des fonds via des mandats à des djihadistes connus et présents sur zone par l'intermédiaire d'un réseau de collecteurs financiers dévoués à la cause.

Principaux critères d'alerte :

- liens de la personne ciblée avec une mouvance radicale ;
- flux des comptes de l'association vers un membre du bureau ;
- ouverture de comptes de paiement en ligne ;
- utilisation de cagnotte en ligne ;
- utilisation de cartes prépayées ;
- émission de transferts vers des pays de l'arc de crise.



Fiche 7 – Les professionnels des marchés financiers

Les conseillers en investissement financier (CIF)

Si le nombre de déclarations des conseillers en investissement financier a fortement augmenté en 2017 (+78 %), ce chiffre reste faible et inquiétant en valeur absolue avec 57 déclarations (contre 32 en 2016). Ce constat, qui concerne autant les activités de conseil en haut de bilan (cession/transmission d'entreprises, opérations de croissance externe et d'ouverture de capital) que les prestations de conseil en gestion de patrimoine, témoigne du manque de considération de ce secteur pour ses obligations LCB/FT. De nombreuses déclarations de soupçon réalisées par ces professionnels continuent d'être effectuées au titre de leur activité de courtier d'assurance ou de réassurance.

Les conseillers en investissements financiers ont, par la nature de leurs activités et la connaissance approfondie de leur clientèle, les éléments nécessaires pour détecter des opérations suspectes, étayer le soupçon et produire des analyses de qualité. Dans cette optique, il appartient au professionnel de vérifier la cohérence entre les opérations demandées par les clients et leur patrimoine. Or, les déclarations des CIF présentent rarement ces éléments.

En dépit de ce constat décevant, Tracfin a tout de même reçu en 2017 plusieurs déclarations de qualité présentant des analyses détaillées, notamment sur des soupçons liés à la fraude fiscale.

Les sociétés de gestion de portefeuille (SGP)

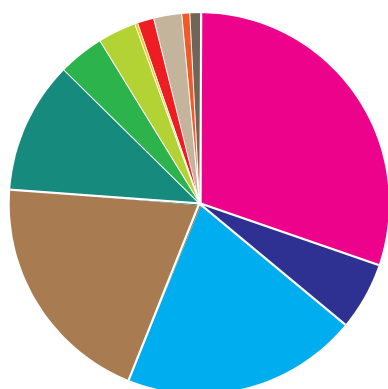
En 2017, l'activité déclarative des sociétés de gestion de portefeuille a poursuivi son augmentation (+5 % par rapport en 2016). Malgré cette hausse continue depuis 2011, le nombre de déclarations de soupçon effectuées par les acteurs du secteur reste très faible (63 en 2017). Comme en 2016, cette activité est concentrée sur quelques déclarants : 3 sociétés de gestion de portefeuille ont effectué 56 % des DS du secteur d'activité.

L'hétérogénéité des activités exercées par les sociétés de gestion de portefeuille explique la diversité des typologies déclarées à Tracfin : soupçon de fraude fiscale dans le cadre de gestion sous mandat, fraude à l'épargne salariale, abus de marché, soupçon de blanchiment via l'immobilier, etc.

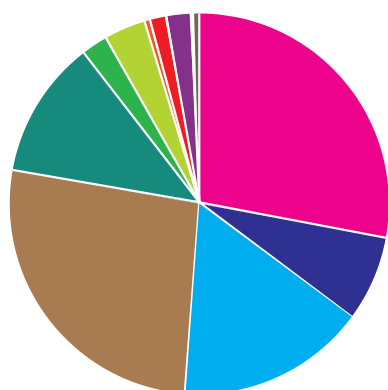
Dans le cadre de la gestion sous mandat, les sociétés de gestion de portefeuille doivent être vigilantes sur l'origine des fonds confiés par leurs clients. Dans l'hypothèse où un établissement soupçonne que ces avoirs proviennent d'une infraction passible d'une peine de privation de liberté supérieure à un an, d'une fraude fiscale ou sont liées au financement du terrorisme, une déclaration de soupçon à Tracfin doit être effectuée dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.

1.2 LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON-FINANCIER

Part relative, des professions déclarantes du secteur non-financier en 2017



Part relative, des professions déclarantes du secteur non-financier en 2016



Fiche 8 – Les notaires

Le notariat a fourni, en volume, un effort déclaratif conséquent en 2017 en transmettant à Tracfin 1 401 déclarations de soupçon, soit une progression de 34 % par rapport à 2016, après de longues années autour de 1 000 déclarations quelle que soit l'évolution du marché immobilier. La profession, acteur incontournable en matière d'opérations immobilières, atteint son score le plus élevé depuis 1998 et confirme sa place de premier contributeur dans le secteur des professions non financières devant les opérateurs de jeux. Cet élan déclaratif doit être encouragé et poursuivi, les actes de ventes et les immobilisations enregistrés chaque année étant en constante augmentation.¹⁷ Cet élan doit aussi se traduire dans la qualité de l'analyse des soupçons.

L'activité déclarative est marquée par des disparités géographiques. Ainsi, il est constaté une forte polarisation des déclarations de soupçon émises en Île-de-France (30 %) et dans la région PACA (15 %). La région Grand Est concrétise sa montée en puissance amorcée en 2016 avec 13 % des signalements adressés par la profession. Ces trois régions concentrent à elles-seules 58 % des déclarations de soupçon adressées par les notaires. Les notaires des autres régions déclarent de manière très inégale.

Le nombre toujours croissant de déclarations transmises via ERMES (81 % en 2017) démontre que les notaires s'engagent résolument dans la voie de la dématérialisation. Ce résultat positif est l'exemple à suivre par les représentants de cette profession encore trop nombreux dont les déclarations de soupçon sont jugées irrecevables. Ainsi, sur les 256 déclarations de soupçon irrecevables toutes professions confondues, 143 concernaient des notaires. L'envoi d'une déclaration de soupçon adressée via ERMES permet sa saisie de manière sécurisée et garantit la confidentialité de l'accusé de réception.

L'attention des notaires se concentre quasi exclusivement sur les opérations immobilières qui représentent 97 % de l'objet des déclarations. Elles concernent des opérations d'immobilier résidentiel et, à la marge, des cessions de bail et des cessions de parts sociales.

Si la contribution des notaires revêt en volume un caractère ascendant, l'analyse révèle que des marges de progression considérables subsistent en matière qualitative. En effet, près de la moitié des déclarations de soupçon ne contiennent aucune pièce jointe. La déclaration reste trop souvent lacunaire, dénuée d'analyse et d'élément de soupçon tangible. L'attention des professionnels est appelée sur la circonstance que l'exposé des faits ne doit

pas consister en une simple copie d'un acte notarié, mais est l'expression d'un doute sur la licéité d'une opération. Les éléments d'informations recueillis en matière de connaissance client et transmis à Tracfin restent largement perfectibles, de même que les éléments financiers et contextuels relatifs à l'opération décrite.

Cependant, en 2017 les notaires ont signalé à bon escient des acquisitions de biens immobiliers par des personnes faisant l'objet de sanctions nationales ou internationales. Ils ont également décrit des situations qui ne permettaient pas d'identifier le bénéficiaire réel de la transaction (acheteur « de paille », utilisation de sociétés opacifiante) ou révéler des cas de fraude fiscale, fraude en lien essentiellement avec des problématiques d'évasion fiscale.

Des efforts restent par ailleurs à accomplir pour mettre en place une cartographie des risques au niveau de chaque étude. Cette démarche permettra aux notaires d'identifier de manière spécifique les situations susceptibles de les exposer aux risques de blanchiment, de tenir compte d'éléments connus comme des critères d'alerte.

L'effort de sensibilisation engagé par le Service¹⁸ depuis plusieurs années s'intensifie avec le concours des instances représentatives de la profession afin que le notariat remplisse activement ses obligations. En 2017, Tracfin a engagé des actions dans le ressort des Cours d'appel de Douai, Agen, Aix-en-Provence, Paris II, Nîmes et devant la Chambre départementale des Hauts-de-Seine. Le Service a également rencontré à plusieurs reprises des représentants du CSN.

En 2018, il est prévu que les notaires disposent de l'accès à une base de données commerciales qui constituera un outil pertinent pour détecter des personnes politiquement exposées et disposer d'informations sur les protagonistes d'un dossier.

Par ailleurs, le CSN envisage de déployer au cours de l'année un dispositif informatique qui permettra d'orienter les professionnels et de parfaire leur analyse. Cette démarche doit être encouragée et devrait être suivie de résultats à la condition qu'elle soit accompagnée d'une politique pérenne de formation en matière LAB/LFT et ce à tous les niveaux de la profession.

En matière de sensibilisation, il apparaît important que des lignes directrices assorties de typologies concrètes soient impulsées d'ici la fin de l'année par le CSN.

L'année 2018 offre ainsi des perspectives ambitieuses à une profession assujettie au dispositif LCB/FT depuis 20 ans.

¹⁷ 1 366 000 ventes enregistrées en France en 2016 (source DGFiP), 1 546 455 en 2017.

¹⁸ 6 actions de sensibilisation réalisées par le service auprès des notaires en 2017.

Cas typologique 2 Escroquerie, usage de faux et blanchiment dans le secteur de l'immobilier

Les faits

L'attention du Service a été appelée sur plusieurs dizaines de transactions immobilières authentifiées par un même notaire. Ces opérations ont toutes été financées par la banque Z à hauteur de plus de 8 000 000 €. M. X, salarié d'une commune d'Île-de-France, a été mandaté pour une large partie de ces transactions qui présentent les mêmes anomalies :

- adresses et professions des acquéreurs erronées ou obsolètes ;
- acquéreurs ne disposant pas de la surface financière nécessaire aux remboursements ;
- emplacements des biens éloignés de l'étude notariale ;
- achat et revente rapide des biens, sans que les acquéreurs y habitent ;
- les prêts ont été obtenus auprès de la banque Z sur la base de faux documents.

Les investigations de Tracfin

Les investigations menées par TRACFIN ont permis de révéler :

- un écart de prix important et récurrent entre les montants d'acquisition des biens et les montants empruntés à la banque Z ;
- l'encaissement par le notaire de la totalité des fonds débloqués par la banque ;
- le reversement d'une partie aux vendeurs ;
- le transfert de l'autre partie vers plusieurs sociétés exerçant dans des domaines divers (garages automobiles, conseil, commerce de métaux,...), non parties aux opérations immobilières, pour près de 2 000 000 €. Ces

sociétés sont par ailleurs suspectées d'avoir une activité de recyclage de fonds issus d'activités criminelles et sont pour la plupart gérées par M. Y ;

- le remboursement, par les sociétés précitées, de nombreuses mensualités d'emprunts octroyées par la banque Z.

Ce dossier a fait l'objet de transmissions judiciaires pour faux et usage de faux, escroqueries et blanchiment en bande organisée.

Critères d'alerte

Critères d'alerte pour un notaire :

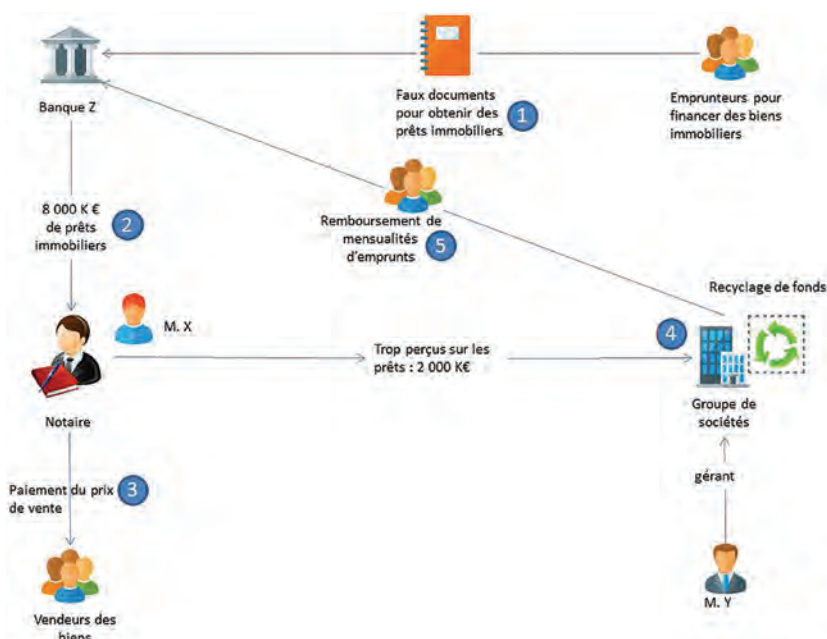
- emplacements des biens éloignés de l'étude notariale ;
- achat et revente rapide des biens, sans que les acquéreurs n'y habitent ;
- profil socio-économique de l'acquéreur peu compatible avec le prix d'achat du bien.

Critères d'alerte relatifs aux prêts octroyés par la banque Z :

- présence d'un même notaire pour authentifier des transactions immobilières afférentes à de nombreux dossiers de prêts qui n'avaient, en théorie, aucun lien entre eux ;
- anomalies similaires dans les dossiers de prêt ;
- les emprunteurs remboursent leurs mensualités d'emprunt grâce à des versements de sociétés tierces, sans lien connu avec leurs clients.

Critères d'alerte relatifs aux comptes bancaires de sociétés :

- irrégularités relevées sur les comptes de sociétés exerçant dans des domaines divers, dont des versements conséquents et sans justificatif provenant d'un notaire ;
- les sociétés émettent mensuellement des chèques de montants identiques, laissant supposer des salaires, vers de multiples personnes physiques pourtant non salariées. Ces particuliers s'en servent pour rembourser leur emprunt auprès de la banque Z.



Fiche 9 – La Caisse des dépôts et consignations

(Bien que la Caisse des dépôts et consignations soit un établissement du secteur financier, son activité déclarative est présentée ici, en lien avec la tenue de compte des professionnels assujettis).

Comme en 2016, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a connu, en 2017, une activité déclarative en hausse avec 1 023 déclarations de soupçon adressées à Tracfin, contre 847 en 2016. Avec 20 % d'augmentation, la tendance haussière constatée au cours des précédents exercices se confirme¹⁹.

Cette hausse, qui reflète la croissance du marché immobilier en 2017, est la traduction d'une plus grande professionnalisation des équipes en charge de la LCB/FT.

Les soupçons déclarés par la CDC portent presque exclusivement sur des flux en rapport avec leur clientèle notariale²⁰. Si un nombre conséquent de signalements porte sur des opérations immobilières, le sous-jacent identifié revêt régulièrement un caractère fiscal (environ 30 %). À ce titre, la typologie la plus fréquente renvoie aux avoirs à l'étranger non déclarés.

D'une façon générale, les déclarations de soupçon sont de bonne qualité avec des renseignements sur les clients et sur l'opération. Des documents sont presque toujours joints à la déclaration de soupçon. Dans l'ensemble, si la qualité des signalements demeure perfectible, un effort notable d'analyse a été constaté en 2017. Plus particulièrement, la CDC identifie utilement les PPE et diligente conséquemment des mesures de vigilances adéquates.

Il est constant que le potentiel déclaratif de la CDC est important notamment au regard des enjeux financiers du secteur immobilier²¹.

L'analyse des déclarations de soupçon en 2017 révèle par ailleurs le nombre important de notaires refusant de répondre aux demandes de la CDC. Ces interrogations sont pourtant nécessaires à l'accomplissement des obligations pesant sur le professionnel en matière de connaissance client. Cette tendance conduit ainsi

à la transmission de déclarations de soupçon peu circonstanciées et est d'autant plus problématique que les opérations déclarées par la CDC font rarement l'objet d'un signalement en parallèle par le notaire.

De plus en plus de signalements portent sur des opérations d'un montant supérieur à 1 million d'euros (37 %). Un quart des signalements concerne des opérations dont les flux sont compris entre 100 000 et 500 000 euros.

Les régions Sud-Est, Nord-Ouest et Île-de-France concentrent la plus grande partie des déclarations de soupçon (70 %). Les territoires d'outre-mer ont une faible activité déclarative, qui conduit à s'interroger sur l'analyse des risques conduite par la CDC sur les risques de blanchiment et de fraude fiscale auxquels ces territoires sont exposés.

L'ORGANISATION DE LA CDC DANS LE DOMAINE LCB/FT

Dans le domaine LCB/FT, la CDC s'appuie sur le réseau de la DGFIP, via des Centres de Service bancaire (CSB), créés en septembre 2014. Sur le territoire métropolitain, les CSB sont au nombre de 5 : Sud-Ouest (Angoulême, 16), Nord-Est (Metz, 57), Sud-Est (Mâcon, 71), Ouest (Rouen, 76) et Ile-de-France (Versailles, 78). Récemment, des services mutualisés ont été créés en Martinique pour la zone Antilles-Guyane et à la Réunion pour la zone Réunion-Mayotte.

Les CSB sont chargés de traiter les opérations bancaires liées à la tenue des comptes bancaires des clients de l'ensemble des départements de leur ressort géographique.

Les CSB effectuent des déclarations de soupçon pour le compte et au nom de la CDC. A ce titre, une Charte rédigée entre le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) et la CDC en avril 2012 définit les modalités de coopération en matière LCB/FT.

¹⁹ La hausse était de 15 % en 2016.

²⁰ Peu de signalements portent sur des AJMJ ou des Commissaires-priseurs, notamment en raison du fait que ces professionnels n'ont pas obligation d'avoir un compte à la CDC, à l'inverse des notaires.

²¹ En 2016, le montant total des opérations immobilières était de 200 milliards d'euros (source DGFIP).

Fiche 10 – Les professionnels de l'immobilier

Les professionnels de l'immobilier ont connu en 2017 une activité déclarative en hausse avec 178 déclarations de soupçon adressées à Tracfin contre 84 en 2016.

Toutefois, malgré cette tendance haussière depuis deux ans (140 %) et compte tenu du nombre de professionnels concernés, le volume des signalements effectués demeure insuffisant. Dans la continuité de 2016, la hausse du marché immobilier pouvait laisser espérer une plus grande activité déclarative de la part des professionnels. Les récentes affaires médiatisées pour blanchiment aggravé de fraude fiscale rappellent la centralité du secteur immobilier dans la lutte contre le blanchiment.

Contrairement aux deux années précédentes, la plupart des déclarations de soupçon n'émanent plus des seules filiales immobilières des groupes bancaires. En 2017, ces dernières n'ont adressé que 20 signalements. Les autres déclarations sont adressées à la fois par des agences adossées à des réseaux immobiliers, quelques agences indépendantes et de manière très résiduelle des syndicats de copropriétés.

51 déclarations de soupçon portent sur des opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros. Ce chiffre illustre que le risque relatif au blanchiment n'a pas uniquement trait aux opérations de montant élevé. Il n'en demeure pas moins que 56 signalements, soit près de 30 %, portent sur des opérations d'un montant supérieur à 1 million d'euros en 2017. Partant, l'ensemble du spectre immobilier est concerné : des agences spécialisées sur les biens de prestige aux agences immobilières avec une clientèle plus locale.

La région Île-de-France concentre 101 déclarations de soupçon, soit 56 % des signalements de la profession. Les professionnels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ont adressé 21 déclarations de soupçon, soit le même nombre qu'en 2016, ce qui apparaît faible au regard de l'exposition de la région et des déclarations d'autres professions non financières en lien avec le marché immobilier.

Les motifs de déclaration en 2017 portent régulièrement sur l'incohérence entre le profil des acquéreurs et le montant des opérations. En 2017, les typologies de fraude fiscale sont peu représentées parmi les déclarations de soupçon adressées au Service, ce qui interpelle au regard des risques identifiés de sous-estimation de biens et de donation déguisée.

Comme en 2016, la qualité des déclarations de soupçon reste perfectible. L'exposé des faits est trop souvent lacunaire sur le client et l'opération. En outre, le soupçon est rarement exprimé ou de manière imprécise. Par rapport à l'année 2016, les déclarations de soupçon comportent davantage de pièces jointes (pièces d'identité, échanges par mail, promesse de vente, extrait k-bis, pages internet). Cette tendance, qui enrichit les signalements effectués, doit être poursuivie.

Secteur exposé au blanchiment, l'immobilier exige une participation accrue des professionnels au dispositif LCB/FT. Pour 2018, il est attendu que les actions prévues avec la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) participent à la diffusion de l'information relative aux obligations de vigilance et déclaratives des professionnels de l'immobilier et que le secteur poursuive sa mobilisation.

LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

Les dernières lignes directrices rédigées conjointement par Tracfin et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) datent de 2010. Depuis, la 4^e directive contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la loi « Allur » ont modifié considérablement le paysage du secteur immobilier. Il est ainsi nécessaire de procéder à une refonte des lignes directrices à l'effet de mettre à disposition des professionnels une grille de lecture utile pour accomplir leurs diligences. Un travail de rédaction commun est en cours, travail dans le cadre duquel seront sollicités les professionnels du secteur – pour y inclure notamment l'extension du périmètre d'assujettissement aux syndicats de copropriété et aux opérations relatives à la location immobilière. Ce document sera assorti de typologies et d'illustrations pour expliquer concrètement les obligations entrant dans le champ d'application du code monétaire et financier.

Fiche 11 – Les huissiers de justice

Bien que le nombre de déclarations de soupçon adressées par la profession reste faible (73 en 2016 puis 109 en 2017, soit une hausse de 49 %), comparativement au nombre de professionnels²², une progression constante est enregistrée ces dernières années.

Cette tendance haussière est à corrélérer avec l'implication de la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) qui, depuis plusieurs années, communique régulièrement aux huissiers de justice les documentations relatives à la lutte contre le blanchiment.

L'analyse de la répartition géographique des déclarations de soupçon révèle un dynamisme inégal de la profession. Les signalements adressés en 2017 sont ventilés essentiellement autour de quelques professionnels situés dans la région Grand-Est (56) et Auvergne-Rhône-Alpes (31). En revanche, le nombre de déclarations de soupçon émises par les huissiers en Île-de-France et en PACA (respectivement 4 et 5 signalements transmis en 2017) reste à un niveau inférieur aux attendus du Service pour des régions à fort enjeu économique et financier.

La profession a relâché ses efforts dans l'appropriation de la plateforme de télédéclaration ERMES, seulement 70 % des signalements au Service ayant été transmis par voie dématérialisée, alors que ces signalements représentaient 88 % en 2016.

Les déclarations de soupçon rédigées par les huissiers de justice sont généralement succinctes et non étayées. En effet, le soupçon est rarement explicité et les éléments de contexte ne sont généralement pas précisés.

La quasi-totalité des DS reçues des huissiers de justice a trait à des enjeux financiers modestes et concerne des règlements de l'huissier en espèces, laissant place à un soupçon quant à l'origine des fonds.

Tracfin et la Chambre nationale des huissiers justice (CNHJ) travaillent à l'élaboration de lignes directrices conjointes relatives aux obligations des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le document se présente comme un outil de travail destiné aux professionnels pour mettre en œuvre leurs obligations. Il explicite les textes en vigueur concernant les obligations de déclaration de soupçon, est assorti d'illustrations et a vocation à les accompagner dans l'élaboration de leur cartographie des risques. Ce travail augure que les professionnels poursuivent les efforts entrepris en 2017.

22 3 294 huissiers de justice. Source : ministère de la Justice

AVANT L'ENVOI D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON :

- Renseigner le pavé « exposé des faits » tout en veillant à améliorer la qualité rédactionnelle et à préciser les éléments contextuels :
 - présentation des personnes physiques et morales faisant l'objet du soupçon,
 - présentation des opérations douteuses,
 - caractérisation du soupçon.
- Intégrer toute pièce jointe utile au dossier : extrait de jugement, mandat, pièces d'identité (CNI, extrait K-bis...), documents comptables, etc.
- Quantifier systématiquement le montant en jeu de l'onglet « synthèse » : montant des sommes recouvrées, montant versé dans le cadre d'une vente aux enchères, montant des liquidités trouvées, etc.

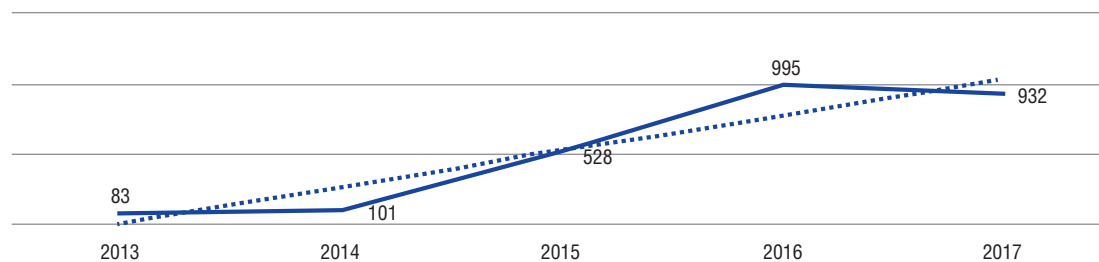
Fiche 12 – Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires

En constante augmentation ces dernières années, le nombre de déclarations de soupçon adressées par les administrateurs et mandataires judiciaires s'est stabilisé entre 2016 et 2017 (respectivement 995 et 932).

La profession continue ainsi d'être un des déclarants les plus mobilisés du secteur non financier, à part presque égale avec les notaires et à un degré moindre les casinos avec un nombre de professionnels beaucoup plus réduit.

Les déclarations de soupçon reçues émanent majoritairement de zones économiquement dynamiques. Les professionnels franciliens confirment en 2017 la mobilisation de la région Île-de-France. Ils représentent 28 % des signalements adressés, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2016. Toutefois, les autres régions caractérisées les dernières années par une pratique déclarative importante sont en baisse. Ainsi, les déclarations de soupçons de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont diminué de 30 %, celles de la Nouvelle Aquitaine de 29 % et celles de PACA de 18 %. Par ailleurs, certaines zones à fort enjeu en matière LCB/FT restent sous ou non représentées. C'est le cas de la Corse, collectivité en provenance de laquelle aucune déclaration de soupçon n'a à ce jour été reçue par le Service. Il apparaît ainsi qu'une marge de progression importante subsiste du point de vue volumétrique, les régions du territoire national étant inégalement mobilisées.

Nombre de déclarations de soupçon adressées par les administrateurs et mandataires judiciaires entre 2013 et 2017



Parmi les typologies révélées par les signalements des administrateurs et mandataires judiciaires, de nombreux cas d'abus de biens sociaux et de banqueroutes, d'escroqueries, de fraudes aux finances publiques (fiscales ou sociales) sont relevés, ainsi que des opérations d'apports de fonds dont l'origine apparaît frauduleuse. Ces opérations interviennent tout aussi bien dans le cadre des procédures collectives que des procédures de prévention (mandats *ad hoc*, conciliation). Ce faisant, l'analyse des déclarations de soupçon 2017 et des droits de communication exercés par le Service conduit à considérer que les administrateurs et mandataires judiciaires doivent accorder une attention particulière aux apports de fonds de ressortissants de pays dits « sensibles ». En effet, la provenance des fonds peut révéler des cas de blanchiment, voire d'activités prédatrices menées sur le territoire national.

D'un point de vue qualitatif, l'examen des déclarations de soupçon révèle un net progrès. Alors que sur les exercices précédents, de nombreuses déclarations étaient caractérisées par une absence d'analyse par le professionnel ou, à tout le moins, un soupçon non explicité, les professionnels veillent à ce jour à préciser les faits et vigilances les ayant conduits à déclarer et font majoritairement parvenir à Tracfin les pièces jointes utiles à l'exploitation du dossier. Toutefois, il est apparu durant les dernières semaines de 2017, que des professionnels – en nombre réduit – adressent un signalement sans narratif et avec pour unique indication un renvoi aux pièces jointes en annexes. Tracfin ne peut que rappeler la nécessité d'une certaine rigueur en matière déclarative et les conséquences potentielles de ces carences sur le plan de la recevabilité.

Par ailleurs, 46 % des déclarations reçues par la profession ne font pas état des flux financiers en jeu. Si la part de ces signalements est en baisse par rapport à 2016 (54 %), elle reste encore trop importante au regard des autres professionnels du secteur non financier (14 %). Pour rappel, le montant en jeu doit correspondre à une estimation du

montant soupçonné comme frauduleux (par exemple, estimation des retraits d'espèces pouvant caractériser un abus de bien social, montant de l'apport potentiellement frauduleux, etc.). En cas d'impossibilité de chiffrer le montant avec certitude, le montant du passif déclaré lors de la date de cessation des paiements peut être retenu.

En outre, les AJMJ demeurent réticents à utiliser la plateforme de télédéclaration ERMES : 41 % des déclarations reçues de la profession utilisent cette plateforme contre 76 % des professionnels du secteur non financier. Le système ERMES bénéficie pourtant d'un haut niveau de sécurité et assure la confidentialité des données envoyées.

Il est toutefois à noter que si la part des déclarations de soupçon irrecevables en provenance des AJMJ représentait en 2016 environ 20 % de l'ensemble des signalements déclarés irrecevables toutes professions confondues, elle correspond en 2017 à 11 %. La non-utilisation du formulaire dématérialisé disponible sur le site de Tracfin et l'absence de certaines mentions obligatoires constituent les motifs les plus fréquents d'irrecevabilité.

Les lignes directrices conjointes du CNAJMJ et Tracfin, relatives aux obligations des AJMJ en matière de lutte anti blanchiment (dont la publication est prévue en 2018), ainsi que les prochaines sessions de formation organisées par le CNAJMJ permettront aux professionnels une meilleure appréhension de leurs obligations, notamment dans le cadre de l'élaboration de leur cartographie des risques.

Fiche 13 – Les sociétés de domiciliation

Traditionnellement, l'activité déclarative des domiciliataires en matière de LCB/FT se situe à un niveau particulièrement faible. En 2017, la profession a adressé 31 déclarations de soupçon à Tracfin, contre 9 en 2016. Rapporté au nombre estimé de domiciliataires (entre 2 500 et 3 000), le niveau déclaratif demeure faible.

La hausse constatée entre 2016 et 2017 peut s'expliquer par les moyens mis en place par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité de contrôle des obligations de vigilance et de déclaration incombant aux domiciliataires et la Commission Nationale des Sanctions (CNS), autorité chargée de prononcer les sanctions à ces manquements.

En 2016, la CNS déclarait avoir été saisie de 62 rapports portant sur des professionnels des secteurs de l'intermédiation immobilière et de la domiciliation, depuis 2014. Neuf affaires ont concerné le secteur de la domiciliation en 2016 et la CNS a retenu pour la première fois le manquement à l'obligation de déclarer un soupçon à Tracfin.

Les déclarations de soupçon sont ventilées de manière inégale, un important centre d'affaires de la région Grand Est concentrant à lui seul les deux tiers des signalements. Les sociétés de domiciliation franciliennes sont à l'origine du tiers des déclarations restant.

Du point de vue qualitatif, les déclarations de soupçon adressées par les domiciliataires sont dans de nombreux cas peu étayées. En effet, aucune analyse des faits ni de soupçon n'est développée par le professionnel, qui déclare souvent au motif du non-respect du contrat de domiciliation par la société domiciliée. Plusieurs cas font également état d'une utilisation frauduleuse de l'adresse de la société de domiciliation.

Contrairement aux années précédentes, près d'un tiers des signalements reçus a fait l'objet d'une investigation approfondie. En effet, un examen détaillé des déclarations de soupçon transmises a révélé plusieurs cas d'escroquerie et un signalement a permis d'établir un cas de blanchiment via des acquisitions immobilières par un homme d'affaires étranger connu pour des délits financiers. Ces éléments démontrent ainsi le potentiel déclaratif de la profession, exposée à de nombreuses vulnérabilités comme en témoigne sa perméabilité aux réseaux de fraude.

Fiche 14 – Les commissaires aux comptes et les experts-comptables

En 2017, les professionnels du chiffre ont envoyé 665 déclarations de soupçon à Tracfin, soit une augmentation de 16 % par rapport à 2016. La tendance haussière constatée sur les derniers exercices se poursuit mais dans une moindre mesure que l'augmentation des signalements relevée en 2016 (+53 %). La ventilation entre les experts-comptables et les commissaires aux

comptes (CAC) révèle une mobilisation inégale. Alors que les experts-comptables ont adressé 514 déclarations de soupçon en 2017, les CAC n'en ont transmis que 151.

Cette différence trouve une explication substantielle par la différence des missions (seules certaines entreprises sont soumises à un audit comptable), par le degré des contrôles exercés mais également – et comme évoqué en 2016 – par des initiatives de mobilisation toujours inégales entre les deux autorités de contrôle ou instances représentatives.

Ainsi, les actions de formation à destination des experts-comptables entamées par le comité LAB du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables (CSOEC) en 2015 se sont poursuivies avec des contenus spécifiques. Elles ont concerné a minima 50% des professionnels. Le Service n'a pas eu connaissance d'actions identiques menées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), les impulsions en matière de sensibilisation relevant toujours d'initiatives isolées diligentées par les différentes compagnies régionales.

Pour 2017, le volume des déclarations de soupçon adressées par les CAC et les experts-comptables reste faible par rapport au nombre global de professionnels en activité (près de 13 500 CAC et 20 000 experts-comptables). De plus, eu égard au volume des flux financiers traités (2,6 milliards d'euros), au nombre important d'entreprises sollicitant les services des professionnels du chiffre et d'entités françaises bénéficiant d'un contrôle légal (220 000) et à la variété des structures contrôlées (sociétés cotées, PME, associations), un potentiel déclaratif important reste à exploiter.

La répartition géographique des professionnels ayant fait parvenir des signalements à Tracfin témoigne d'une forte concentration sur des zones économiquement dynamiques : les régions Île-de-France, Auvergne Rhône-Alpes, et Provence-Alpes-Côte d'Azur. *A contrario*, le Service note l'absence de déclarations de soupçon des professionnels issus de départements identifiés comme sensibles en matière LCB/FT (Corse, Martinique), voire la faible proportion eu égard au nombre d'entreprises. Ainsi, un seul signalement est à relever en 2017 pour le département de la Seine-Saint-Denis, lequel compte plus de 134 000 entreprises situées sur son territoire²³.

D'un point de vue qualitatif, de trop nombreux signalements ne sont pas assortis d'analyse et de soupçon étayé. Les faits sont décrits de manière succincte sans pièce jointe, voire sans élément d'identification des

²³ Sources : INSEE au 31/12/2015

personnes physiques ou morales. On relève toutefois une inflexion positive parmi les experts-comptables ayant déjà adressé au moins une déclaration de soupçon. Dans ces cas, le soin apporté à la rédaction de l'exposé des faits a utilement guidé le Service vers des problématiques fiscales et pénales. Aussi, il apparaît que les professionnels du chiffre améliorent la qualité de leurs signalements à mesure qu'ils déclarent.

Comme en 2016, les typologies fiscales représentent une partie importante des déclarations de soupçon adressées par les professionnels du chiffre. L'année 2017 témoigne par ailleurs de la qualité de certains signalements d'experts-comptables qui ont mis au jour des cas de fausses factures en lien avec des fraudes à la TVA. Les mouvements en compte courant d'associés sont également régulièrement repris dans les déclarations de soupçon et permettent de déceler des cas d'abus de biens sociaux. On note par ailleurs en 2017 une progression des typologies d'escroquerie. Ainsi, Tracfin a pu déceler, à la suite d'un signalement d'expert-comptable, la commission de délits d'usage de faux, d'escroquerie et de blanchiment en bande organisée.

Cette tendance doit se confirmer en 2018 avec l'appui et l'impulsion donnés par les organismes représentatifs de chaque profession, plus particulièrement en matière de formation et de sensibilisation.

LES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La vision exhaustive des professionnels du chiffre et la circonstance qu'ils contrôlent ou auditionnent des entreprises sur tout le territoire national révèlent un sous-jacent diversifié. Plusieurs déclarations ont ainsi pu mettre en évidence des flux atypiques au sein d'associations présentant un réel intérêt dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ainsi, on notera en 2017 que dans le cadre de l'audit d'une entreprise rétribuée pour une prestation de travaux électriques, un CAC a pu révéler qu'une SCI s'était acquittée du règlement de la somme dans le cadre de la construction d'un lieu cultuel financé par les fonds d'un pays à risque en matière de financement du terrorisme.

La position privilégiée des CAC, lesquels certifient les comptes des associations recevant des subventions publiques pour un montant supérieur à 153 000 euros, constitue un levier important dans la détection des signaux faibles du terrorisme et de son financement.

Fiche 15 – Les avocats

Si l'année 2016 avait été marquée par la réception de quatre déclarations de soupçon en provenance des avocats, la profession a confirmé son indifférence pour le dispositif LCB/FT en n'adressant aucune déclaration de soupçon à Tracfin en 2017.

Ce phénomène structurel est contre intuitif car les avocats sont susceptibles d'intervenir dans des opérations particulièrement complexes entrant dans le champ des activités financières, immobilières ou fiduciaires, au cœur des préoccupations de Tracfin et de la lutte contre le blanchiment sur le territoire national.

Il apparaît que la mobilisation de la profession en matière de lutte contre le blanchiment n'a été impulsée que par les autorités de régulation et par les évolutions législatives et réglementaires. Ainsi, le droit de communication de Tracfin auprès des Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), faculté ouverte par l'ordonnance de transposition de la 4^e Directive du 1^{er} décembre 2016, a été utilisé à 4 reprises en 2017. La coopération des CARPA et les réponses rapides apportées ont permis une exploitation pertinente des informations transmises. Cette coopération constructive avec les représentants des CARPA, initiée en 2016, doit se poursuivre dans le strict respect du secret professionnel et la recherche de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les droits de communication exercés en 2017 auprès des CARPA ont, par exemple, permis d'étayer un soupçon d'abus de faiblesse dans le cadre d'une indemnisation d'assurance, de connaître la destination des fonds dans le cadre d'une cession de titres immobiliers ayant pu donner lieu à une fraude fiscale de grande ampleur, mais aussi de déterminer l'origine des fonds d'un règlement de caution.

Fiche 16 – Les professionnels du secteur des jeux

L'année 2017 confirme la dynamique économique favorable du secteur des jeux d'argent et de hasard avec une croissance du produit brut des jeux (PBJ) français supérieure à 2 %.

Dans ce contexte, les opérateurs de jeux sous droits exclusifs, qui ont représenté en 2017 près de 70 % du PBJ du secteur, occupent une place prépondérante. Dans le même temps, le secteur des casinos poursuit son redressement en confirmant le retour de la croissance observée en 2016 et le secteur des paris sportifs reste sur une tendance dynamique, notamment celui des jeux en ligne.

Les 1 226 déclarations de soupçon transmises par les professionnels du secteur des jeux d'argent et de hasard représentent une augmentation de 37 % au regard de l'exercice précédent. Cette tendance s'explique pour l'essentiel par la forte croissance du nombre de déclarations transmises par le secteur des casinos et cercles de jeux.

Le secteur des casinos et des cercles

Le nombre de déclarations de soupçon transmises par le secteur des casinos et des cercles en 2017 (957) est en augmentation de 46 % par rapport à l'exercice précédent. Par ailleurs, la diffusion de la pratique déclarative se poursuit, 78 % de la profession ayant transmis au moins une déclaration de soupçon en 2017.

Cette dynamique s'explique notamment par la diffusion, au second semestre 2016, de lignes directrices sectorielles produites par le Service Central des Courses et Jeux (SCCJ) et Tracfin, outil relayé localement par certains casinos et groupes qui ont mis à disposition de leur personnel des grilles d'analyse et d'aide à la déclaration.*

Si la mobilisation des casinos se traduit dans les chiffres, elle reste à confirmer dans le travail d'analyse associé à ces déclarations qui recèle des marges de progression importantes.

Une part majoritaire de la profession exploite insuffisamment les outils mis à disposition par les lignes directrices. En effet, les déclarations de soupçon transmises par ces établissements ne sont pas assorties des documents simples mais néanmoins indispensables à la conduite des investigations (registre des changes, par exemple). Par ailleurs, l'analyse y est généralement lacunaire, voire inexistante.

Ces carences sont d'autant plus regrettables que les quelques déclarations de soupçon des casinos les plus diligents démontrent que la capacité de la profession à collecter et restituer des informations simples sur leurs clients et leurs pratiques de jeu ne revêt pas un caractère uniquement théorique. Ces professionnels, en nombre trop limité, ont permis par les documents produits et leur démarche d'analyse d'appréhender efficacement des problématiques de circulation d'espèces d'origine illicite. En 2017, l'exploitation des meilleures déclarations

* Les lignes directrices conjointes entre le Service central des courses et jeux et Tracfin, consacrées aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles sont soumis les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement des articles L. 321-1 et L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, ont été annulées le 4 mai 2018 par le Conseil d'Etat. Toutefois, les typologies développées restent pertinentes pour faciliter le travail de déclaration des professionnels.

de soupçon met en évidence le financement de pratiques de jeux par des espèces non bancarisées et des abus de biens sociaux.

Enfin, si la fréquence des échanges avec le SCCJ doit être soulignée, la détérioration de la relation nouée avec les organisations représentatives de la profession, déjà évoquée dans le précédent rapport annuel, se confirme en 2017.

La Française des Jeux

La Française des jeux a transmis 120 déclarations de soupçon en 2017, soit un nombre sensiblement identique à celui constaté en 2016.

Après une année 2016 qualifiée d'exercice de transition par l'opérateur, la Française des Jeux n'a pu mener à bien, dans les délais initialement annoncés, le développement des outils informatiques destinés à permettre une augmentation et une optimisation de sa pratique déclarative.

De ce fait, les progrès attendus en matière d'identification des opérations de jeux les plus sensibles n'ont pu être réalisés. En 2017, les signalements portant sur une augmentation inexpliquée du chiffre d'affaires de certains points de vente ont à nouveau représenté une part importante des signalements adressés par l'opérateur. Les déclarations de soupçon de la FDJ font également régulièrement part de cas de justification de ressources illégales par le jeu via la bancarisation d'espèces. Les typologies relevées ne sont pas suffisamment diversifiées et ne permettent pas une appréhension exhaustive des problématiques de blanchiment auxquelles l'opérateur est confronté, notamment en ce qui concerne la problématique du rachat de tickets gagnants.

En 2018, les attentes concernant la Française des Jeux portent sur une meilleure détection des problématiques communautaires et des réseaux de criminalité organisée en mettant l'accent sur la détection des problématiques de rachat de tickets gagnants complexes. Elles portent également sur un renforcement de l'analyse en amont de la transmission de la déclaration de soupçon. Enfin, le développement d'une approche par les risques doit permettre l'application de mesures de vigilance adaptées aux points de vente les plus sensibles.

Le dialogue de qualité, initié par le service lutte anti blanchiment (LAB) de l'opérateur et Tracfin doit se poursuivre en 2018 avec la planification d'ateliers techniques destinés à une étude conjointe des nouveaux outils mis à disposition de la cellule LAB de l'opérateur.

Le PMU

Le PMU confirme en 2017 les progrès observés au second semestre 2016, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Les 111 déclarations de soupçon reçues en 2017 représentent une augmentation de plus de 8 % par rapport à 2016. L'optimisation des outils mis à disposition de la cellule LAB a enfin permis la réalisation de progrès concernant la capacité de collecte et de restitution de l'information. Le renforcement du travail d'analyse réalisé en amont de la déclaration est également notable. Enfin, les typologies signalées sont diversifiées, permettant la réalisation d'enquêtes marquantes concernant des problématiques d'abus de biens sociaux, de recel et de travail dissimulé, dont certaines sont en lien avec la criminalité organisée. Comme la FDJ, PMU a adressé de nombreuses déclarations de soupçon relatives à des justifications de ressources illicites.

En 2018, il est attendu que la progression observée en matière déclarative se poursuive. Dans ce cadre, une attention particulière devra être accordée à la détection des problématiques communautaires et des réseaux de criminalité organisée, au placement sous vigilance renforcée des points de vente les plus sensibles et à l'approfondissement systématique de l'analyse en amont de la transmission de la déclaration de soupçon.

Le PMU pourrait devenir un partenaire exemplaire en matière de lutte anti-blanchiment s'il s'engageait désormais résolument dans l'identification de sa clientèle.

Jeux en ligne

La loi n°2010-476 d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne fixe un cadre juridique satisfaisant en matière de suivi des flux financiers et des opérations de jeux.

Toutefois, les échanges initiés dans le cadre de la transposition de la 4^e directive ont mis en exergue un certain nombre de vulnérabilités spécifiques au secteur. Celles-ci

concernent la bancarisation d'espèces d'origine illicite ainsi que le transfert de sommes de compte à compte.

À ce titre, une transmission à l'autorité judiciaire faisant suite au signalement d'un opérateur a mis en lumière l'utilisation du vecteur des jeux en ligne par des réseaux complexes impliquant un nombre important de comptes joueurs à des fins de blanchiment d'espèces d'origine illicite.

Les 38 déclarations de soupçon transmises par les opérateurs bénéficiant d'un agrément de l'ARJEL, représentent une augmentation de 90 % par rapport à l'exercice précédent. Celles-ci proviennent pour l'essentiel de deux opérateurs.

Toutefois, ce bilan quantitatif doit être relativisé. En effet, les informations relatives aux clients, à l'alimentation de leurs comptes, à leurs mises et à leurs opérations de jeu dont bénéficie la profession devraient conduire à des signalements plus importants en nombre. Par ailleurs, le dynamisme économique de ce marché tiré par les paris sportifs laisse poindre des marges de progression volumétriques importantes pour le secteur. La très faible contribution de certains acteurs dominants du secteur, lesquels n'ont pas ou peu adressé de déclarations de soupçon en 2017, est un sujet d'alerte quant à la réalité de l'exercice des obligations de vigilance mises en place par ces acteurs.

En conséquence, la profession fera l'objet d'attentes particulières en 2018, tant concernant le volume global des déclarations de soupçon adressées que s'agissant de leur mobilisation et des actions de formation entreprises.

Dans ce cadre, les opérateurs devront mettre en place des critères d'alerte et des cartographies de risques permettant l'appréhension de problématiques complexes impliquant plusieurs comptes joueurs et devront définir des modalités de placement sous vigilance renforcée des comptes ainsi identifiés.

Cas typologique 3

Abus de biens sociaux et blanchiment dans le secteur du football

L'attention de Tracfin a été appelée sur des flux entre des entités et leurs gérants opérant dans les secteurs du sport professionnel et de l'immobilier, ainsi que par des placements de fonds sur des contrats d'assurance-vie.

Le profil des intervenants

M. X est à la tête d'un groupe de sociétés œuvrant dans le secteur du bâtiment et de l'immobilier. Il est aussi président du conseil d'administration et directeur général d'un club sportif professionnel.

M. Y est sportif professionnel dans un championnat d'Amérique du Sud. Il a, par ailleurs, acquis un bien immobilier *via* l'une des sociétés du groupe de M. X au bénéfice de sa famille.

M. Z est le frère de M. Y et gérant de la **société A** qui œuvre dans le conseil, le soutien aux entreprises et la mise en relation d'affaires. M. Z a, par le passé, été associé à M. X dans le cadre d'une des sociétés de construction immobilière de ce dernier.

Les faits

La société A a signé un contrat d'apporteur d'affaires avec une des entités du groupe de M. X afin de lui faire bénéficier de son réseau relationnel – bien qu'elle soit de création très récente et son gérant inexpérimenté – dans les domaines du bâtiment et de l'immobilier. En parallèle, il a été constaté de nombreux flux entre les frères Y et Z et les structures de M. X. Ainsi, MM. Y et Z et la société A ont perçu près de 1 200 000 € de M. X et ses sociétés.

Ces fonds ont ensuite fait l'objet d'un regroupement sur les comptes de M. Z et d'un placement sur plusieurs contrats d'as-

surance-vie ouverts au bénéfice de MM. Y et Z. M. Y a, pour sa part, reversé 400 000 € à une des sociétés de M. X.

Les investigations de Tracfin

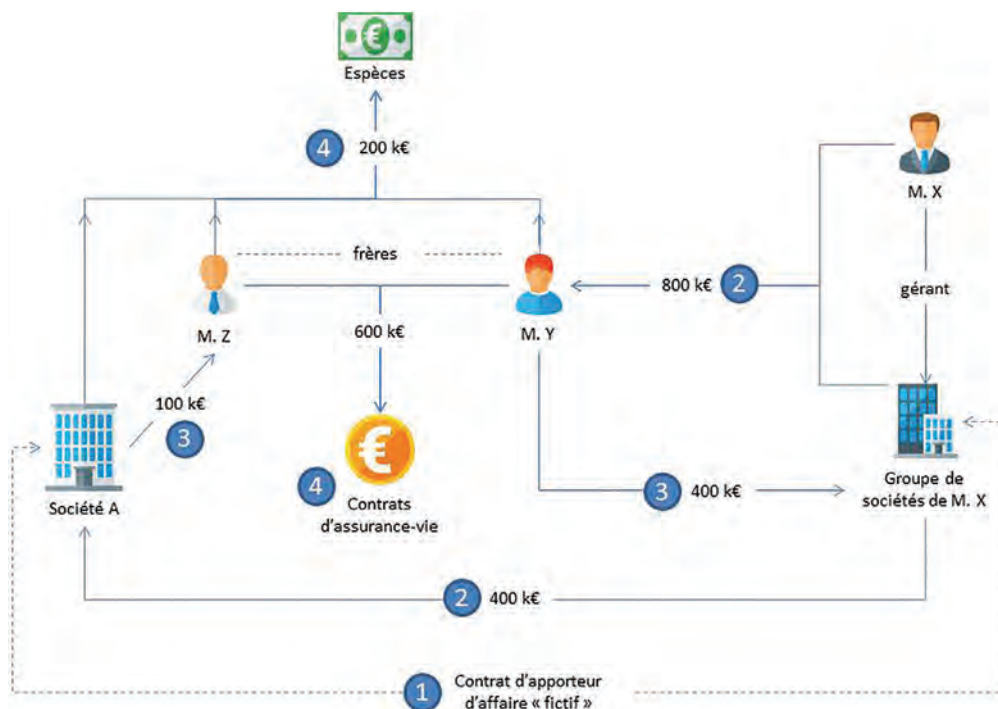
L'analyse portant sur les sociétés, contrats et protagonistes a permis de mettre en doute la réalité des prestations effectuées par la société A pour le compte des entités de M. X. Dans ce schéma, M. Z joue un rôle central, agissant comme le relai entre M. Y et M. X et leur offrant la possibilité de blanchir des fonds issus de secteurs fortement rémunérateurs (sport professionnel et immobilier).

Cet arrangement permettrait également à M. X d'utiliser les fonds de ses sociétés à des fins personnelles et à M. Z d'agir en tant qu'agent sportif « officieux » de M. Y. La famille des frères Y et Z ayant soutenu financièrement le club de M. X, ces mouvements s'apparentent aussi à un échange de bons procédés entre M. X et les frères Y et Z.

L'utilisation massive d'espèces par MM. Y et Z et par la société A (plus de 200 000 €) et l'usage systématique, par M. Z, des fonds de sa société à des fins personnelles (près de 100 000 €) constituent, quant à eux, des marqueurs de blanchiment et des faits d'abus de biens sociaux.

Principaux critères d'alerte

- importance des flux financiers entre des sociétés et leurs gérants et l'utilisation de ces fonds à des fins personnelles ;
- liens entre des secteurs *a priori* éloignés comme le bâtiment et le sport professionnel ;
- importance des contrats signés et sommes reçues par une structure de création très récente ;
- utilisation fréquente d'espèces et le recours massif à des contrats d'assurance-vie.



Fiche 17 – Les commissaires priseurs judiciaires (CPJ) et les sociétés de vente volontaire (SVV)

2017 est présentée comme une année positive pour le marché de l'art mondial, grâce notamment au dynamisme des grandes maisons de ventes aux enchères conjugué à la mise en vente de grandes collections (collections Prat, Givenchy, Camille Claudel).

Ces bons résultats trouvent des éléments d'explication dans l'abondance générale de liquidités favorisée par des taux d'intérêt particulièrement bas, l'art étant à la fois un objet de prestige, notamment dans les milieux les plus aisés, et également un placement non imposable. Le fort dynamisme du secteur des enchères est également lié à la nette progression des e-enchères, nouvelle méthode de vente sur laquelle les maisons de vente traditionnelles se sont positionnées.

Les chiffres 2017 publiés par le Conseil des Ventes Volontaires (CVV) illustrent l'importance économique du marché de l'art en France, qui se situe au 4^e rang mondial, derrière la Chine, les États-Unis et le Royaume-Uni. Le montant total des adjudications, tous secteurs confondus, s'est élevé à 3 milliards d'euros, dont 1,47 milliards d'euros pour le seul secteur « Art et objets de collection », 37 % des ventes ayant été réalisées par internet²⁴.

La dynamique du marché de l'art français se répercute insuffisamment sur l'activité déclarative des commissaires-priseurs judiciaires et des opérateurs de ventes volontaires, avec un trop faible nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin (67²⁵ en 2017).

L'élément positif du comportement déclaratif des commissaires-priseurs est sa régularité sur l'année. Les déclarations de soupçon se sont étalées de manière régulière sur toute l'année, contrairement à 2016, pour laquelle la moitié des 51 signalements reçus se concentraient sur les mois de novembre et décembre suite à une action de communication utile du Syndicat des Maisons de Vente Volontaire (SYMEV). Toutefois, ce bilan doit être pondéré.

Pour 2017, sur les 31 professionnels ayant déclaré, la région Île-de-France concentre le tiers des déclarants du secteur. Dix professionnels ont à eux-seuls adressé 29 déclarations de soupçon, soit près de la moitié des signalements du secteur de l'art. La deuxième région la plus dynamique reste l'Auvergne-Rhône-Alpes, suivie cette année de la Normandie.

²⁴ Rapport d'activité 2017 du Conseil des Ventes Volontaires.

²⁵ Chiffres cumulés sociétés de ventes volontaires et commissaires-priseurs judiciaires.

Les Opérateurs de Vente Volontaire (OVV) traditionnellement classés parmi les 20 premiers de leur profession tous secteurs confondus²⁶, sont sous-représentés, pour ne pas dire absents des professionnels de l'art ayant transmis des signalements en 2017. L'implication des professionnels en matière LCB/FT apparaît à la lumière des statistiques inversement proportionnelle à leur chiffre d'affaires. Ce phénomène interroge d'autant plus que ces opérateurs font face aux enjeux financiers les plus élevés et sont de ce fait les plus exposés aux risques de blanchiment.

Les déclarations adressées à Tracfin portent aux deux tiers sur le secteur « Art et objets de collection », et concernent, pour la moitié d'entre elles des personnes non résidentes. Les déclarations relatives à des ventes de véhicules constituent le dernier tiers des DS reçues par Tracfin.

Cette répartition déclarative est en décalage avec la répartition constatée en 2016 des parts de marché des secteurs « Art et objets de collection » et « véhicules d'occasion et matériel industriel », strictement égale, à 47 % chacune du montant total des adjudications²⁷.

La qualité déclarative reste un sujet à approfondir pour concrétiser le soupçon de blanchiment. S'agissant de la déclaration elle-même, si certaines analyses s'avèrent étayées et exploitables, il arrive trop souvent que le narratif se résume à deux lignes extrêmement vagues. L'absence de pièce jointe permettant d'affiner la compréhension des faits rend par ailleurs ces signalements difficilement exploitables.

Les typologies les plus fréquentes renvoient à l'absence de concordance entre l'adjudicataire et le titulaire du compte émetteur du paiement. Des cas de remises de chèques de banque susceptibles d'opacifier une transaction en dissimulant le bénéficiaire effectif d'une opération sont signalés. Des tentatives de paiements en espèces au-delà des seuils autorisés et quelques signalements portant sur des soupçons relatifs à la mise en vente d'objets susceptibles de provenir d'abus de faiblesse sont portés à la connaissance de Tracfin. Enfin, le Service a été destinataire de déclarations portant sur l'intervention de structures situées dans des paradis fiscaux ou encore sur l'inadéquation entre l'activité officielle de la société considérée et ses actifs immobilisés, inadéquation constatée dans le cadre du redressement judiciaire d'une société.

Il est à noter que d'autres professionnels assujettis adressent à Tracfin des déclarations de soupçon liées à l'art. À ce titre, 163 signalements ont été recensés

²⁶ Selon le classement retenu par le Conseil des Ventes Volontaires (CVV) en 2016, classement publiquement disponible sur le site interne du CVV.

²⁷ Rapport d'activité 2016 publié par le CVV.

pour 2017 essentiellement par des banques ou sociétés d'assurance et des administrateurs judiciaires, notaires, ou experts-comptables. Ces déclarations portant sur des atypismes en lien avec le secteur de l'art confortent le caractère réel de marges de progression à rendre effective par les professionnels du secteur pour contribuer utilement à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En 2017, Tracfin a poursuivi ses efforts et actions de sensibilisation avec de nombreuses rencontres : Conseil National des Commissaires-Priseurs Judiciaires (CNCPJ), Conseil des Ventes Volontaires (CVV), SYMEV, Syndicat National des Antiquaires (SNA), Syndicat National du Commerce de l'Antiquité de l'Occasion et des Galeries d'Art moderne et contemporain (SNCAO), Comités Professionnels des Galeries d'Art (CPGA), Conseil National des Experts en œuvres d'art (CNE).

Ces échanges fructueux démontrent notamment que les commissaires-priseurs sont ouverts pour travailler à la mise en œuvre de leurs obligations LCB/FT. Ils sont réceptifs aux actions de sensibilisation. Les différentes initiatives menées par le SYMEV doivent être saluées malgré une portée limitée. De manière générale, les actions de Tracfin comme des professionnels gagneraient à être mieux relayées par le CVV dans son rôle d'autorité de

contrôle et de sanction. Depuis sa création en 2000, le CVV n'a pas diligenté de contrôle sur l'application du dispositif LCB/FT par les professionnels relevant de sa compétence. Dans les faits, les quelques décisions de sanction publiées sur son site et tirées essentiellement des obligations déontologiques des OVV témoignent de la primauté accordée par le Conseil à la régulation générale de la profession sur la lutte contre le blanchiment. Compte tenu des enjeux tant en matière de blanchiment d'argent que de financement du terrorisme, il est nécessaire que chacun se donne les moyens de traiter les priorités, au besoin en dissociant ces deux missions.

Les échanges intervenus avec les antiquaires et les galeries d'art révèlent par ailleurs un méconnaissance anormale du dispositif LCB/FT par des professionnels pourtant anormale assujettis depuis 2001.

Pour 2018, une mobilisation effective des professionnels est attendue. Elle passera, notamment, par l'élaboration de lignes directrices prioritairement par le CVV pour les opérateurs de ventes volontaires, et par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) pour les antiquaires et galeries d'art. Enfin, une lettre d'information aux professionnels relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur de l'art est en préparation.

2. LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Outre les déclarations de soupçon, Tracfin reçoit des informations transmises par les différents **organismes publics ou chargés d'une mission de service public** : notamment, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public. Le Service est également destinataire d'informations liées à des faits de blanchiment relevés par les **autorités de contrôle** et les **ordres professionnels** dans le cadre de leurs missions. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par Tracfin.

En 2017, 1 011 informations administratives ont été reçues par Tracfin, soit une baisse de 8 %.

Alors que les informations reçues des administrations d'État, partenaires au sein de la communauté

du renseignement et ministère de l'Economie et des Finances (DGFIP, DGDDI, DGT) ont progressé de 500 à 566 signalements, à relier notamment aux échanges avec la DGFIP sur les tentatives d'escroquerie sur les faux ordres de virements, une baisse de 40 % est observée pour les signalements en provenance des tribunaux qui passent de 149 à 89, baisse localisée sur un Tribunal.

Les signalements en provenance de l'ACPR et l'AMF se sont élevés à 280, soit une baisse de 27 % après une année 2016 marquée par une densification des échanges liés au contrôle de deux acteurs importants ayant donné lieu à de nombreuses observations de l'ACPR sur des manquements à des déclarations de soupçon. Le haut niveau de collaboration avec l'ACPR, en 2017, s'est maintenu et a donné lieu à des signalements de qualité reçus par Tracfin.

ARTICLE L.561-27 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Il dispose, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission :

- 1° D'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts ;
- 2° D'un droit d'accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

3. LES COMMUNICATIONS SYSTEMATIQUES D'INFORMATION

Les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013 (loi de séparation et de régulation des activités bancaires) ont créé pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique une obligation de communication systématique d'informations (COSI) à Tracfin relative à certaines opérations identifiées par décret comme présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays, de l'origine ou de la destination des fonds. Les premières opérations ciblées étaient les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement espèces ou au moyen de monnaie électronique dépassant 1 000 euros ou 2 000 euros cumulés, par client, sur un mois calendaire.

Un décret du 25 mars 2015, issu de la loi bancaire de juillet 2013, a introduit une nouvelle obligation pour les banques et établissements de crédit : les opérations de dépôts et de retraits d'espèces sur les comptes de dépôts et de retraits supérieures à 10 000 euros cumulés sur un mois font également l'objet d'une information systématique des banques à Tracfin.

Les COSI « transmission de fonds »

Le nombre d'opérations déclarées dans le cadre des transmissions de fonds a augmenté au cours de l'année 2017 avec 3,3 millions d'opérations (+18,6 % par rapport à 2016), grâce à la prise en compte de nouveaux communicants²⁸. Plus précisément, les envois de fonds

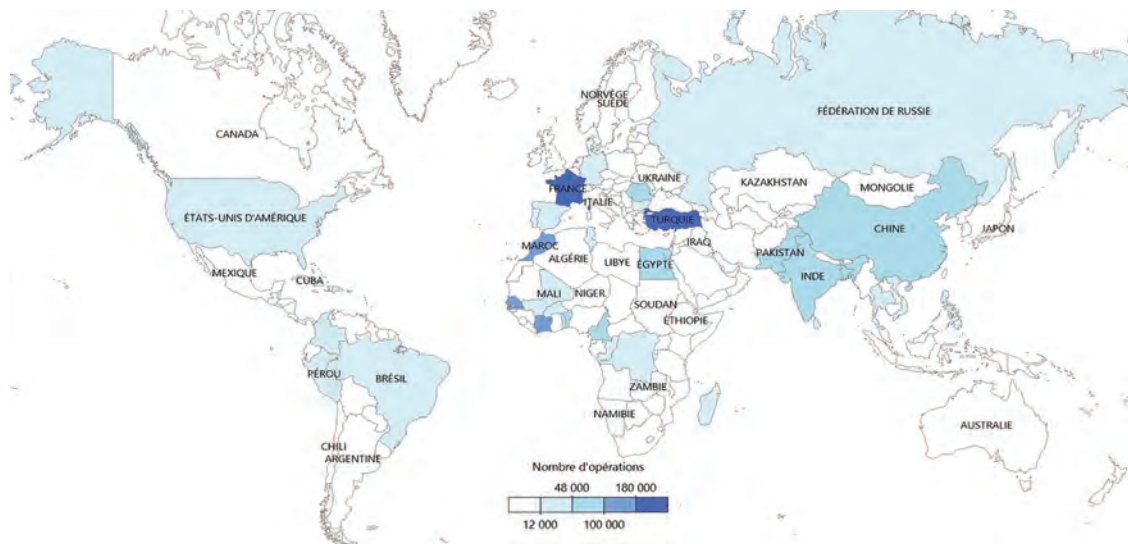
ainsi répertoriés ont progressé de 17,9 % et les réceptions de 21,5 %.

Contrairement aux déclarations de soupçon, les COSI sont transmises sur la base de critères identifiés et portant sur des opérations présentant des risques intrinsèquement élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et offrent à Tracfin des capacités d'investigation renforcées. Les COSI reçues sont notamment consultées pour enrichir les investigations menées sur les personnes physiques et morales citées dans une déclaration de soupçon afin de confirmer un soupçon ou rediriger le soupçon vers un autre bénéficiaire apparu dans les COSI.

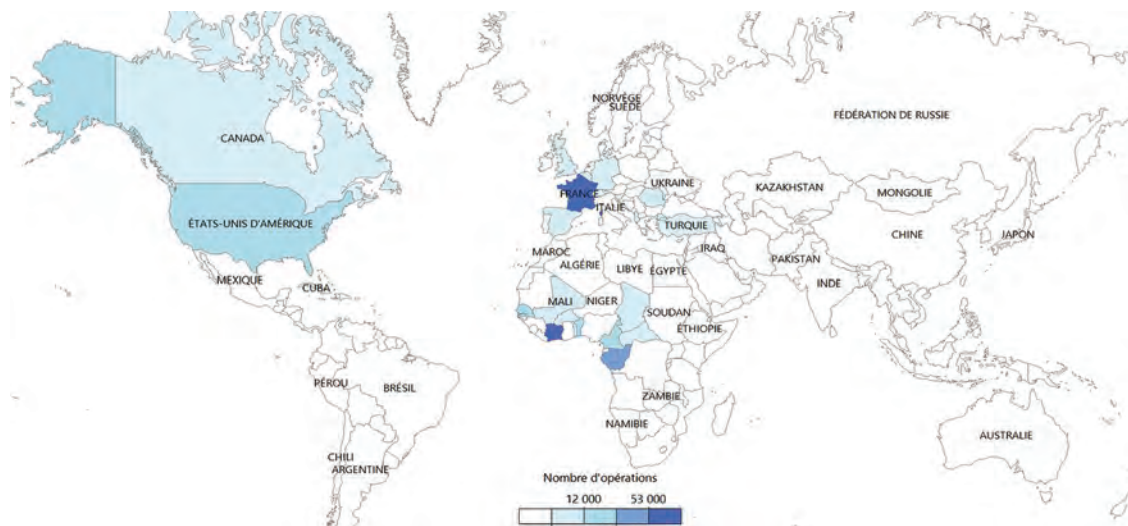
Une analyse géographique de ces flux financiers (ci-dessous) permet de révéler ou confirmer l'étendue de certaines typologies de fraude et ainsi d'éclairer les dossiers d'enquête, en regroupant notamment un certain nombre de cas similaires. Les typologies concernées sont très variées : achat de marchandises non-déclarées et contrefaçon depuis un pays d'Asie, escroquerie à l'annonce immobilière depuis un pays d'Afrique de l'ouest, ou encore vente de stupéfiants depuis un pays d'Amérique du Sud. Ces informations viennent compléter un faisceau d'indices sur les dossiers étudiés. De nouveaux outils de visualisation de réseaux permettent également d'identifier des typologies plus complexes (ex : réseaux de criminalité organisée), en reliant des acteurs sans lien économique ou familial apparent.

²⁸ Un communicant est le profil qui, dans l'application Ermes, permet la transmission technique des COSI par les professionnels financiers.

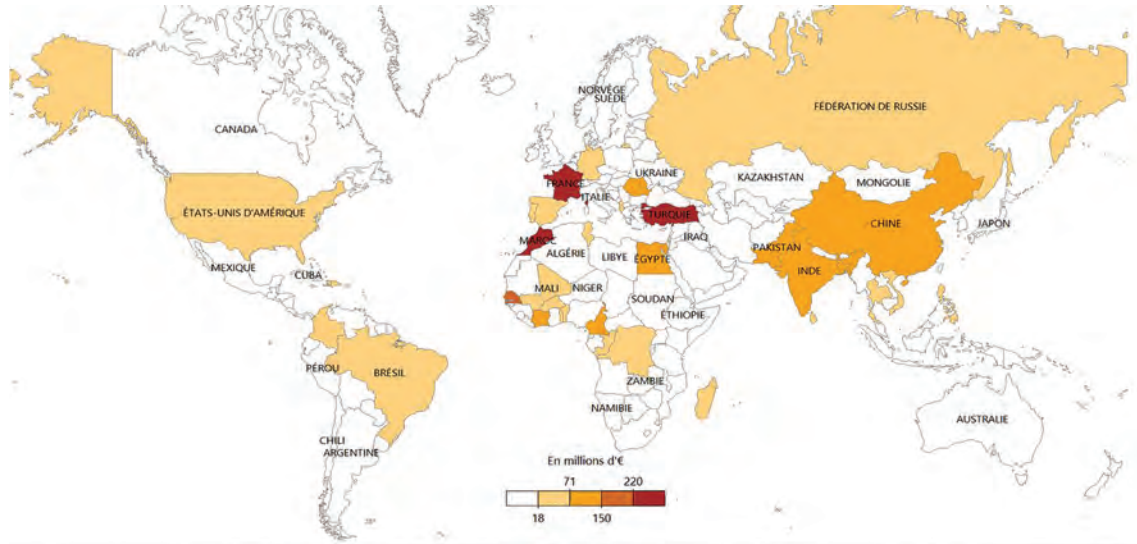
COSI Transmission de fonds – Bénéficiaires (nombre)



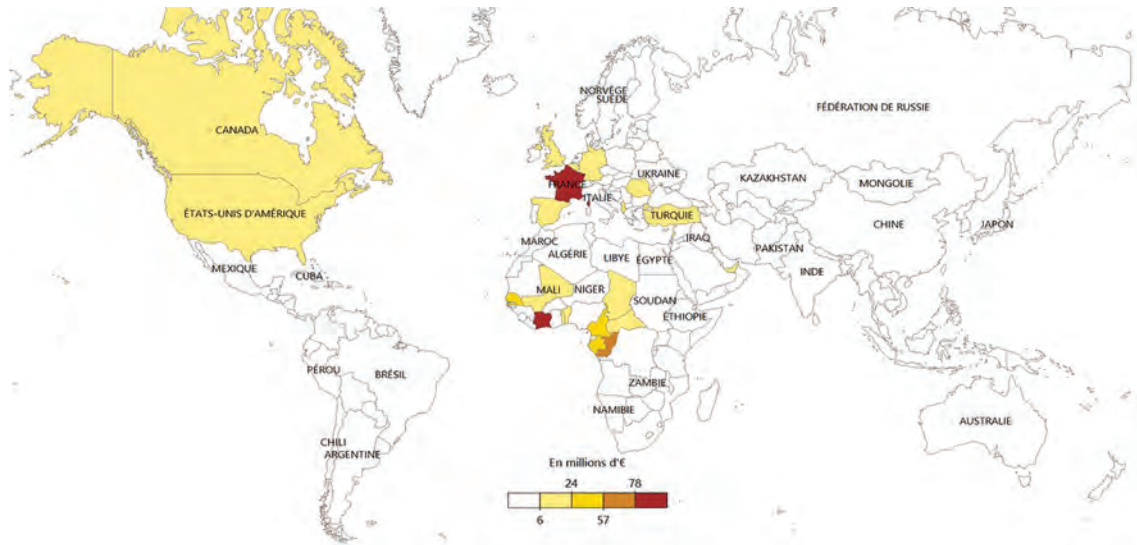
COSI Transmission de fonds – Donneurs d'ordre (nombre)



COSI Transmission de fonds – Bénéficiaires (en valeur)



COSI Transmission de fonds – Donneurs d'ordre (en valeur)



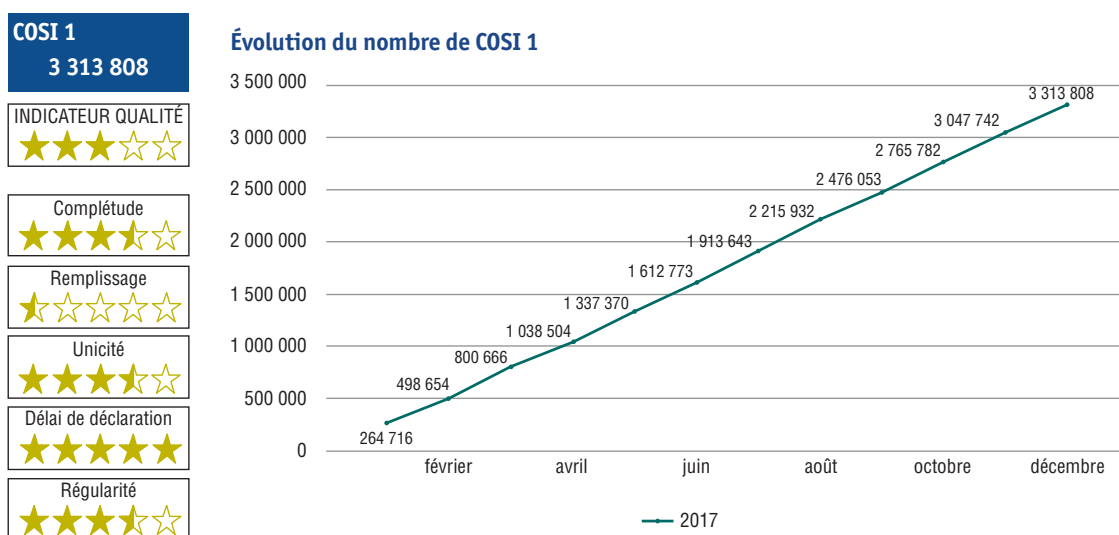
Afin d'améliorer la pertinence des analyses faites à partir de ces données, des retours réguliers individualisés sont réalisés par Tracfin auprès des communicants sur la qualité des données reçues. La qualité des données est mesurée selon cinq critères :

- la complétude : pourcentage de champs renseignés (non vides)
- le remplissage : pourcentage de champs obligatoires cohérents (exemple : valeur conforme au type attendu)
- l'unicité : mesure du nombre d'opérations envoyées en doublon

- le délai : pourcentage d'opérations envoyées sous 60 jours
- la régularité : mesure de la répartition dans l'année des déclarations

Sur le total des opérations COSI « transmission de fonds » (COSI 1) en 2017, le graphique ci-dessous fait apparaître une qualité de données satisfaisante, avec une attention particulière à donner à la cohérence des champs prenant leurs valeurs parmi des listes prédéfinies. Le dédoublement de certaines catégories de données a permis également d'affiner les chiffres de 2016.

COSI « transmission de fonds » – Indicateurs de qualité et évolution du nombre de COSI 1 en cumulé



Les COSI « versements et retraits d'espèces »

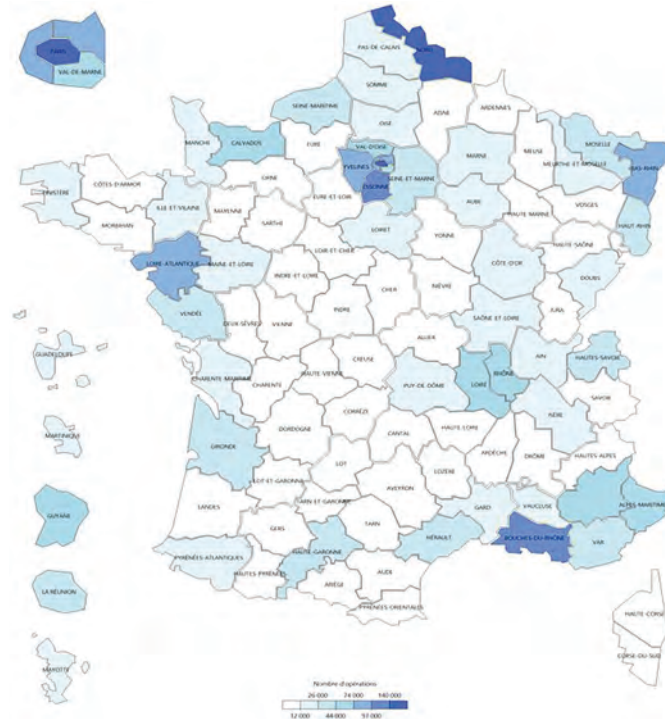
Les communications systématiques d'informations concernant les versements et retraits d'espèces sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les professionnels concernés sont les personnes mentionnées au 1^o, 1 bis et 1 ter de l'article L. 561-2 du CMF, à savoir les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique. Les opérations visées sont celles effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement dès lors que les montants cumulés sur le mois civil dépassent 10 000 € (en euros et/ou en devises converties). Tous les comptes de dépôt ou paiement de personnes physiques et de personnes morales sont concernés sauf ceux ouverts au nom des personnes visées aux 1^o à 7^o de l'article L. 561-2 du CMF.

En 2017, Tracfin a reçu plus de 56,1 millions de déclarations d'opérations contre 52,9 millions en 2016.

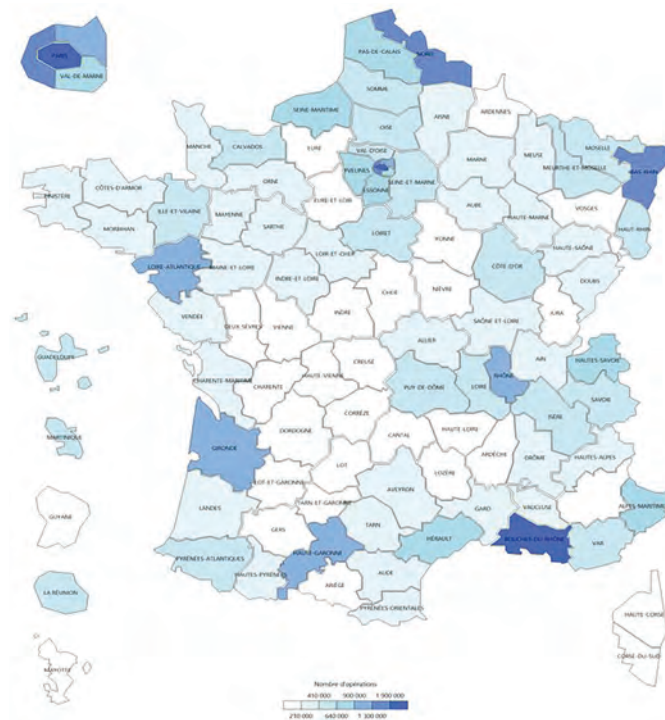
Les opérations déclarées concernent plus de 270 000 personnes morales et près de 138 000 personnes physiques, alors qu'en 2016, elles concernaient plus de 320 000 personnes morales et près de 285 000 personnes physiques.

Ces données sont systématiquement consultées pour enrichir les informations sur les personnes physiques et morales présentes dans une déclaration de soupçon. L'analyse de leur répartition géographique (ci-dessous) peut permettre de révéler ou confirmer certains schémas de fraude spécifiques à certains territoires.

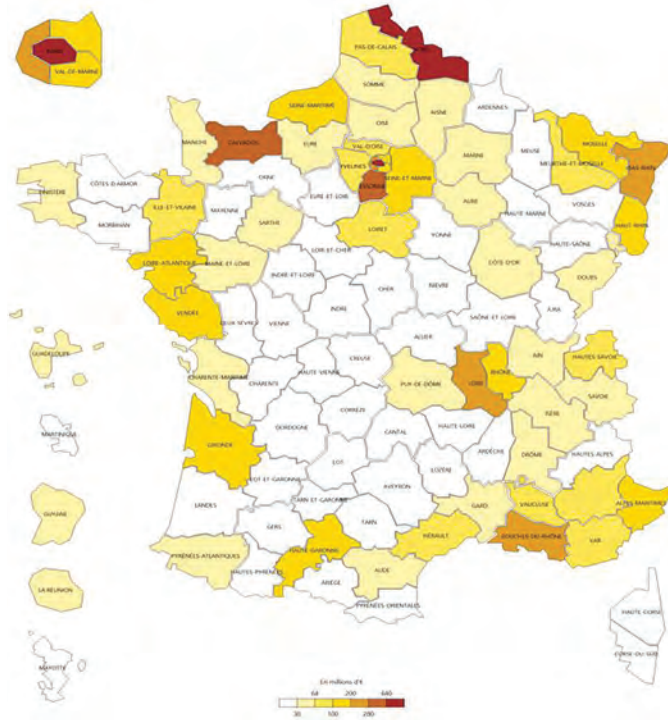
COSI Versements et retraits d'espèces – retraits (nombre)



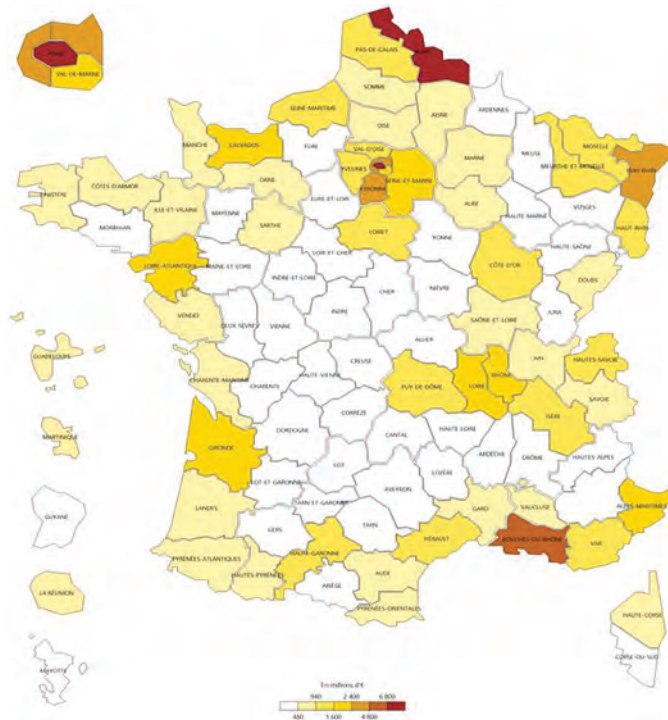
COSI Versements et retraits d'espèces – dépôts (nombre)



COSI Versements et retraits d'espèces – retraits (valeur)



COSI Versements et retraits d'espèces – dépôts (valeur)



Ces volumes de données, bien plus importants à traiter que ceux des COSI 1, ont incité le Service à renforcer ses moyens informatiques : refonte des infrastructures de stockage, du moteur de recherche textuelle, des outils d'analyse, mais aussi renforcement des mesures de sécurité du système d'information.

De même que pour les COSI 1, la qualité de ces données est évaluée selon une grille de lecture mesurant leur complétude, leur remplissage, leur unicité, leur délai et leur régularité. Sur la moyenne des déclarations 2017, le graphique ci-dessous révèle une excellente qualité des données reçues pour la majorité des déclarants.

COSI Versements et retraits d'espèces – Indicateurs de qualité et évolution du nombre de COSI 2 en cumulé

COSI 2
56 118 389

INDICATEUR QUALITÉ

★ ★ ★ ★ ★

Complétude
★ ★ ★ ★ ★

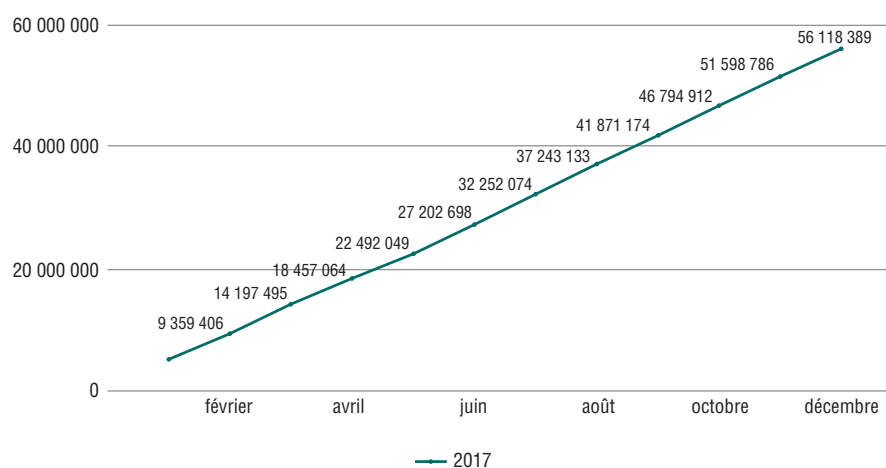
Remplissage
★ ★ ★ ★ ★

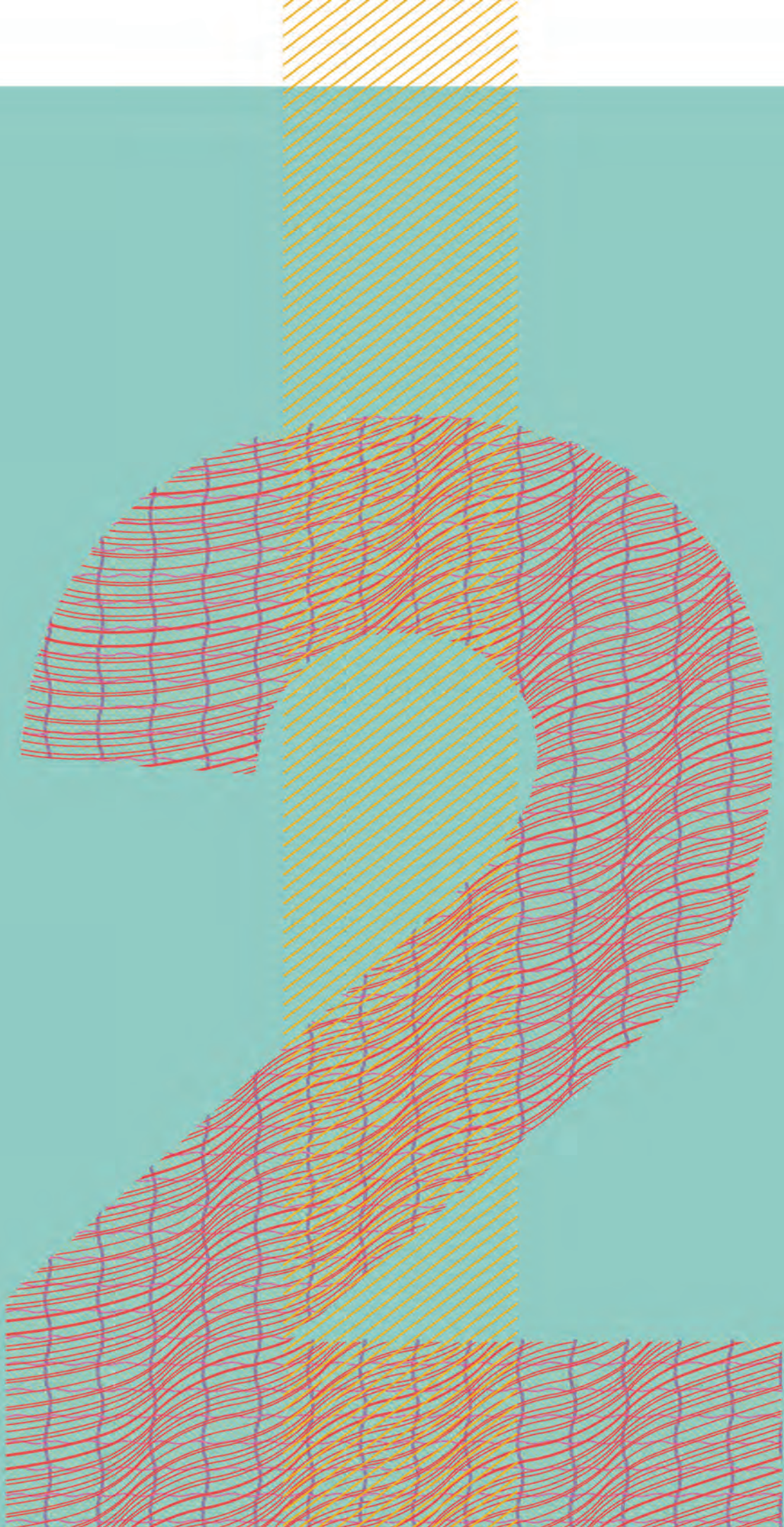
Unicité
★ ★ ★ ★ ★ ☆

Délai de déclaration
★ ★ ★ ★ ★

Régularité
★ ★ ★ ★ ★ ☆

Évolution du nombre de COSI 2



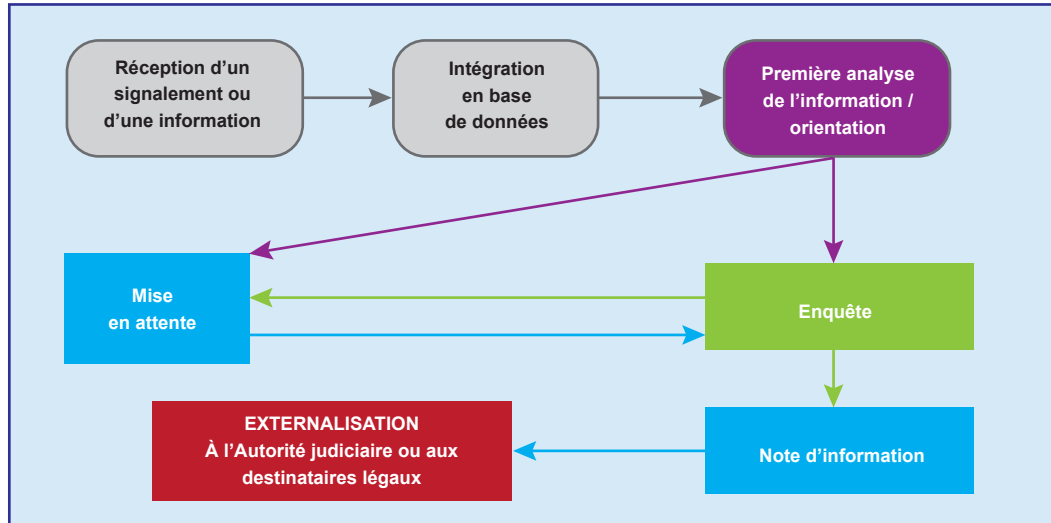


L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2017

1. DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION

De la déclaration de soupçon à la finalisation d'une enquête

Le circuit du traitement de l'information à TRACFIN



50

1.1 INTÉGRER L'INFORMATION

Le Service est habilité à recevoir des informations sur des flux financiers, dont la licéité est estimée douteuse, par les professionnels assujettis au dispositif LCB/FT. Tracfin ne peut s'autosaisir ni traiter des dénonciations anonymes.

Première étape, les déclarations de soupçon ou les informations reçues sont tout d'abord intégrées dans une base de données sécurisée après vérification de la qualité des données et de la recevabilité formelle de celles-ci. La vérification de la qualité des données s'exerce par le contrôle formel des informations entrantes et la corrélation des personnes dans la base de données (fusion, création de liens ou d'alias). Les déclarants doivent veiller à une identification précise des personnes physiques (nom, prénom, date et lieu de naissance) et morales (n° SIRET). En 2017, ces informations apparaissaient pour 76 % des personnes physiques déclarées, et pour 20 787 d'entre elles, le profil était incomplet. Pour les personnes morales, 85 % des profils étaient complets.

En 2017, sur 68 661 déclarations de soupçon, 1 136 ont été adressées au Service sous format papier, soit une diminution de 18 % par rapport à 2016. Le nombre de déclarations de soupçon ayant fait l'objet d'une demande de régularisation s'est élevé à 255 en 2017, contre 298 en 2016 (-14 %). Les réponses positives à ces demandes ont permis de régulariser 113 déclarations. Pour les autres, 142 courriers ont été envoyés aux professionnels concernés pour les informer de l'irrecevabilité définitive de leur déclaration.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON

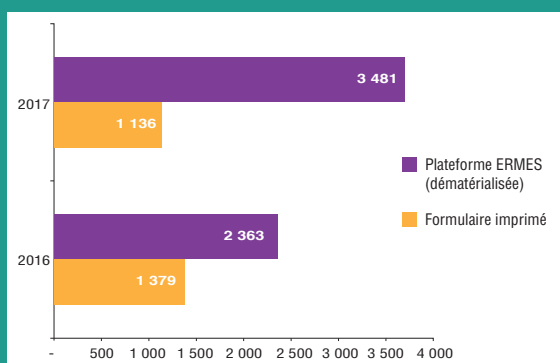
Le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixe les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du CMF. Outre une nouvelle rédaction relative aux conditions de forme de la déclaration de soupçon, il introduit une procédure d'irrecevabilité de cette dernière lorsque ces conditions ou les modalités de sa transmission ne sont pas respectées. Cette procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration tels que la qualité des informations adressées et l'analyse du soupçon, mais uniquement sur les mentions de forme.

Ainsi, le déclarant qui n'utilise pas la plateforme Ermes ou le formulaire dématérialisé obligatoire (pour les personnes mentionnées au 2° et au 6° à 17° de l'article L. 561-2 du CMF), ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires est invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois. À défaut, il est informé par Tracfin de l'irrecevabilité de sa déclaration de soupçon. Cette irrecevabilité entraîne des conséquences importantes pour le déclarant puisqu'elle le prive du bénéfice de l'exonération de responsabilité civile, pénale et professionnelle prévue à l'article L. 561-22 du CMF.

LA TÉLÉPROCÉDURE ERMES

Les professionnels du secteur non financier, non soumis à la télédéclaration à titre obligatoire, ont choisi cette modalité de transmission dans 75 % des cas (63 % en 2016).

Nombre de déclarations de soupçon reçues du secteur non financier avec distinction du mode de transmission (plateforme ERMES/formulaire imprimé)



Les principales professions non financières utilisant la déclaration de soupçon imprimée

Professions	2017
Administrateur de justice et mandataire judiciaire	551
Notaire	268
Expert-comptable	132
Casino	65
Commissaire aux comptes	56
Huissier	32
Professionnel de l'immobilier	10
Commissaire priseur, société de ventes enchères publiques	8

1.2 ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION

Une fois intégrées, les informations reçues par Tracfin sont rapprochées avec d'éventuelles données déjà pré-existantes. En effet, Tracfin conserve pendant 10 ans les informations reçues, délai prorogé de 10 ans en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Lorsque les informations reçues sont exploitables, les agents du Service contextualisent le soupçon en rapprochant les informations reçues de toute indication utile recueillie dans les fichiers informatiques auxquels ils ont accès directement ou indirectement ou auprès des administrations partenaires (police judiciaire, douane,

services de renseignements, administration fiscale, sociale...). Les bases ouvertes sont aussi consultées.

L'orientation est le premier acte d'analyse d'une information. Elle débouche sur une enquête ou sur une mise en attente (lorsque l'information semble potentiellement inexploitable ou le soupçon peu clair, ou, après enquête, lorsque le doute est levé. Elle pourra néanmoins, au regard de nouvelles informations ultérieures reçues par le Service, être réactivée).

Toutes les informations reçues par Tracfin sont analysées et orientées par le Service. En 2017, 12 518 informations ont conduit à réaliser une analyse approfondie, 8 478 à partir d'informations reçues en 2017 et 4 040 informations reçues antérieurement et réactivées.

1.3 ENRICHIR L'INFORMATION

Une déclaration ou une information de soupçon affectée en enquête fait l'objet de diverses investigations dont la profondeur est liée à la complexité du soupçon et à la compréhension des flux financiers. Les premières analyses réalisées visent à déterminer les éléments d'environnement des personnes déclarées. Ensuite des éléments d'information supplémentaires permettant de mieux contextualiser le soupçon déclaré et/ou de l'enrichir sont rassemblés en vue d'évaluer si la transmission d'une note au Procureur de la République, aux administrations partenaires ou aux cellules de renseignement financier étrangères est pertinente. Ces recherches sont réalisées au moyen d'actes d'investigation.

Les actes d'investigation se traduisent notamment par la consultation directe ou indirecte de fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers de la gendarmerie ou de la police nationale), l'exploitation des bases ouvertes, l'interrogation des autres services de renseignement, des cellules de renseignement étrangères, ou encore d'autres administrations de l'État.

Les cellules de renseignements étrangères sont susceptibles d'être interrogées quand des liens financiers, voire juridiques (ex : domiciliation de sociétés), sont mis en évidence afin de disposer de nouveaux éléments pouvant aider à la connaissance des bénéficiaires effectifs d'un flux financier.

Enfin, les agents recueillent et analysent, par l'exercice du droit de communication, tout document utile auprès des professionnels assujettis (relevés de comptes bancaires, actes notariés, statuts de société, documents d'expertise comptable, factures, documents d'ouverture de comptes...).

En 2017, le service a réalisé 61 128 actes d'investigations dont 29 194 droits de communication, 1 762 requêtes adressées aux CRF étrangères et 30 172 consultations de fichiers, de bases ouvertes et interrogations de services institutionnels.

L'exercice du droit d'opposition

Le Service dispose du pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une opération qui lui est signalée et de la suspendre pendant un délai de 10 jours ouvrables avant que les autorités judiciaires ne prennent le relais et effectuent, le cas échéant, des saisies pénales.

En 2017, le Service a exercé 24 fois son droit d'opposition à l'exécution d'une opération, chiffre en augmentation par rapport à 2016, année au cours de laquelle ce droit avait été exercé 19 fois.

Le Service use de cette prérogative dans des conditions spécifiques. Celle-ci est mise en œuvre en étroite concertation avec l'autorité judiciaire et uniquement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

1.4 DIFFUSER L'INFORMATION

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le Service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information²⁹.

Indépendamment de toute qualification pénale des faits, il peut porter à la connaissance d'autres destinataires visés par le code monétaire et financier les informations dont il dispose et qui sont susceptibles d'être utiles à l'exercice de leurs missions. Parmi ces destinataires figurent notamment les cellules de renseignement financier étrangères³⁰, les autorités judiciaires et les services de police judiciaire, divers services ou organismes publics dont l'administration fiscale, diverses autorités administratives dont l'ACPR et l'AMF, ainsi que les autres services spécialisés de renseignement lorsque les faits relevés concernent l'une des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure³¹.

²⁹ Cf. article L.561-30-1 du code monétaire et financier.

³⁰ Cf. article L. 561-29-1 du code monétaire et financier.

³¹ Cf. article L. 561-31 du code monétaire et financier.

DROITS DE COMMUNICATION

Tracfin peut s'adresser à diverses personnes afin d'obtenir communication d'informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce pouvoir, dit droit de communication, est encadré par la loi qui précise les personnes auxquelles une telle demande peut être adressée.

Depuis sa création en 1990, Tracfin dispose d'un droit de communication à destination de l'ensemble des entités déclarantes (article L. 561-25 du CMF).

Le Service peut également obtenir des informations des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public (article L. 561-27 du CMF).

Le Service peut, enfin, obtenir des informations de la part de certaines entités privées non-assujetties mais détentrices d'informations particulièrement utiles à l'enrichissement de ses investigations : les CARPA (article L 561-25-1 du CMF), les entreprises de transport, opérateurs de voyage et entreprises de location de véhicules, le GIE des cartes bancaires, les plates-formes dites de « cagnottes » ou de dons en ligne (article L 561-25 du CMF).

TRANSMISSIONS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En 2017, 891 notes ont été adressées par Tracfin à l'autorité judiciaire (662 en 2016) :

- 468 notes d'information portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales ;
- 325 transmissions de renseignement aux magistrats (dont 224 en matière de terrorisme), dont 3 réponses à réquisitions judiciaires ;
- 98 transmissions de renseignement aux services de police, de gendarmerie et de douane judiciaire, dont 84 réponses à réquisitions judiciaires.

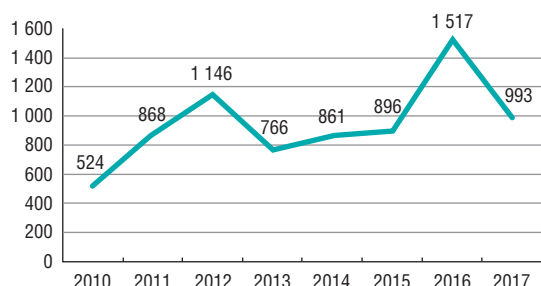
Transmission à l'autorité judiciaire de notes d'information portant sur une présomption d'infraction pénale

Le nombre de dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale s'établit à 468 en 2017 contre 448 en 2016, soit une augmentation de 4 %.

* Le pic de 2016 s'explique par un dossier exceptionnel dont l'enjeu financier est supérieur à 500 M€.

Les montants financiers en jeu pour l'ensemble de ces transmissions s'élèvent en 2017 à 993 M €, contre 1 517 M € en 2016 et 896 M € en 2015.*

Montant total des enjeux financiers (en M€) des transmissions judiciaires depuis 2010



Parmi les 468 notes transmises à l'autorité judiciaire, 12 % portent sur un montant inférieur à 100 000 €, 48 % sur un montant compris entre 100 000 et 1 M€, 37 % sur un montant compris entre 1 M€ et 10 M€, et 3 % sur plus de 10 M€. Ces proportions sont relativement stables par rapport à celles de l'année 2016.

Ces montants correspondent aux enjeux financiers mis en évidence par les enquêteurs du Service au terme de leurs investigations administratives. Une fois les dossiers transmis en Justice, il est fréquent que la procédure d'enquête judiciaire révèle des montants bien supérieurs. Ces montants initiaux constituent néanmoins un éclairage sur les enjeux de l'activité de Tracfin.

Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission en Justice

Une transmission en Justice peut résulter d'une ou de plusieurs informations reçues par le Service. De nombreux dossiers résultent en effet du croisement

d'informations provenant de professionnels exerçant dans des secteurs distincts.

Les notes d'information transmises à l'autorité judiciaire mentionnent une possible qualification des infractions à l'origine des flux observés. Cette qualification reste néanmoins purement indicative et ne lie pas l'autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux informations transmises par le Service. Elle ne fait que traduire l'appréciation du Service au regard des éléments d'information à sa disposition au moment où les investigations sont effectuées.

En outre, l'enquête judiciaire subséquente peut contribuer à révéler d'autres faits qui ne pouvaient être détectés ni par le professionnel déclarant au stade de la déclaration de soupçon ni par Tracfin au stade de l'enquête administrative menée.

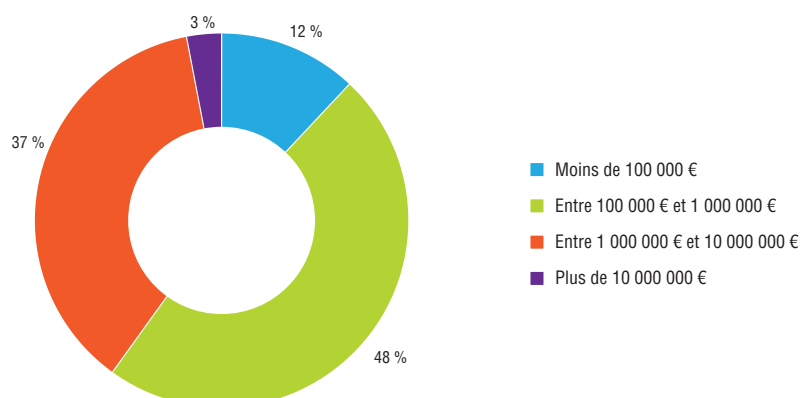
Les transmissions à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale sont revêtues (sauf urgence) de l'avis de la conseillère juridique du Service, magistrat de l'ordre judiciaire en position de détachement. Cet avis porte sur la caractérisation des faits révélés par Tracfin à la Justice (article R.561-34 du CMF).

Notes d'information transmises à la Justice par catégories d'infractions sous-jacentes

En 2017, comme les années précédentes, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont le travail dissimulé, l'escroquerie (simple ou aggravée), l'abus de confiance, la fraude fiscale et l'abus de biens sociaux.

On constate ainsi une certaine stabilité de la nature des infractions les plus communément signalées par le Service aux autorités judiciaires.

Valeur estimée des dossiers en 2017



Infractions principales	Nombre
Blanchiment de capitaux	144
Travail dissimulé	124
Abus de confiance	100
Fraude fiscale	91
Escroquerie	91
Abus de biens sociaux, abus de crédit, abus de pouvoir	76
Abus de faiblesse	52
Autre crime ou délit	39
Faux / Falsification de certificat, attestation / Usage	36
Escroquerie aggravée	27
Recel	25
Organisation frauduleuse d'insolvabilité	6
Exercice illégal d'une profession industrielle et commerciale	5
Vol	5
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	5
Corruption	4
Extorsion	4
Détournement de biens publics	4
Infraction à la législation sur les substances vénéneuses, les stupéfiants et les produits dopants	3
Banqueroute	2
Proxénétisme	2
Terrorisme	2
Association de malfaiteurs	2
Trafic d'influence	1
Prise illégale d'intérêt	1

LES FRAUDES AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

L'année 2017 a été marquée, sur le plan opérationnel, par l'accroissement des dossiers liés aux fraudes aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le dispositif des CEE a pour but d'inciter les personnes morales exerçant dans le domaine énergétique à effectuer ou à faire effectuer des travaux d'économies d'énergie. Toutefois, d'importantes fraudes documentaires ont été relevées et de nombreux CEE sont ainsi indûment délivrés³².

Les dossiers dont les investigations ont pu être finalisées ont presque systématiquement eu pour corollaire une information du Parquet compétent.

Sur l'année, le Service a effectué 14 transmissions d'informations portant sur des enjeux cumulés supérieurs à 80 M€. 12 de ces transmissions sont en lien avec la criminalité organisée. Pour 6 dossiers, le Service n'a pas pu trouver trace de la réalisation de travaux, ce qui laisse penser que l'intégralité des CEE déposés repose sur de faux documents.

Le Service a exercé 5 fois son droit d'opposition dans le cadre de cette thématique pour un montant total de fonds supérieur à 4 M€. Les services judiciaires ont *in fine* procédé, dans le cadre de ces dossiers, à des saisies supérieures à 10 M€.

³² Cf rapport Tracfin 2016 sur les tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, p. 9 à 14.

Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
PARIS	214	182	197	207	195	246
VERSAILLES	31	54	39	45	36	44
AIX-EN-PROVENCE	58	46	36	31	41	34
DOUAI	19	22	28	9	18	22
LYON	23	21	19	13	19	18
TOULOUSE	10	9	9	7	2	13
RENNES	15	7	9	14	17	10
MONTPELLIER	16	12	5	8	11	7
REIMS	8	5	1	4	1	7
BASTIA	14	14	7	11	3	6
CHAMBERY	7	5	7	6	6	5
BORDEAUX	16	10	15	10	6	5
COLMAR	11	6	7	11	7	4
ROUEN	6	6	6	8	7	4
GRENOBLE	4	7	4	5	6	4
AMIENS	11	6	10	9	4	4
ORLEANS	3	5	3	2	7	3
RIOM	3	3	6	6	6	3
NIMES	9	2	6	4	5	3
POITIERS	2	3	4	3	3	3
CAEN	2	2	2	4	3	3
BESANCON	2	1	3	1	2	3
METZ	3	3	2	5	7	2
PAU	4	4	7	4	5	2
NANCY	5	5	7	2	4	2
BASSE-TERRE	2	2	2	1	3	2
BOURGES	2	1	2	1	3	2
ANGERS	4	5	9	3	2	2
LIMOGES	0	0	2	1	2	2
DIJON	2	3	1	2	6	1
PAPEETE	3	0	1	1	2	1
FORT-DE-FRANCE	6	1	2	3	1	1
NOUMEA	1	0	0	2	4	0
AGEN	3	3	2	2	3	0
CAYENNE	1	2	1	1	1	0
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	2	1	3	2	0	0
Total général	2012	2013	464	448	448	468

Les trois principales cours d'appel destinataires des notes d'informations du Service demeurent en 2017, comme en 2016, Paris, Aix-en-Provence et Versailles.

Avec 246 dossiers (195 en 2016), la cour d'appel de Paris reçoit plus de 50 % des transmissions du Service – dont 114 transmissions pour le seul TGI de Paris (117 en 2016), 23 pour le Parquet national financier³³ (15 en 2016), 51 pour le TGI de Bobigny (39 en 2016), 28 pour le TGI de Créteil (13 en 2016) et 14 pour le TGI d'Evry (6 en 2016). En ajoutant les 44 dossiers reçus par la cour d'appel de Versailles (contre 36 en 2016), les parquets d'Ile de France ont reçu en 2017 près de 62 % des signalements de Tracfin (contre 51 % en 2016).

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France :

Paris : 114 (117 en 2016)
 Bobigny : 51 (39 en 2016)
 Créteil : 28 (13 en 2016)
 Nanterre : 26 (14 en 2016)
 Evry : 14 (6 en 2016)
 Melun : 9 (1 en 2016)
 Pontoise : 9 (13 en 2016)
 Versailles : 7 (6 en 2016)
 Meaux : 6 (2 en 2016)
 Fontainebleau : 1 (2 en 2016)

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Outre-mer :

Basse-Terre et Pointe-à-Pitre : 1 (3 en 2016)
 Cayenne : 0 (1 en 2016)
 Fort de France : 2 (1 en 2016)
 Nouméa : 0 (4 en 2016)
 Papeete : 1 (2 en 2016)
 Saint-Denis de la Réunion : 0 (0 en 2016)

Transmissions de renseignement à l'autorité judiciaire et aux services de police judiciaire

En sus des transmissions portant sur une présomption d'infraction pénale, Tracfin a la faculté d'adresser à

l'autorité judiciaire toute information utile aux missions de celle-ci.

Il peut ainsi porter à sa connaissance les éléments qu'il détient ne recelant pas en eux-mêmes une suspicion d'infraction, mais susceptibles d'abonder ou d'éclairer une enquête judiciaire en cours, notamment sur l'environnement financier des personnes mises en cause.

Il peut également transmettre aux juridictions compétentes des informations relatives aux missions non pénales de l'autorité judiciaire, notamment en matière commerciale ou pour porter à son attention la situation de personnes vulnérables nécessitant éventuellement la mise en place de mesures de protection.

Comme pour toute transmission, la source des informations est strictement protégée. La conseillère juridique du Service, qui n'est pas tenue de rendre un avis dans ce cadre, est consultée préalablement à l'envoi de ces renseignements à l'autorité judiciaire.

La note de renseignement adressée à l'autorité judiciaire compétente sur ce fondement constitue une pièce de procédure qui peut être versée au dossier judiciaire.

Le nombre de notes de renseignement ainsi transmises à l'autorité judiciaire s'établit en 2017 à 322, contre 125 en 2016. Cette forte augmentation s'explique partiellement par l'intensification, qui se poursuit, des échanges entre le Service et la section anti-terroriste du parquet de Paris, qui a ainsi été destinataire de 224 notes de renseignement en matière de financement du terrorisme (contre 36 en 2016).

Sur les 98 notes transmises aux magistrats dans des procédures pénales hors terrorisme, 30 ont abondé des procédures ouvertes par le Parquet national financier.

14 notes de renseignement ont été adressées directement aux services de police et de gendarmerie judiciaires, dans des hypothèses où elles complétaient des réponses antérieures à réquisitions judiciaires adressées par ces services, ou concernaient des enquêtes ouvertes sur leur initiative et non prises en charge par un magistrat du parquet à ce stade.

³³ Ce chiffre ne tient pas compte des dossiers initialement transmis aux parquets territorialement compétents, et ensuite évoqués par le Parquet national financier en vertu de sa compétence concurrente.

Les réquisitions judiciaires

Les magistrats, comme les services d'enquête judiciaire, ont la possibilité, dans le cadre de leurs investigations, d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin.

Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir :

- la communication de toute information détenue par Tracfin susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours ;
- la communication d'une déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé (deuxième alinéa de l'article L 561-19 du CMF). En ce cas, la réquisition ne peut émaner que du magistrat saisi de l'enquête.

L'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire ne peuvent pas, à l'occasion d'une perquisition ou via une réquisition, obtenir la communication d'une déclaration de soupçon directement auprès d'un professionnel.

En effet, le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à l'autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire qui ne peuvent, en aucun cas, solliciter la communication d'une déclaration de soupçon hors le cas visé ci-dessus.

Certains professionnels assujettis peuvent, en revanche, révéler à la Justice la transmission d'informations à Tracfin. L'autorité judiciaire ou les officiers de police peuvent demander, en application du deuxième alinéa de l'article L 561-19 du CMF, la confirmation de l'existence de cette déclaration à Tracfin.

Ces règles, dérogatoires du droit commun, s'expliquent par la priorité accordée à la protection du déclarant et de l'origine des informations reçues par le Service.

Tracfin a reçu, en 2017, 87 réquisitions judiciaires (contre 61 en 2016) : 3 réquisitions reçues du Parquet national financier, 60 reçues des services de police et de gendarmerie, et 24 reçues du SNDJ. Une réquisition, adressée par un juge d'instruction, visait à obtenir communication de la déclaration de soupçon d'un notaire mis en cause pour blanchiment de détournement de fonds publics.

Une interface active et quotidienne avec la Justice

Le pôle juridique et judiciaire de Tracfin assure une interface quotidienne avec les juridictions et services d'enquête judiciaire afin de mieux articuler l'action de Tracfin et celle de l'autorité judiciaire.

Les membres du pôle assurent un rôle d'accompagnement et d'explication des notes transmises par Tracfin à la Justice et prennent contact avec les magistrats et enquêteurs judiciaires afin de savoir si certaines informations reçues par le Service sont susceptibles d'intéresser les procédures en cours.

Ils répondent par ailleurs aux demandes émanant de l'autorité judiciaire concernant les informations susceptibles d'être détenues par Tracfin en lien avec leurs procédures.

Le pôle juridique et judiciaire est ainsi sollicité, chaque année, par l'autorité judiciaire et les services d'enquête judiciaire au sujet de plusieurs milliers de personnes physiques et morales, ou de références de comptes bancaires, dans des domaines aussi divers que la fraude fiscale complexe, le blanchiment d'escroqueries ou de travail dissimulé ou encore la corruption et le détournement de fonds publics ainsi que leur blanchiment, en France et à l'étranger.

Ces échanges avec les magistrats et les services d'enquête se révèlent particulièrement utiles lorsque les informations transmises au Service mettent en lumière un risque de déperdition de fonds issus d'activités frauduleuses. Les réseaux de blanchiment identifiés par le Service se spécialisent en effet dans la collecte de fonds et leur transfert rapide à l'étranger. Le Service a ainsi pu s'opposer en 2017 à la réalisation de 24 opérations portant sur des flux moyens de 360 000 € (8,7 M€ d'opérations bloquées au total), dans des dossiers dont l'enjeu financier global était de près de 57 M€, et où près de 13,5 M€ ont ainsi pu être saisis par la justice ou restitués aux victimes.

Cependant, les retours d'information à Tracfin sur les suites de ses transmissions judiciaires, prévus par l'article L 561-30-1³⁴, restent lacunaires : le Service reste trop rarement informé de l'engagement de poursuites lorsque celles-ci interviennent, au terme d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, plusieurs années après la transmission initiale.

³⁴ Article L 560-30-1 du code monétaire et financier : « dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent article, le procureur de la République ou le procureur général informe le service de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive ».

LES OFFICIERS DE LIAISON AVEC LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANE JUDICIAIRE

Au sein du pôle juridique et judiciaire, deux officiers de liaison détachés par l'OCLCIFI et l'OCRGDF assurent l'interface entre Tracfin et les services de police ; un lieutenant-colonel, détaché par la gendarmerie et un agent de liaison des douanes assurent respectivement le lien avec ces services.

Ils répondent aux sollicitations des services d'enquête, dans le cadre des procédures traitées par ceux-ci, aux fins notamment d'apporter à ces services les informations dont dispose Tracfin :

- sur les flux et opérations suspects réalisés par les mis en cause et portés à la connaissance du Service ;
- sur les avoirs et comptes bancaires que les mis en cause peuvent détenir à l'étranger, et plus généralement, sur leur environnement financier et patrimonial ;
- sur d'éventuels liens financiers entre les personnes mises en cause et d'autres personnes non-identifiées à ce stade mais possiblement en lien avec les infractions objet de l'enquête ;

Ils sont annuellement sollicités sur plusieurs milliers de personnes physiques et morales.

Ils examinent, à ce titre, les réquisitions judiciaires reçues des différents services, s'assurent de leur recevabilité et de la valeur ajoutée des réponses apportées par le Service à ces réquisitions. 84 réquisitions judiciaires ont ainsi été traitées par leurs soins en 2017.

Ils sont parallèlement sollicités par les agents de Tracfin lorsque des informations reçues par le Service semblent pouvoir intéresser des procédures en enquête. Ils prennent alors contact avec les services saisis et, dans des conditions similaires à celles prévalant aux réponses à réquisition judiciaire, s'assurent de la pertinence des éléments ensuite externalisés par le Service à l'attention des enquêteurs ou, le cas échéant, du magistrat directeur d'enquête. Ils ont ainsi contribué au ciblage de 322 notes de renseignement adressées en 2017 à l'autorité judiciaire et à 14 notes adressées directement aux services d'enquête.

Ils organisent, lorsque des affaires particulièrement complexes nécessitent un échange approfondi et une coordination avec les services d'enquête, des réunions opérationnelles entre les enquêteurs saisis et les agents du Service.

Ils participent activement au développement des relations institutionnelles entre Tracfin et les services de police, gendarmerie et douane judiciaire nationaux et locaux.

Ils sensibilisent enfin, par le biais d'interventions lors de formations ou de présentations lors des réunions des services d'enquête, les enquêteurs spécialisés en matière financière mais également les enquêteurs généralistes, ou spécialisés dans des domaines connexes de la criminalité organisée, aux possibilités d'appui opérationnelles que peut leur offrir le Service.

TRANSMISSIONS AUX ADMINISTRATIONS PARTENAIRES

Aux services de renseignement

Le développement des échanges d'informations financières avec les services de la communauté du renseignement s'est poursuivi en 2017, le nombre de notes transmises par Tracfin étant passé de 488 à 614 (+26 %).

Comme en 2016, près de 75 % (460 sur 614) d'entre elles ont porté sur des personnes soupçonnées d'activités terroristes. L'inclusion de Tracfin dans la lutte contre le terrorisme est donc caractérisée par une croissance des notes destinées aux services de la communauté du renseignement mais également par une diversification de leur contenu : personnes physiques soupçonnées de préparer

une action violente sur le territoire national ou liées à un réseau de facilitateurs, personnes morales utilisées pour faire transiter des fonds conspiratifs, gel d'avoirs.

Tracfin poursuit également sa contribution aux autres matières du renseignement. En 2017, le Service a ainsi pu adresser des transmissions portant sur des schémas de blanchiment impliquant des Personnes Politiquement Exposées étrangères (PPE) de pays sensibles. D'autres notes ont eu trait à la mise en cause des intérêts fondamentaux de la Nation, à l'atteinte à son potentiel scientifique ou industriel et de manière plus générale à la sécurité économique du pays. On note également une contribution efficiente en matière de trafic d'armes. Enfin, le Service a pu apporter son concours à l'identification de biens ou de sommes issus d'activités proliférantes.

LA CELLULE SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE PRÉDATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Une cellule spécialisée en matière de prédation économique et financière a été constituée au sein de Tracfin en juillet 2015. Celle-ci est chargée d'analyser et d'exploiter les informations concernant des faits, actes ou tentatives d'ingérence menaçant les capitaux, les savoir-faire, les ressources humaines et la recherche des entreprises françaises. Par le prisme de l'analyse financière et de recherches d'environnement, les investigations portent notamment sur des cas de captation de clientèle, de manœuvres frauduleuses ou d'infractions commises à l'occasion de rachats de sociétés en difficulté, d'atteintes au patrimoine intellectuel d'une entreprise et de toute atteinte aux intérêts économiques de la Nation.

Des relations privilégiées ont été nouées avec les services spécialisés pour détecter, dans le cadre d'une action préventive, les phénomènes de prédation. Le Service est ainsi en mesure d'examiner les prises de participation au capital d'entreprises implantées sur le territoire français qui lui sont signalées dans le cadre du dispositif de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2017, Tracfin peut échanger des informations avec le Service de l'information stratégique et sécurité économiques (SISSE) (art. L561-31 8° du CMF), et participe aux réunions interministérielles organisées par ce dernier en matière de sécurité économique.

En 2016, la cellule a externalisé 9 transmissions judiciaires et 53 transmissions spontanées vers les services partenaires.

À l'administration fiscale

En 2017, Tracfin a transmis 625 notes de renseignement à l'administration fiscale, soit une hausse de 79 %. Cette hausse est le fruit d'une augmentation de 8 % de transmissions enrichies, lesquelles passent de 350 en 2016 à 377 en 2017 et de la mise en place, en mai 2017, d'un processus de transmissions accélérées dit transmission « flash » (248 transmissions). Parallèlement, l'enjeu financier moyen par dossier est de 966,3 M€ en 2017.

L'exploitation des notes Tracfin par La DGFIP

1 850 propositions de vérification fiscale ont été initiées à partir des notes de renseignement transmises par

Tracfin depuis 2010. Les résultats financiers font état d'un montant total de droits rappelés de plus de 675 M€ et plus de 282 M€ de pénalités³⁵.

Les retours financiers issus des contrôles menés par la DGFIP à partir des notes de renseignement Tracfin sur les cinq dernières années sont les suivants :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de contrôles clos	138	157	231	232	234
Montant total des droits rappelés	28,1 M€	26,4 M€	45,6 M€	39,9 M€	55,2 M€
Montant total des pénalités	25,1 M€	15,9 M€	26,6 M€	23,6 M€	32,3 M€

UN OFFICIER DE LIAISON DGFIP À TRACFIN

Depuis le 1^{er} septembre 2016, un officier de liaison de la DGFIP est mis à disposition de Tracfin dans le cadre d'une convention signée le 1^{er} juillet 2016.

Issu de la sphère du contrôle fiscal, il a contribué à consolider les liens bien établis entre Tracfin et la DGFIP en mettant en place un circuit complémentaire de transmissions accélérées des informations recueillies permettant de mobiliser très rapidement du renseignement fiscal en vue d'une diffusion quasi-immédiate lorsque la consolidation du soupçon ne nécessite pas d'investigations complémentaires autre que la consultation des bases fiscales. Ce sont 248 dossiers supplémentaires qui ont ainsi été adressés à la DGFIP courant 2017 (transmissions « flash »).

Il contribue à diffuser des notes de renseignement issues du réseau interne DGFIP « Task Force TVA » auquel il participe.

Les principales typologies détectées

La prépondérance de la fraude fiscale dans les informations reçues par Tracfin reflète les deux volets de l'article L. 561-15 du CMF. Le premier s'explique par le fait qu'elle est fréquemment associée à d'autres schémas de fraudes déclarés : abus de biens sociaux, escroquerie, travail dissimulé...

Le second est lié au II de cet article qui porte sur la « fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ».

³⁵ Il convient de noter que les années 2010 et 2011 ont été des années exceptionnelles en raison d'un nombre limité de dossiers liés à la taxe carbone (455 M€ de droits et 137 M€ sont liés à la taxe carbone).

Une minorité de déclarations de soupçon vise des phénomènes d'évasion fiscale complexe bien identifiés par les déclarants.

Les sujets les plus fréquemment déclarés sont :

- des montages financiers impliquant des fonds ou entités situés dans des États ou territoires non coopératifs ;
- des transferts, rapatriements ou détentions par des résidents français d'avoirs financiers provenant de pays frontaliers ou à fiscalité privilégiée ;
- des soupçons liés à des flux ayant pour origine des trusts ou des fiducies, le plus souvent au bénéfice de personnes d'origine étrangère résidentes en France ;
- des soupçons de carrousel de TVA ou de participation à des circuits visant à obtenir indûment des remboursements de crédits de TVA ;
- des tentatives d'organisation d'insolvabilité en lien avec une procédure fiscale ;
- des détentions d'avoirs financiers ou mouvements de fonds via des sociétés civiles de type société civile immobilière non cohérents avec l'objet officiel de ces structures ;
- un soupçon d'activité occulte ou de dissimulation partielle d'activité ou de chiffre d'affaires, parfois avec utilisation de comptes de tiers. Par exemple, la présence récurrente d'activités d'achat/revente de véhicules acquis dans des pays limitrophes au territoire national ;
- des défaillances déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de TVA. Cette typologie est souvent corrélée à un soupçon de rémunération de main d'œuvre non déclarée à l'URSSAF ;
- un soupçon d'exercice d'une activité professionnelle non déclarée en complément d'une activité salariée ou la perception indue de minima sociaux. Ces dossiers portent sur des enjeux financiers très hétérogènes et peuvent faire l'objet d'une transmission parallèle vers l'organisme de protection sociale concerné ;
- des opérations financières visant à bénéficier indûment d'un dispositif d'exonération fiscale tel que des plus-values non éligibles logées dans un PEA ou encore l'application non légitime d'un dispositif d'exonération de plus-values dans le cadre d'un départ à la retraite ;
- l'application abusive ou frauduleuse du régime de défiscalisation DOM-COM « Girardin » ;
- des transferts financiers entre personnes physiques ou morales sous couvert d'un prêt souvent non justifié et consenti à des conditions financières très favo-

rables (absence d'intérêts, date de remboursement non compatible avec l'âge du prêteur, somme prêtée disproportionnée avec les moyens financiers de l'emprunteur...). Ces opérations ont fréquemment pour but de masquer des donations ;

- des problématiques patrimoniales diverses parfois en lien avec la manipulation de fortes sommes en espèces (minoration d'ISF, donation occulte, succession...).

Aux organismes de protection sociale

Tracfin est destinataire d'un grand nombre de déclarations de soupçon traitant directement de problématiques touchant à la fraude sociale ou ayant des implications plus ou moins importantes dans ce domaine. Ces informations peuvent être classées dans deux grandes catégories :

- **Les fraudes aux cotisations sociales** : il s'agit essentiellement de l'emploi de travailleurs non déclarés, dont la rémunération est versée en dehors de tout cadre légal. Cette masse salariale échappe ainsi totalement ou partiellement (déclaration d'une partie seulement de la rémunération payée) à l'assujettissement aux cotisations sociales. Il en est de même pour les travailleurs indépendants relevant du RSI ou de la MSA, qui ne déclarent officiellement qu'une partie de leur activité professionnelle ;
- **Les fraudes aux prestations sociales** : il s'agit là de personnes percevant indûment ou de manière abusive des prestations sociales (indemnités chômage, RSA, AAH, APL, etc...) auxquelles elles n'ont pas, ou plus, droit (revenus perçus provenant de l'exercice d'une activité non déclarée ou encore du non-respect d'une condition spécifique attachée à la perception de la prestation sociale, comme par exemple la condition de résidence en France). Cette fraude peut parfois s'appuyer sur la production de faux documents permettant l'ouverture de droits sociaux.

Tracfin reçoit également des déclarations de soupçon visant des fraudes impliquant des professionnels de santé dont l'activité financière ou les conditions d'exercice de la profession peuvent alerter les déclarants.

Les enjeux financiers sont hétérogènes. Pour autant, les dossiers présentant les caractéristiques les plus complexes, des flux financiers élevés, ou qui mettent à jour des réseaux criminels organisés, sont traités prioritairement sous l'angle d'une transmission à l'autorité judiciaire.

En 2017, 223 notes ont été transmises aux organismes de protection sociale, soit une augmentation de 35 % par rapport 2016, année qui avait elle-même connu

une croissance de 51 %. On note ainsi le doublement du nombre de notes « sociales » émises par Tracfin par rapport à 2015.

Dans la sphère sociale, avec près de 79 % des notes envoyées (contre 82 % en 2016), l'ACOSS reste le premier destinataire des notes de renseignement Tracfin.

Corrélativement à la hausse significative enregistrée en volume, les montants en jeu ont progressé de 45 % pour s'élever à 202 M€ en 2017 contre 139 M€ en 2016, soit une moyenne de 0,90 M€ par dossier (soit +7%).

Les principales typologies rencontrées dans la sphère sociale :

Les principales typologies de fraudes sociales ayant donné lieu à transmission d'une note de renseignement en 2017 sont les suivantes :

- **S'agissant des fraudes aux cotisations sociales :**
 - soupçon de travail dissimulé et emploi de main d'œuvre non déclarée ;
 - minoration de l'assiette des cotisations sociales par dissimulation d'une partie plus ou moins importante de l'activité professionnelle.
- **S'agissant des fraudes aux prestations sociales :**
 - activité non déclarée effectuée de manière régulière parallèlement à la perception d'allocations chômage, du RSA ou autres allocations soumises à condition de ressources ;
 - fraude à la résidence en France ;
 - soupçon de détournement de prestations de retraite dans un schéma de comptes collecteurs (voir encadré ci-contre) ;
 - concernant les professionnels de santé, fraude aux mutuelles complémentaires.

Répartition sectorielle

Traditionnellement, le secteur du BTP domine largement depuis plusieurs années avec comme typologie principale l'emploi de main d'œuvre non déclarée. Le secteur de la sécurité est stable par rapport à 2016 qui marquait une hausse. C'est le secteur du transport qui connaît la plus forte progression en 2017 en lien avec le fort développement de l'activité de VTC.

LES FRAUDES A L'ENCONTRE DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'année 2017 a été marquée par un triplement des notes de renseignements à destination de la CNAF lié à :

- **un traitement spécifique visant les fraudes organisées en réseau conduisant au transfert massif à l'étranger des sommes issues d'allocations perçues en France au titre de multiples bénéficiaires** : les allocataires de prestations sociales (essentiellement le RSA ou l'allocation logement) se les font verser sur des comptes bancaires d'autres personnes « centralisatrices » toutes domiciliées aux mêmes adresses. Après versement, les dites sommes font l'objet soit de retrait en espèces en France ou à l'étranger, soit de virement sur des comptes bancaires hors de France (essentiellement en Roumanie) ouverts au nom de tiers ;
- **une montée en puissance de la fraude à la résidence en France des allocataires de diverses prestations sociales** : Selon les dispositions des articles R.262-4-2 et R.265 du code de l'action sociale, le versement d'aides de la CAF est subordonné à la résidence stable et effective en France (pour le RSA par exemple, le séjour hors de France ne doit pas dépasser 3 mois par année civile). Or, l'examen des comptes bancaires des allocataires, sur lesquels sont versés mensuellement les prestations de la CAF, démontre des opérations répétées d'achats ou de retraits à l'étranger sur une longue période. Ainsi, il s'en suit que les prestations ont été perçues indûment.

Répartition géographique

L'Île-de-France est la région la plus représentée, mais son poids baisse en proportion avec 67 % des dossiers (contre 77 % en 2016). C'est désormais la Seine-Saint-Denis qui constitue le département le plus pourvoyeur de notes avec 38 % des notes de l'Île-de-France tandis que Paris intra-muros, traditionnellement en tête, ne représente plus que 26 % des dossiers de la région contre 41 % en 2016. Parmi les autres départements d'Île-de-France, une hausse importante de 100 % est constatée sur le Val-de-Marne qui se place 3^e position avec 12 % des transmissions.

En région, l'Occitanie se place en tête, suivie des Hauts-de-France et d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La fraude sociale : bilan chiffré

Un bilan chiffré des notes de renseignement Tracfin envoyées aux organismes de protection sociale est établi deux fois par an sous l'égide de la Direction Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF).

Le montant des droits notifiés après les contrôles réalisés par l'ACOSS, principale destinataire en matière de fraude sociale, sur la base des notes de renseignement Tracfin, s'élève à :

Années	Dossiers clos	Total droits notifiés en M€
2012	27	6,3
2013	40	3,1
2014	35	13,1
2015	82	42,4
2016	69	37,0
2017	33	26,4
Total	286	128,3

Le total des droits notifiés suite à un contrôle dépasse désormais les 128 M€. Lors de la réalisation de ce rapport, de nombreux dossiers étaient toujours en cours d'exploitation.

Le montant des droits notifiés après les contrôles réalisés par la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) sur la base des notes de renseignement Tracfin, s'élève à :

Années	Dossiers clos	Total droits notifiés (récupération d'indû)
2012	5	21 075 €
2013	5	85 912 €
2014	12	120 606 €
2015	5	58 540 €
2016	6	79 449 €
2017	26	167 784 €
Total	59	533 366 €

Lors de la réalisation de ce rapport, 11 dossiers étaient en cours de contrôle.

Le montant des droits notifiés après les contrôles réalisés par Pôle Emploi sur la base des notes de renseignement Tracfin, s'élève à :

Années	Dossiers clos	Total droits notifiés (récupération d'indû)
2012	7	117 588 €
2013	2	0 €
2014	2	29 062 €
2015	3	82 033 €
2016	4	74 689 €
2017	6	en cours d'exploitation
Total	17	291 709 €

LES ACTIONS DE L'OFFICIER DE LIAISON URSSAF

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un inspecteur du recouvrement URSSAF assure les fonctions d'agent de liaison social au sein de Tracfin. Son rôle consiste à assurer un relais permanent entre l'ACOSS et Tracfin afin de faciliter leurs échanges à la fois au niveau central et national, mais aussi au niveau des directions régionales des URSSAF. Il apporte ainsi un soutien technique et une expertise fine aux enquêteurs du Service. Cette action se traduit par la gestion des actes d'investigation en apportant des réponses aux droits de communication émis par Tracfin. Ces demandes portent par exemple sur la situation déclarative d'une entreprise vis-à-vis de l'URSSAF dont elle dépend ou encore sur l'existence d'une procédure de contrôle dont elle aurait fait l'objet.

L'officier de liaison social vise les notes de renseignement adressées à l'ACOSS. Dans ce cadre, une réflexion est menée afin d'améliorer la pertinence de ces notes en les enrichissant par exemple de certains compléments d'informations utiles aux enquêteurs des URSSAF. Il vérifie ainsi la cohérence de l'information transmise pour une meilleure exploitation de celle-ci.

Une expérimentation est menée dans le domaine de la lutte contre le travail illégal. En effet, afin d'être plus réactif face aux sociétés éphémères qui recourent au travail illégal, Tracfin et l'ACOSS travaillent étroitement afin de diligenter des enquêtes directement sur les chantiers. Il a donc été mis en place un circuit présentant l'intérêt d'une action rapide et efficace en matière de lutte contre le travail illégal.

L'officier de liaison social est également amené à dispenser des formations aux agents du Service en ce qui concerne la fraude sociale. Il apporte son expertise à l'élaboration de projets d'études d'intérêt commun nécessitant à la fois une connaissance de la législation et des pratiques de gestion, de contrôle et de recouvrement en matière sociale.

À la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI)

En 2017, les échanges entre Tracfin et la DGDDI se sont maintenus à un haut niveau de coopération.

En matière administrative, Tracfin a adressé près de 850 demandes de consultation à la DGDDI. Parmi ces demandes, une part significative concerne des analyses de flux physiques de marchandises au travers des opérations d'importation ou d'exportation avec des pays tiers à l'Union Européenne ou dans le cadre d'échanges intracommunautaires, sur la base de données statistiques produites par la DNSCE. Le but recherché est de lever le doute sur la réalité commerciale de certaines opérations en fonction des pays concernés, de la nature et de la valeur des marchandises déclarées.

La qualité des dossiers transmis par Tracfin à la DGDDI ne s'est pas démentie. Les analyses communiquées ont permis aux services d'enquête de la douane de mener des investigations ciblées, d'enrichir des enquêtes en cours voire de relever des infractions. Pour ces dernières, on notera en particulier la contribution déterminante de Tracfin dans des dossiers d'exportation de matériels sensibles considérés comme des biens à double usage (civil et/ou militaire), ainsi que dans l'enrichissement d'enquêtes sur des fraudes aux accises (bières et alcools) organisées au niveau communautaire avec de forts enjeux fiscaux.

Sur le plan de la réglementation propre à la circulation des capitaux, et plus particulièrement l'obligation déclarative pour toute opération supérieure à 10 000 euros (art. L152-1 du CMF), plusieurs analyses ont été concluantes, particulièrement dans le cadre d'enquêtes menées par l'échelon Antilles Guyane de la Direction des Enquêtes Douanières. Cette thématique constitue un point de coopération fort entre Tracfin et la DGDDI, les flux de capitaux transfrontaliers non déclarés révélant un fort potentiel de blanchiment.

Outre cette synergie en matière d'enquêtes administratives, la DGDDI et Tracfin ont en commun des intérêts dans le domaine judiciaire. Le service national de douane judiciaire (SNDJ), créé par arrêté du 5 décembre 2002, est passé de 67 dossiers en enquête lors de sa première année d'exercice à plus de 1 000 dossiers en 2017. Cette même année, le SNDJ, reconnu pour son expertise fine en matière d'infractions financières, a reçu en enquête, via les parquets destinataires des notes du service, 20 transmissions judiciaires effectuées par Tracfin.

L'année 2018 sera l'occasion de consolider et intensifier la coopération entre les deux administrations qui portent un intérêt commun et marqué pour le domaine

des infractions financières et la lutte contre le terrorisme. La désignation en 2013 d'un officier liaison entre les deux services s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

Aux autorités de contrôle

En 2017, Tracfin a transmis 8 notes de renseignement aux autorités de contrôle et ordres professionnels. Ce type de transmission d'information s'appuie sur l'article L 561-28 du CMF qui prévoit :

- un échange mutuel de toute information pouvant être utile à l'accomplissement de leurs missions respectives. Tracfin, peut dans ce cadre, non seulement faire part du niveau et de la qualité de la participation déclarative, mais également de la réactivité du professionnel concerné par rapport aux droits de communication qui lui sont envoyés ;
- l'information de Tracfin de tout fait découvert à l'occasion de leur mission de contrôle pouvant être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Ces transmissions s'appuient sur des suspicions.

En 2017, 75 % des notes (contre 64 % en 2016) ont été adressées aux autorités de régulation du secteur financier (ACPR et AMF). Pour la première fois, Tracfin a transmis un dossier à des fins disciplinaires au Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C) dans le cadre de ses nouvelles prérogatives.

DES POUVOIRS DE CONTRÔLE RENFORCÉS CONFIÉS AU H3C DANS LE CADRE DE LA RÉFORME EUROPÉENNE DE L'AUDIT

Le H3C a été doté de pouvoirs d'enquête et de sanction depuis l'entrée en vigueur le 17 juin 2016 de la réforme européenne de l'audit (ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, transposant la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014). Il est dorénavant pourvu d'un service d'enquête avec à sa tête un rapporteur général chargé de procéder à celles-ci et de les présenter à une formation du Collège du H3C qui peut, en tant que de besoin, ouvrir des procédures de sanction.

Ces procédures sont jugées en premier ressort par la formation restreinte du Collège ou par les chambres régionales de discipline (choix à la discrétion du Collège du H3C). Le rapporteur général est saisi de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction par les personnes habilitées à le faire et peut également se saisir des signalements dont il est destinataire.

2. LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME : L'APPORT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

Membre de la communauté du renseignement depuis 2008, Tracfin a poursuivi cette année le développement des échanges et les liens avec chacun des membres de la communauté. L'effort a également porté sur la judiciarisation du renseignement financier vers la section anti-terroriste du parquet de Paris.

En 2017, Tracfin a adressé 685 notes « Lutte contre le financement du terrorisme », dont 459 notes aux services spécialisés de renseignement. Cela constitue une augmentation de +73 % par rapport à 2016 qui avait comptabilisé 396 transmissions (+115 % par rapport à 2015).

La répartition de ces 459 envois s'établit comme suit :

- 29 à la DGSI
- 387 à la cellule inter-agence de la DGSI (dont transmissions « flash »)
- 37 à la DGSE
- 2 à la DRM
- 1 à la DRSD
- 3 au CNRLT

La place de Tracfin au sein de la communauté, et plus encore dans les structures partagées interservices, est désormais pérenne alors que le nombre de sollicitations croissant de la CRF française montrent l'importance que prend le renseignement financier dans la lutte contre le terrorisme. Ces résultats sont la traduction de l'engagement de la division de lutte contre le financement du terrorisme dans l'action partagée et concertée avec les autres partenaires tant dans l'analyse complexe que dans la réponse opérationnelle (transmissions « flash »).

Un agent de cette division est déployé à temps plein au sein d'une cellule interservices. Il peut ainsi relayer en temps réel les informations adressées par Tracfin et, fort de son expertise, conseiller les services partenaires.

La division de lutte contre le financement du terrorisme alimente et entretient des relations étroites sur cette thématique avec les autres divisions spécialisées des cellules de renseignement financier européennes et internationales. Les échanges internationaux ont été concrétisés par des premières formations communes. La connaissance des personnels chargés de la lutte du financement du terrorisme dans les principaux États européens concernés a dynamisé les échanges tout en diffusant les bonnes pratiques.

En complément de son action de renseignement et lorsque ses investigations mettent à jour, au-delà d'un soupçon, une présomption du financement du terrorisme, Tracfin externalise également vers l'autorité judiciaire des dossiers donnant lieu à l'ouverture d'enquêtes pour financement du terrorisme. 226 notes ont été adressées à l'autorité judiciaire ou aux services de police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme contre 44 en 2016. Cet effort a permis au Parquet d'initier de nouvelles enquêtes sur la base des signalements Tracfin et ainsi de démanteler des réseaux qui étaient restés discrets jusqu'alors. Avec l'aide des professionnels assujettis, Tracfin s'est tourné vers la cartographie des réseaux de soutien et de facilitation financière des djihadistes présents sur zone, anticipant de même le financement des éventuels retours.

Les typologies ainsi dégagées ont été partagées avec les services conformité des grands acteurs financiers français, améliorant d'autant leur capacité de détection. Ils sont désormais conviés à des réunions spécifiques sur la thématique afin que Tracfin puisse leur transmettre le retour d'expérience nécessaire à la bonne calibration de leurs capteurs. Ces derniers deviennent au fil des années de plus en plus efficaces, notamment dans la détection des phénomènes de radicalisation ou des départs de velléitaires pour le djihad. 1 379 déclarations de soupçon ont ainsi pu être analysées en 2017 par la division de lutte contre le financement du terrorisme de Tracfin.

Enfin, Tracfin participe, comme les autres acteurs de l'antiterrorisme national, aux différentes structures de coordination de l'action de l'État (CNRLT, SGDSN, UCLAT).

CHIFFRES CLÉS 2017 EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

RÉCEPTION ET ANALYSE

> 1 379 informations ont été reçues et analysées en 2017 (+17 % par rapport à 2016)

ENQUÊTES

105 dossiers étaient en cours d'enquête au 31/12/2017.

DISSEMINATION

Tracfin a transmis 685 notes « Lutte contre le financement du terrorisme » en 2017 (+73 %) :

- > 459 ont été adressées aux services de renseignement
- > 226 ont été adressées à l'autorité judiciaire ou aux services de police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme



AFFAIRES MARQUANTES

Cas typologique 4

Fraude fiscale – utilisation d'une structure étrangère à des fins de fraude fiscale

L'attention de Tracfin a été appelée sur le fonctionnement de comptes de sociétés commerciales détenues par un résident français, non conformes à leur objet social, laissant présager d'une utilisation à des fins de fraude fiscale.

Les faits

Monsieur X, ancien dirigeant d'une PME spécialisée dans la vente de flexibles, a constitué une première société S, holding domiciliée en France métropolitaine. En 1996, il constitue une seconde société T Pacific, holding, basée à l'étranger et détenue par la première. Il en est le président et son objet déclaré est l'import-export.

Les investigations de Tracfin

L'exercice du droit de communication permet à Tracfin de constater que la société étrangère T Pacific dispose de 5 comptes bancaires en France sur lesquels transitent des flux sans rapport avec une activité industrielle ou commerciale. Cette société s'est par ailleurs présentée auprès de son établissement bancaire comme domiciliée chez une troisième société S Antilles. Les enfants de Monsieur X et son épouse, bien que n'y exerçant aucune fonction, procèdent à d'importants

retraits d'espèces depuis les comptes bancaires de la société T Pacific pour un montant de plus de 500 K€ en deux ans.

Il apparaît ainsi que la société T n'a pas de véritable activité économique et dispose d'un centre décisionnel en France puisque :

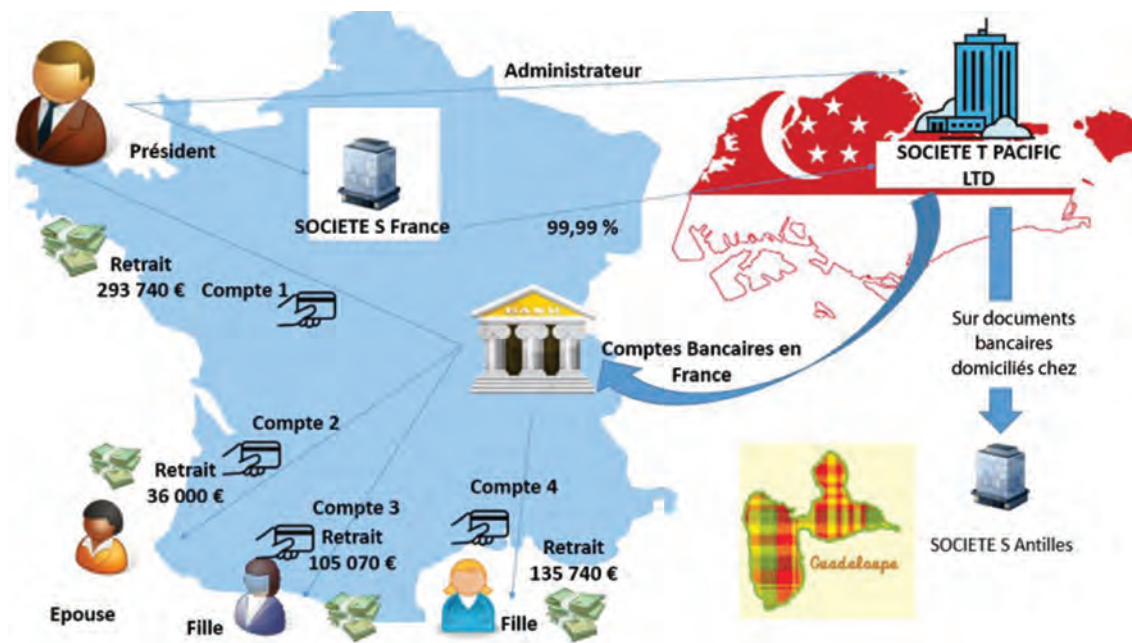
- la société dispose de comptes bancaires en France ;
- la société dispose d'une adresse en France dans les locaux de la société S ;
- les membres de la famille disposent de cartes bancaires affiliées au nom de la société T Pacific.

Les sommes conséquentes appréhendées par Monsieur X et sa famille pourraient être requalifiées en rémunération occulte au sens de l'article 111 C du Code général des impôts et ainsi être imposées dans la catégorie revenus capitaux mobiliers.

Principaux critères d'alerte

- compte bancaire d'une société étrangère dont les bénéficiaires économiques sont résidents français ;
- nombreux retraits d'espèces ou utilisation de cartes bancaires adossées aux comptes en France d'une société étrangère ;
- utilisation de société écran (critère 1 de l'art D. 561-32-1 du CMF) ;
- utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par une société étrangère (critère 14 de l'art. D. 561-32-1 du CMF).

68



Cas typologique 5

Fraude fiscale et sociale par l'utilisation d'une plate-forme VTC

L'attention de Tracfin a été appelée sur les opérations financières réalisées par une SARL unipersonnelle, la société G, ayant pour activité le transport de voyageurs par taxi.

Les faits

La société G reçoit de nombreux virements en provenance de la société VTC pour un montant total de 950 000 €. Au débit, il est constaté 395 virements au bénéfice de personnes physiques et d'une société V de location de voiture pour un montant de 250 000 €. Par ailleurs, on constate des flux vers une société C, société de conseil en représentation commerciale sise dans un pays du Golfe persique.

Les investigations de Tracfin

L'analyse des justificatifs de dépenses (entretien de véhicules) a permis de constater que la société G utilise 13 véhicules différents. Par ailleurs, un droit de communication réalisé auprès de l'ACOSS a révélé que la société G n'avait déclaré employer que 5 salariés alors que 140 noms différents ont été mentionnés dans ses déclarations préalables à l'embauche.

Or, il s'avère que nombre des virements vers les personnes physiques ne correspondaient pas aux noms des personnes employées ni déclarées au titre des déclarations préalables à l'embauche. La société G semble donc recourir au travail illégal.

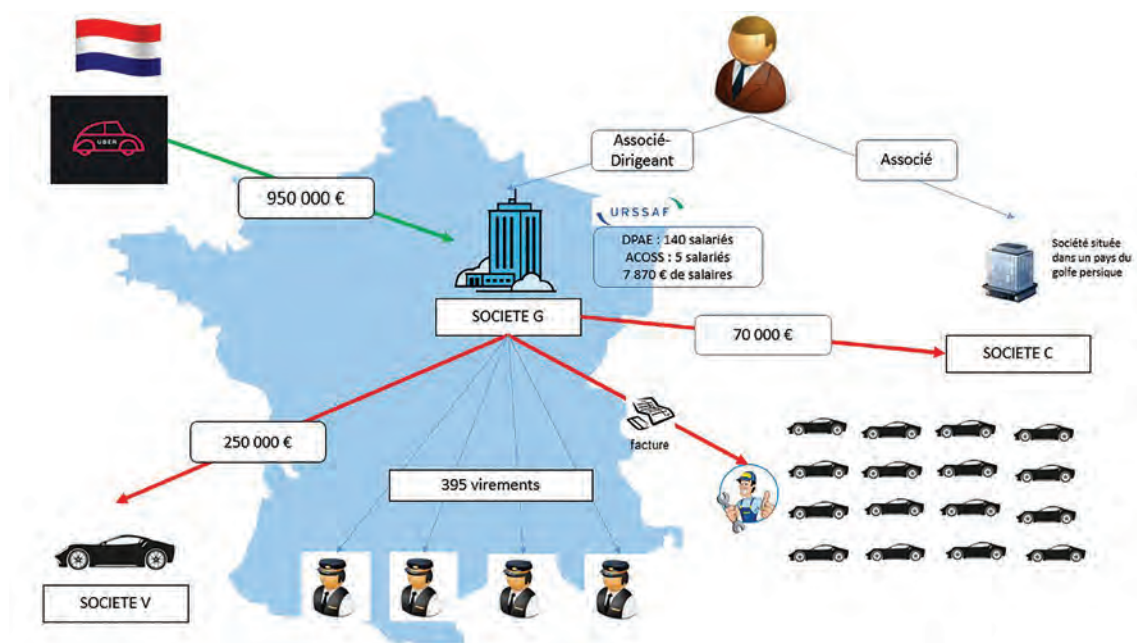
Par ailleurs, malgré de nombreux crédits bancaires, la société G n'a procédé à aucune déclaration de chiffres d'affaires sur l'année 2017. Enfin, un règlement de 70 000 € a été effectué au profit de la société C, établie dans un pays du Golfe persique, au titre de l'encadrement commercial des équipes de chauffeurs.

Les sociétés C et G ont le même associé (personne physique). La société C pourrait avoir été constituée afin de procéder à des transferts de bénéfices vers l'étranger au travers de facturation des prestations fictives.

Ces éléments ont été transmis à l'ACOSS et à l'administration fiscale.

Principaux critères d'alerte bancaire

- virements et chèques à destination de nombreux particuliers ;
- virement vers une société située dans un pays à fiscalité privilégiée.



Cas typologique 6

Organisation d'insolvabilité pour faire échec aux avis à tiers détenteurs de l'administration fiscale

L'attention de TRACFIN a été appelée sur les mouvements financiers réalisés par la salariée d'une entreprise venant de faire l'objet d'une vérification de comptabilité.

Les faits

Mme X, responsable administrative, encaisse sur son compte personnel des chèques en provenance de son employeur, M. Z, architecte exerçant en entreprise individuelle, pour un montant total de 300 000 €.

Le salaire de Mme X est de 30 000 € annuel.

Elle effectue ensuite des virements vers le compte personnel de son employeur pour 140 000 €, et retire 30 000 € en espèces.

Les investigations de Tracfin

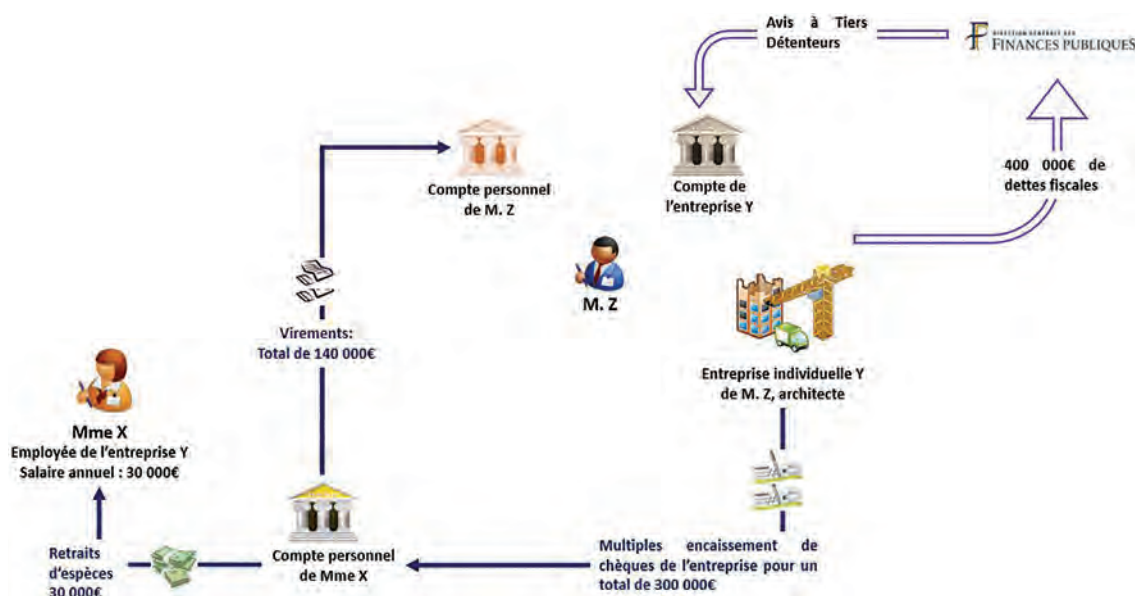
Le recoupement auprès des bases fiscales permet de constater que le cabinet d'architecte est redevable de dettes fiscales de près de 400 000 €, notamment après contrôle, et qu'un plan d'étalement des paiements a été accordé par le comptable local de la DGFIP. Au demeurant, la banque reçoit périodiquement des Avis à Tiers Détenteur (ATD) de cette administration.

Ces manœuvres ont pour objet de faire échec aux mesures coercitives de l'Administration fiscale pour recouvrer sa créance.

La DGFIP a été informée de ces agissements dans le cadre du dispositif dit « flash ».

Principaux critères d'alerte

- mouvements importants du compte bancaire d'une entreprise vers celui d'un de ses salariés, puis du compte de ce dernier vers le compte personnel de l'exploitant ou du dirigeant ;
- difficultés financières de l'entreprise, réception d'Avis à Tiers Détenteur par l'établissement financier.



Cas typologique 7 Blanchiment par le biais des sites de jeux en ligne

Les faits

L'attention de TRACFIN a été appelée sur le fonctionnement de comptes bancaires et de comptes joueurs, qui semble révéler des faits de blanchiment par le biais, en particulier, de sites de jeux en ligne.

Le groupe de joueurs incriminé est composé d'étudiants sans revenus déclarés. Leurs comptes bancaires fonctionnent principalement grâce aux fonds en provenance de sites de jeux en ligne agréés par l'ARJEL, pour un montant de 500 000 €. En revanche, les mouvements débiteurs sur les comptes bancaires sont déconnectés des approvisionnements enregistrés sur les comptes joueurs.

L'étude des opérations enregistrées sur les comptes joueurs a permis de mettre en lumière les manœuvres de ce groupe de personnes pour dissimuler l'origine des fonds injectés : les comptes joueurs sont approvisionnés massivement grâce à des codes prépayés et des mouvements de fonds sont effectués en dehors de toute opération de jeu. Les codes prépayés ont été achetés dans des points de vente physiques répartis sur l'ensemble du territoire français et, principalement, dans un point de vente situé dans une ville européenne. Ces codes prépayés ont eux-mêmes été achetés pour la plupart en espèces.

Au regard de l'environnement marqué par l'utilisation de codes prépayés, par l'importance des espèces utilisées pour l'achat de ces codes, par la difficulté d'identifier l'origine

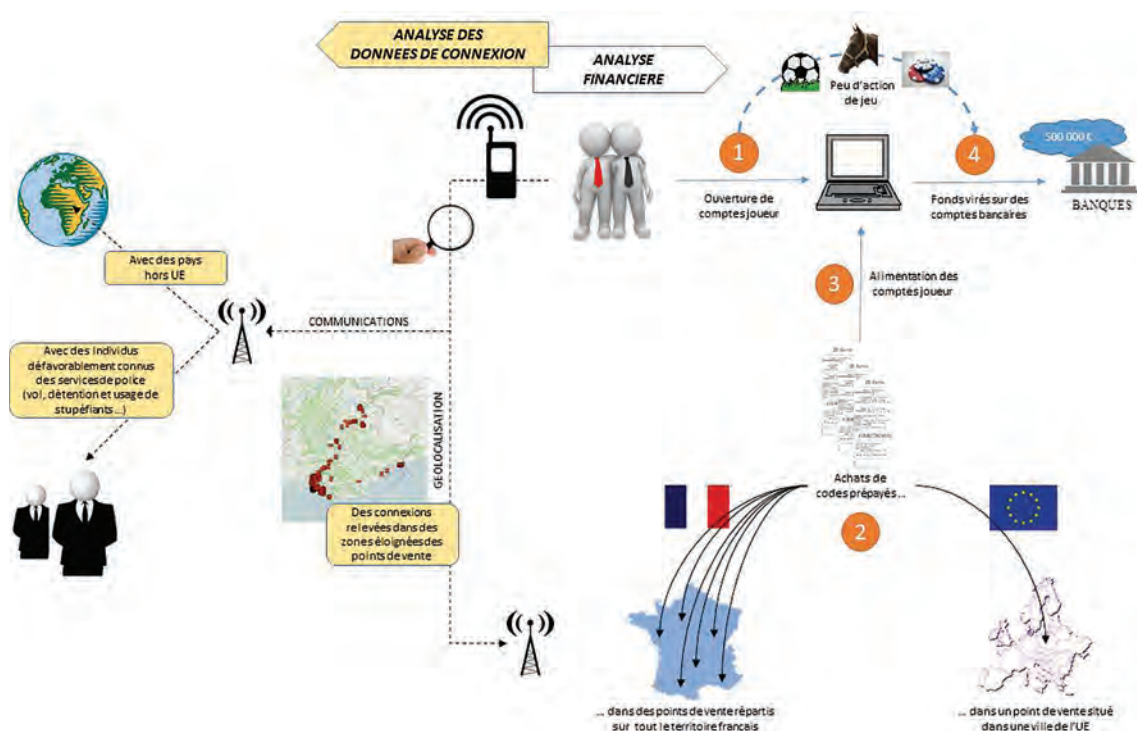
des espèces et par le caractère international du réseau, le Service a mis en œuvre des techniques de renseignement. L'objectif était d'apporter un éclairage sur les modalités d'acquisition des codes prépayés, et notamment de vérifier si les titulaires des comptes joueurs s'étaient eux-mêmes déplacés dans les différents points de vente pour l'achat de codes prépayés.

L'analyse des communications a permis de relever des appels vers ou depuis deux pays situés hors de l'UE. Elle a également permis de mettre en évidence des trajets (routiers, aériens...) qui confirmaient que les joueurs ne se sont pas procurés eux-mêmes les codes prépayés.

Ce dossier a fait l'objet d'une transmission judiciaire pour blanchiment par le biais, en particulier, des sites de jeux en ligne, sans préjudice de la commission d'une fraude fiscale et de son blanchiment, les flux suspects n'étant pas déclarés.

Principaux critères d'alerte

- Au niveau des banques :
 - au regard du profil socio-économique des joueurs, des flux anormalement élevés en provenance de différents opérateurs de jeux en ligne ;
 - des flux débiteurs incohérents avec le montant élevé des gains.
- Au niveau des opérateurs de jeu :
 - peu d'actions de jeu ;
 - l'utilisation massive de monnaie électronique.
- Au niveau des établissements de monnaie électronique :
 - l'achat massif de monnaie électronique dans certains points de vente, notamment hors de France.



Cas typologique 8

Escroquerie aux diamants et utilisation du droit d'opposition

Les faits

La société C se présente comme négociant et courtier en diamants et propose sur internet des « placements en diamants d'investissement » présentés comme valeur refuge dont le rendement serait exponentiel en raison de la raréfaction des ressources des pays producteurs. Alors que la société C a été créée récemment, son site internet indique qu'elle aurait 15 années d'expérience professionnelle dans le secteur d'activité. La société semble proposer à ses clients d'acheter des diamants sans pour autant qu'ils soient expédiés, importés et livrés à leur domicile personnel. L'entité propose de les stocker, sous sa responsabilité, en coffre-fort dans des entrepôts douaniers à l'étranger.

Monsieur K, dirigeant et associé unique de la société C, ne semble pas avoir d'expérience professionnelle préalable dans le secteur du diamant.

En 6 mois, plus d'**1,5 millions d'euros** de flux financiers en provenance de particuliers français sont crédités sur les comptes bancaires de la société C. Certains des ordres de virement précisent que l'objet des paiements concerne des placements en diamants.

Les investigations de Tracfin

Dans le cadre de ses investigations, le Service remarque que les comptes bancaires français de la société C ne servent qu'à faire transiter les fonds collectés à destination de différentes sociétés domiciliées à l'étranger (en Europe et en Asie). On constate **une très grande fragmentation** des opérations de paiement et une grande diversité des personnes morales destinataires auxquelles sont virés les fonds. Il ne semble y avoir aucune logique d'ensemble quant aux localisations géographiques des sociétés destinataires. Ainsi, la société C ne semble pas acheter ses diamants auprès de deux ou trois grossistes en pierres taillées qui seraient ses fournisseurs de référence. En dehors de ces transferts de

fonds vers des sociétés étrangères, du bail locatif correspondant à la domiciliation de la société, du paiement de Monsieur K et de frais de déplacement professionnels à son bénéfice, il ne semble y avoir aucune dépense significative de fonctionnement qui pourrait correspondre aux charges d'exploitation d'une société véritablement implantée sur le territoire français.

En outre, les investigations du Service laisse apparaître des carences déclaratives fiscale et sociale de la société C, le recours à des certificats de complaisance de la part d'un laboratoire de gemmologie douteux et le changement d'objet social de la société initialement créée pour le commerce de terres rares et récemment reconvertie dans le commerce de diamants.

Le Parquet de Paris, l'AMF, la DGCCRF et l'ACPR, dans une publication commune, mettent en garde le public contre les intermédiaires proposant des placements atypiques par internet, dont les négociants de diamants d'investissement. Les déclarants ont ainsi été appelés à être vigilants à l'égard de ces prestataires.

Les déclarants ayant prévenu TRACFIN de l'existence de **170 000 euros d'ordres de virement en attente d'exécution**, le Service a exercé son droit d'opposition sur ces opérations de paiement.

Ce dossier a fait l'objet d'une transmission au Parquet pour escroquerie en bande organisée. Suite à cela, une partie des avoirs des investisseurs (**700 000 euros environ**) ont pu ainsi être préservés.

Principaux critères d'alerte

- une activité risquée d'investissement dans des placements atypiques par internet ;
- une alerte publique des services de l'État ;
- des fonds importants collectés en provenance de particuliers ;
- des comptes bancaires français de transit ;
- une grande fragmentation des opérations de paiement à destination de l'étranger ;
- une vigilance accrue à envisager avant l'exécution des ordres de paiement.



Cas typologique 9

Fraude fiscale et sociale et blanchiment dans le commerce de véhicules

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée sur des flux financiers de 15 M€ crédités en 10 mois sur un compte ouvert en France au nom d'une société européenne A, dirigée par M. P1, déclarant une activité de commerce de véhicules d'occasion.

Le compte d'une seconde société d'un État frontalier, la société B, dirigée par M. P2, créée récemment et exerçant la même activité, enregistre des flux entrants importants (1 M€ sur un mois) suite à l'arrêt des opérations bancaires sur le compte de la société A.

Les investigations de Tracfin

La consultation des bases juridiques, sociales, fiscales et douanières, ainsi que l'interrogation de nos homologues étrangers ont permis de constater que les sociétés A et B ne disposent d'aucun moyen d'exploitation déclaré en France, mais disposent de comptes bancaires ouverts dans deux pays européens, qui reçoivent une partie des fonds provenant de comptes français, directement ou par l'intermédiaire de leurs comptes français.

L'analyse des mouvements bancaires enregistrés sur les comptes français fait ressortir que :

- les destinataires de fonds émis par les sociétés A et B sont principalement des sociétés exerçant une activité réelle de commerce de véhicules, holding détenue par le même groupe familial que les sociétés A et B ;
- les fonds reçus par les sociétés A et B proviennent :
 - soit de sociétés de création récente et/ou défaillantes fiscalement, déclarant des activités incohérentes avec des achats massifs de véhicules

(négoce de palettes, bâtiment, sécurité), et n'ayant pas immatriculé de véhicules sur la période des flux ;

- soit de nombreuses personnes physiques dont un échantillon a été identifié comme étant à la retraite, présentant des liens avec une même région reculée d'Afrique du Nord (voire domiciliées là-bas) et pour lesquelles aucune preuve de vie n'a pu être rapportée.

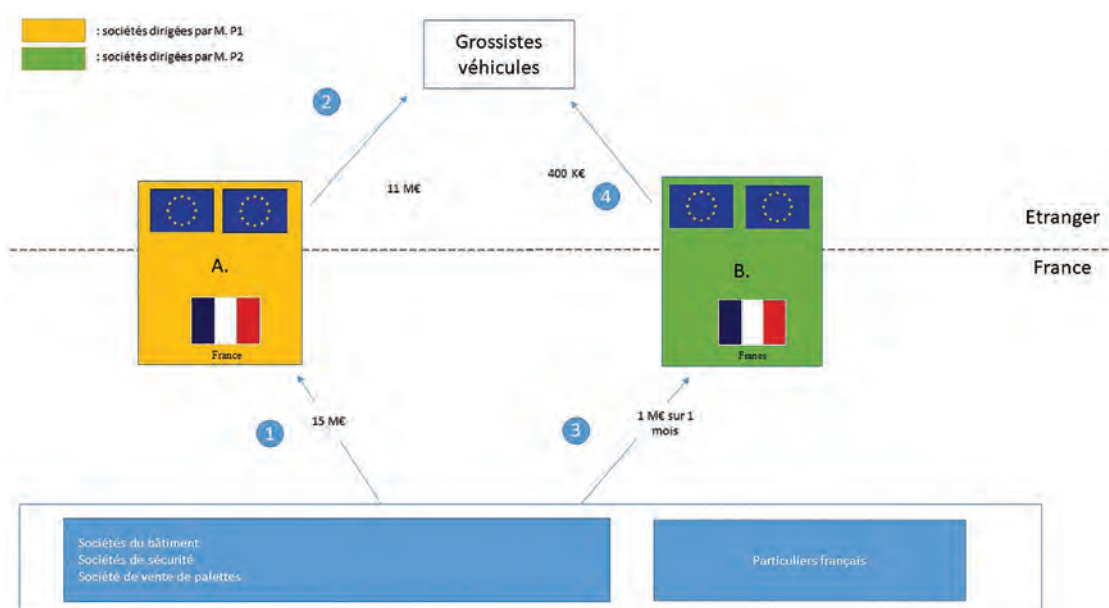
Cette affaire a pu être reliée à des soupçons de fraude sociale à l'égard de plusieurs particuliers dont les comptes enregistraient au crédit des seules pensions de retraite et au débit des chèques au profit de particuliers ou de sociétés sans lien économique apparent.

L'ensemble de ces éléments a été communiqué au parquet territorialement compétent pour des soupçons de blanchiment de fraude fiscale et sociale, et de fraude aux organismes de retraite.

Les véhicules acquis seraient quant à eux revendus sur un autre marché, potentiellement étranger.

Principaux critères d'alerte bancaire

- importants mouvements bancaires sur le compte de sociétés étrangères sans moyen d'exploitation apparent ;
- flux entrants provenant de sociétés évoluant dans des activités incohérentes avec des achats massifs de véhicules (bâtiment, gardiennage, négoce de palettes), et de particuliers retraités dont la résidence en France est incertaine ;
- flux entrant de particuliers retraités dont la résidence en France est incertaine et qui, pour certains d'entre eux, peuvent être décédés ;
- Comptes de particuliers alimentés par des organismes de retraites puis rapidement débités vers des comptes de particuliers ou de professionnels ;
- absence de chèques de banque, contrairement à l'usage dans le commerce de véhicules.



Cas typologique 10 Prédation économique et financière

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée par l'émission de virements par une entité française spécialisée dans l'avitaillement civil et militaire au profit d'une société de droit européen. Ces virements libellés en « avances sur commandes » se sont élevés, sur un an glissant, à plus d'1 M€ sans justification ou réalisation de prestation de service. Ils seraient justifiés par des avances sur commissions relatives à la signature d'un contrat de fournitures au profit d'un pays étranger.

Les investigations menées par Tracfin

Tracfin a procédé à une analyse environnementale, financière et comptable de ladite entité. À la lecture des éléments recueillis par le Service, il est ressorti que ces avances avaient mouvementé le compte fournisseur sans imputation préalable d'aucune facture ou d'aucun élément justifiant la réalisation concrète de prestations de services.

Par ailleurs, au cours de la même période, l'analyse a mis en avant des difficultés financières rencontrées par la société française. Les découverts étaient fréquents et elle s'était vue accorder de nouveaux prêts pour ses besoins de trésorerie.

À la fin de l'exercice comptable, la société française affichait un taux d'endettement représentant plus de 100 % de ses capitaux propres.

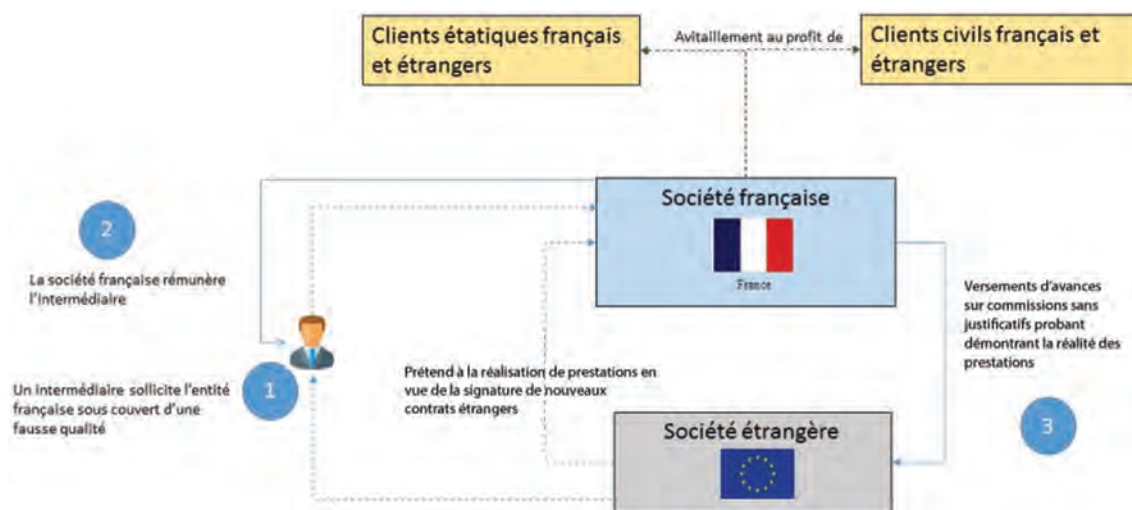
De même, il est apparu que la société française avait été amenée à verser ces fonds après avoir été contactée par un intermédiaire. Les investigations du Service sur cette personne ont démontré qu'elle percevait des fonds de l'entité française qu'elle faisait usage d'une fausse qualité et qu'elle disposait d'une notoriété, en bases ouvertes, défavorable pour des présomptions d'escroquerie.

Ces manœuvres sont représentatives d'un schéma de prédation économique visant à capter la trésorerie de la société cible tout en aggravant les difficultés de trésorerie de celle-ci et ainsi créer une situation de fragilité. La solidité et l'indépendance financières devenant très incertaines, la société française est placée de fait en situation de vulnérabilité.

Principaux critères d'alerte

- société exerçant dans un secteur sensible et stratégique ;
- flux financiers avec des prestataires étrangers avec des contreparties difficilement identifiables ;
- intervention d'un intermédiaire dont la qualité ne pouvait être recoupée en sources ouvertes ;
- difficultés financières rencontrées par la société.

74



Cas typologique 11 Financement du terrorisme – Collecteurs

Tracfin a mené des investigations sur l'environnement financier de Monsieur X. Cet individu, connu pour son fondamentalisme religieux en bases ouvertes, est soupçonné d'envoyer des fonds à des islamistes radicaux français partis rejoindre le djihad au Levant.

En avril 2017, Monsieur X a reçu un transfert de 500 € provenant du Canada. À la suite de cette opération, il a envoyé des fonds, pour un montant de 1 800 €, à trois individus au Levant. Ces transferts ont été émis à quelques jours d'intervalle et récupérés auprès du même bureau d'un opérateur de transfert d'espèces. Des recherches plus approfondies ont été conduites sur ces trois bénéficiaires :

- Monsieur A a reçu environ 5 000 USD depuis fin 2016, provenant de 10 expéditeurs basés en Europe occidentale, dans la Caucase et dans le Golfe Persique. Une militante islamiste radicale française figure parmi ces expéditeurs.
- Monsieur B a reçu environ 9 000 USD depuis fin 2014, émis par 13 individus basés en Europe occidentale, en Europe de l'est, dans le Caucase et dans le Golfe persique. Un ressortissant, originaire du Levant et installé en France, a été identifié parmi les expéditeurs de ces transferts.

- Monsieur C a reçu environ 5 500 USD depuis mi-2016, provenant de 9 expéditeurs basés en Europe occidentale et dans les Balkans.

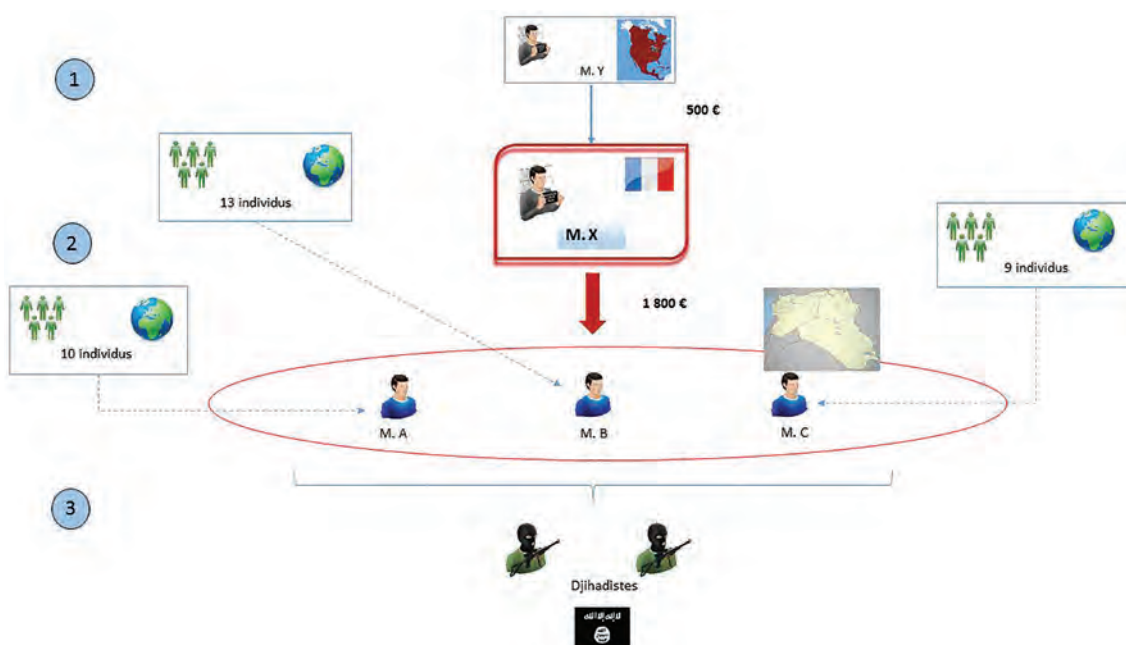
Si les investigations du Service ne mettent pas en évidence de transaction directe entre Monsieur X et des militants islamistes français au Levant, le schéma de ces transferts financiers indique qu'il pourrait avoir utilisé des relais dans un des pays limitrophes de la zone de conflit dans ce but.

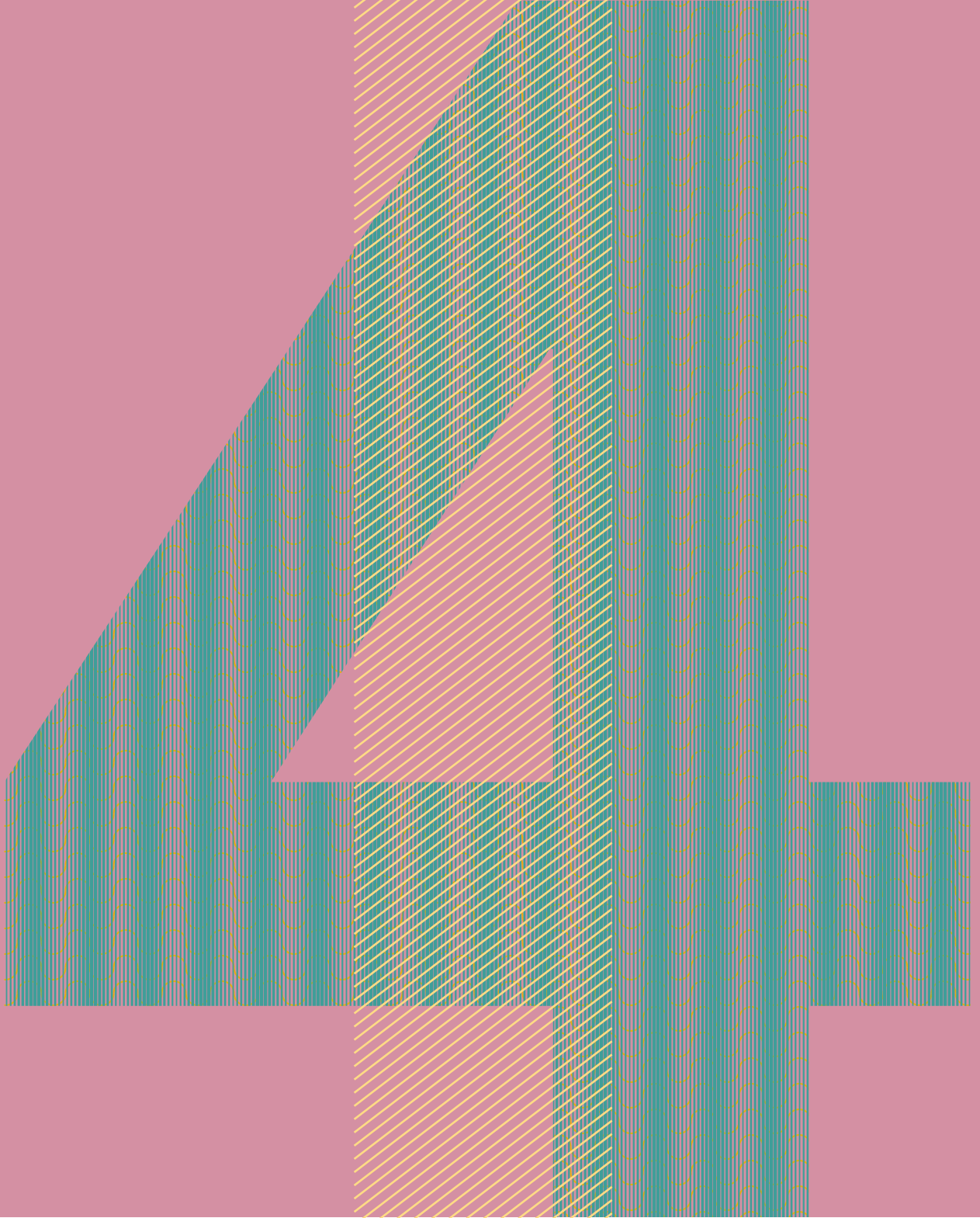
Les recherches ont permis l'identification de nouveaux collecteurs financiers. Elles ont aussi confirmé l'implication de Monsieur X dans un dispositif de financement du terrorisme.

L'ensemble des éléments a été communiqué aux services partenaires, ainsi qu'au Procureur de la République de Paris afin d'abonder une procédure en cours.

Principaux critères d'alerte

- liens de la personne ciblée avec la mouvance islamiste radicale ;
- fractionnement de ses transferts financiers ;
- émission de transferts vers le Levant ;
- multiplicité des pays et des expéditeurs associés à des opérations similaires.





TRACFIN À L'INTERNATIONAL

1. TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

1. TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL

Reconnaissant la nécessité du développement et de la promotion de normes internationales encadrant la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces à l'intégrité du système financier international, le Groupe d'Action Financière (GAFI) a été créé en 1989.

Cet organisme intergouvernemental, qui rassemble aujourd'hui 37 juridictions et organisations membres, a publié en 1990 un rapport contenant quarante recommandations présentant un plan détaillé des actions à mettre en œuvre par chaque pays. Révisées en 2012 afin d'assurer une meilleure prise en compte des questions relatives à la corruption et la transparence, les recommandations regroupent les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et 9 recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme.

Afin d'assurer l'efficacité des dispositifs LCB/FT mis en place dans chaque pays dans le respect de ses standards, le GAFI évalue les progrès accomplis par ses membres. Ce processus d'évaluation mutuelle, conduit par les pairs, s'attachera en 2020 à expertiser le cadre législatif et réglementaire français.

Tracfin participe, aux côtés des administrations concernées, à la représentation française auprès du GAFI et de MONEYVAL, sa déclinaison régionale européenne, et s'intéresse plus particulièrement aux travaux visant à identifier les tendances et à développer de nouvelles typologies. Les rapports présentant ses résultats sont accessibles sur le site du GAFI et font, pour certains, l'objet d'une diffusion auprès des entités assujetties.

1.2 UNE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE STIMULÉE PAR LE GROUPE EGMONT

Le Groupe Egmont, créé en 1995, rassemble 155 cellules de renseignement financier de par le monde et poursuit l'objectif d'une meilleure coopération entre ces dernières. Aux fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Groupe

Egmont a développé un outil sécurisé de communication et d'échange d'informations, « Egmont Secure Web ». Il vient compléter les possibilités offertes par le système européen « FIU.Net ».

Le Groupe Egmont poursuit un quadruple objectif, tel que le stipule sa Charte :

- développer les échanges opérationnels entre les cellules de renseignement financier à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- encourager les programmes d'échange, d'assistance technique et de formation destinés aux cellules de renseignement financier pour en accroître l'effectivité ;
- soutenir le renforcement des capacités de ces structures en promouvant leur autonomie opérationnelle, conformément aux normes internationales édictées notamment par le GAFI ;
- promouvoir la création de cellules de renseignement financier comme point focal pour la réception et l'analyse des déclarations de soupçon et de toute autre information pertinente à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme, et la diffusion des résultats de ces analyses aux autorités compétentes, dans le respect des standards internationaux.

Tracfin assume la fonction de référent régional de cette organisation (Union européenne et pays de l'Espace économique européen) et siège au sein de son Comité. La cellule prend activement part aux discussions qui l'animent et sert ainsi de relai entre l'organisation et les CRF du continent européen.

Tracfin s'investit par ailleurs dans l'animation des réunions du Cercle des CRF Francophones, regroupant les cellules membres du Groupe Egmont unies par une communauté de langue. Les échanges intervenant dans ce cadre visent à promouvoir les bonnes pratiques et à faire bénéficier ses membres de leurs expériences respectives. Tracfin s'est plus particulièrement impliqué à travers la présentation de l'expérience française en matière de lutte contre le terrorisme et son financement, effectuée à l'occasion d'une session de formation en marge de la réunion plénière de Macao (juillet 2017). En outre, le Service a coordonné l'organisation, sous l'égide de la CRF Suisse, d'une journée d'échanges avec ces mêmes CRF, dédiée à la lutte contre le blanchiment d'argent.

1.3 PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UE

Les attentats terroristes ayant frappé le territoire européen depuis 2015 mettent en exergue la nécessité de poursuivre les efforts engagés pour enrayer le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. À ce titre, le Conseil de l'UE et le Conseil européen appelaient en décembre 2015 à une révision du cadre législatif communautaire en vigueur. Conformément à cette réalité, la Commission européenne présentait en février 2016 un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme et l'efficacité des efforts déployés au sein de l'Union européenne. Parmi les objectifs affichés, celui d'une consolidation des compétences des cellules de renseignement financier, notamment l'élargissement de l'éventail des informations accessibles à ces dernières.

En 2017, des négociations portant sur la mise en œuvre d'une 5^e Directive anti-blanchiment et financement du terrorisme ont été menées à Bruxelles. Tracfin s'est pleinement impliqué dans le processus de consultation relatif au cinquième train de mesures anti-blanchiment et dans sa mise en œuvre rapide à l'échelle nationale.

Parmi les mesures défendues par le Service, il est à signaler :

- la mise en place de mesures de vigilance particulières concernant les flux financiers en provenance de pays tiers à haut risque ;
- le renforcement des compétences des cellules de renseignement financier de l'Union européenne et le soutien à une meilleure coopération entre elles ;
- la mise en place de registres nationaux centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement ;
- le développement de mesures pour agir sur les risques de financement du terrorisme liées aux monnaies virtuelles.

1.4 LA COOPÉRATION BILATÉRALE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

La question du blanchiment d'argent étant par nature internationale, elle nécessite une coopération régionale plus large entre cellules de renseignement financier. Tracfin dispose ainsi d'une division entièrement dédiée à la réception et au traitement des demandes de ses homologues. Si les réunions biennuelles du Groupe

Egmont offrent l'opportunité de rencontres et échanges bilatéraux, l'action de Tracfin ne saurait s'en tenir à cette fréquence. Le Service accueille régulièrement des délégations étrangères avec pour objectif de favoriser une meilleure connaissance mutuelle et compréhension des prérogatives de chacun et, *in fine*, de stimuler les échanges opérationnels. Dans la même optique, les agents de Tracfin se rendent régulièrement auprès de cellules de renseignement financier étrangères. Ils interviennent également dans le cadre de missions de formation et d'assistance technique. En 2017, les agents du Service ont ainsi collaboré à l'organisation d'une formation régionale sur la lutte contre le financement du terrorisme à Dakar du 21 au 26 mai en lien avec la CRF du Canada, ainsi qu'à une série de formations élaborées par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) rassemblant les cellules de renseignement financier et services d'enquête de pays des Balkans occidentaux.

Tracfin peut par ailleurs être amené à sensibiliser au rôle des cellules de renseignement financier les autorités étrangères compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption.

LES RENCONTRES BILATÉRALES AVEC LES DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Les échanges bilatéraux entre Tracfin et ses homologues européens sont fréquents et les opportunités de rencontres multiples (réunions du Groupe Egmont, du GAFI, instances placées sous l'égide de la Commission Européenne). Toutefois, et dans la logique de poursuivre le renforcement des capacités opérationnelles et une meilleure compréhension des méthodes d'enquête respectives, un système d'échange d'agents a été expérimenté et organisé avec la cellule de renseignement financier belge (CTIF-CFI). La réussite de cette initiative appelle à un renouvellement de l'expérience avec d'autres services homologues.

En outre, des représentants des cellules de renseignement financier d'Allemagne, du Bénin, d'Égypte, de Jersey ou encore du Laos ont été accueillis, parfois pour plusieurs jours de discussions et de présentations, ayant permis d'aborder les leviers essentiels à un renforcement des échanges opérationnels. Des échanges nourris avec les partenaires américains et canadiens ont également jalonné l'année. Ces échanges avec ces deux CRF ont couvert les aspects informatiques entre les équipes concernées.

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS

1.1 LES SOLLICITATIONS DES CRF ÉTRANGÈRES AUPRÈS DE TRACFIN

La demande de renseignement émanant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Sur le fondement de cette demande, Tracfin exerce les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'un signalement émis par un professionnel déclarant. Il peut notamment effectuer des droits de communication auprès des professionnels concernés ou demander des informations complémentaires aux autorités publiques nationales.

La qualité de la réponse du Service est liée à la clarté de l'exposé de la demande concernant notamment le contexte de l'affaire et l'identification des cibles.

Soumis au principe de réciprocité, l'échange veut que le demandeur ne sollicite que des informations qu'il serait lui-même susceptible d'obtenir dans son pays.

Les CRF étrangères peuvent également adresser spontanément à Tracfin des informations. Par ce biais, les CRF mettent à la disposition de Tracfin des informations qui n'appellent pas de réponse.

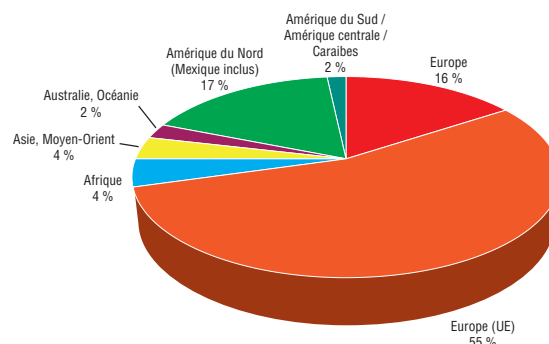
En 2017, le nombre d'informations reçues en provenance des CRF étrangères est sensiblement comparable à celui de l'année précédente. Tracfin a ainsi reçu 1 303 informations (-4,5 %) concernant près de 7 000 personnes morales ou physiques.

Ces informations étaient constituées de :

- 719 demandes de renseignement (-11 %) ;
- 550 informations spontanées (+6 %).

Les échanges avec les partenaires de l'Union Européenne représentent 712 informations (+4 %), dont 228 informations spontanées (+42 %) et 484 demandes de renseignement (-8 %). Cette hausse du nombre d'informations spontanées est le résultat direct de la mise en œuvre progressive dans l'Union de l'article 53 de la 4^e Directive LCB/FT. Il vise à ce que chaque CRF de l'UE recevant une déclaration de soupçon qui concerne un autre État Membre la lui transfère sans délai.

Répartition des informations entrantes par zones géographiques



Le Service est amené à échanger plus activement avec certains États selon des critères spécifiques :

- Le Luxembourg, la Belgique et la Suisse : du fait de la proximité géographique et linguistique, les flux financiers sont élevés. Ils peuvent s'inscrire dans des schémas de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme.
- Les États-Unis : réception d'un grand nombre d'informations spontanées potentiellement liées au financement du terrorisme.
- Le Royaume-Uni : zone d'intérêt fiscal et plateforme spécialisée dans des montages complexes. Une forte progression de la coopération opérationnelle sur des sujets criminels est à noter.
- Jersey/Guernesey : réception de nombreuses transmissions spontanées de la part de ces CRF concernant des français ayant des avoirs dont il n'est pas certain qu'ils soient déclarés à l'administration fiscale ou des citoyens britanniques résidents fiscaux en France.
- Singapour et Hong Kong : zones franches (zones pouvant être mises à profit pour du blanchiment de fraude fiscale) dont les CRF sont actives.
- Russie : des échanges marqués par la problématique du financement du terrorisme et des recherches sur le patrimoine immobilier et financier de personnes physiques.
- Pologne, Hongrie, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie : une coopération efficace marquée principalement par les dossiers d'escroqueries aux faux ordres de virements et des paiements frauduleux.

Liste des pays ayant transmis à Tracfin au moins 10 informations en 2017

Pays	Nombre de demandes entrantes reçues en 2017	dont informations spontanées
États-Unis	217	180
Luxembourg	214	135
Belgique	213	29
Royaume-Uni	63	20
Jersey	45	43
Suisse	43	10
Pays-Bas	32	2
Allemagne	31	11
Italie	28	0
Australie	27	25
Ile de Man	27	27
Espagne (incl. les Baléares)	26	12
Guernesey	22	20
Russie, Fédération de	22	5
Pologne	17	0
Hongrie	13	4
Maurice	13	5
Israël	10	3
Malte et Gozo	10	3
Monaco	10	6

* Les pays grisés dans la liste, y figuraient déjà en 2016.

Au total, Tracfin a reçu en 2017 des informations initiées par 92 CRF différentes.

1.2 LA DIFFUSION AUX CRF ÉTRANGÈRES

En 2017, Tracfin a adressé 910 réponses aux sollicitations étrangères (-1,5 %) portant sur 763 demandes différentes (enregistrées en 2016 ou 2017). Afin d'étayer ces réponses, le Service a adressé à plus de 860 droits de communication (+30 %) auprès des assujettis issus très majoritairement des établissements financiers et des établissements de paiement, mais également les secteurs du jeu, de l'assurance et des notaires.

Indépendamment des réponses aux sollicitations étrangères, Tracfin communique des informations à ses homologues sous deux formes :

- transmissions spontanées qui résultent d'analyses réalisées à partir de signalements nationaux reçus par le Service. En 2017, Tracfin a transmis 202 (+66 %) notes d'information à ses partenaires afin que des éléments collectés dans des déclarations de soupçon reçues en France puissent faire l'objet d'une exploitation à l'étranger. Le montant global d'opérations suspectes concernées s'est élevé à environ 409 millions d'euros³⁶. Ces notes ont été adressées en très grande majorité aux CRF européennes (115 notes vers 23 CRF).
- demandes d'informations, financières notamment, sur des personnes physiques ou morales. Tracfin attire l'attention de CRF sur des cibles d'enquêtes. En 2017, le Service a adressé à ses homologues 1 762 demandes (+21 %) portant sur 855 dossiers mis en enquête au sein du Service. Les CRF européennes en ont été les principales destinataires. Au total, 93 CRF étrangères différentes ont été sollicitées.

Liste des principaux pays auxquels Tracfin a adressé au moins 5 notes d'informations spontanées

Pays	Nombre de transmissions spontanées adressées aux CRF en 2017
Belgique	13
Royaume-Uni	13
Hongrie	12
Suisse	12
Italie	11
Roumanie	9
Allemagne	8
Brésil	8
Pays-Bas	8
États-Unis	7
Pologne	6
Slovaquie	6
Espagne (incl. les Baléares)	5
Luxembourg	5
Monaco	5

³⁶ 1,3 milliards d'euros en 2016, mais incluant un dossier exceptionnel d'un montant de 500 M€.

1.3 LES OUTILS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

FiuNet

La décision du Conseil Européen 200/642/JHA du 17 octobre 2000 a institué le principe d'un outil d'échanges sécurisés entre CRF européennes. Le réseau FiuNet a été mis en place en 2002 par 5 pays, dont la France, puis élargi progressivement à toutes les CRF européennes à compter de 2004.

FiuNet est un dispositif informatique sécurisé et fermé permettant aux 28 CRF de l'Union européenne d'échanger des informations de différentes natures dans le cadre de leur activité. Cet outil permet des échanges bilatéraux ou multilatéraux. Il autorise la récupération ou la transmission automatisée de données structurées et constitue une interface pertinente entre les bases de données des CRF. Le traitement des demandes

européennes, des réponses que le Service y apporte, les demandes adressées par Tracfin et les réponses reçues sont dématérialisées. En 2017, 549 demandes ont été envoyées via ce canal.

EGMONT SECURE WEB (ESW)

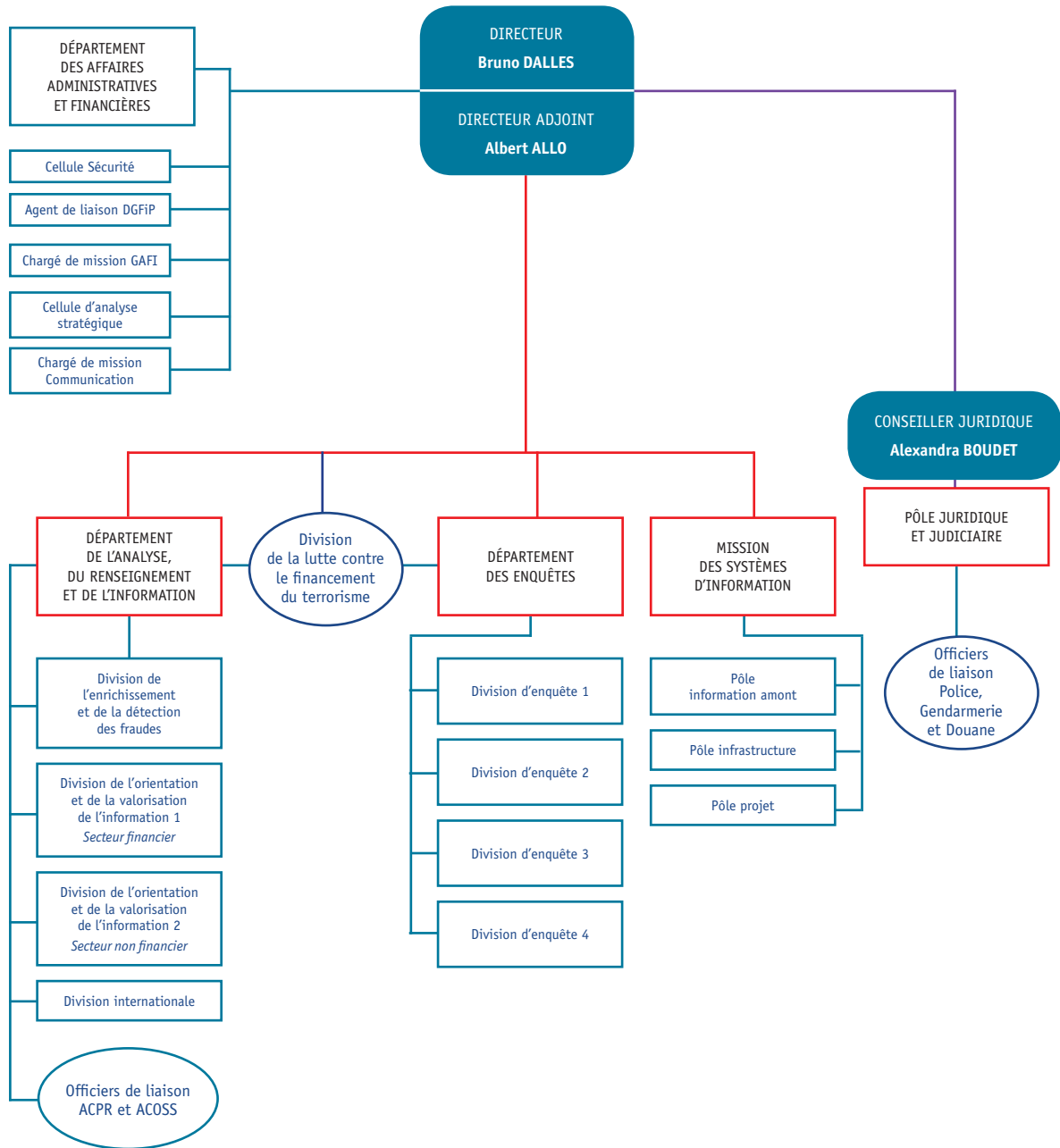
Ce dispositif, mis en place en 1995, est également sécurisé. Son utilisation est ouverte à l'ensemble des 155 CRF membres du Groupe Egmont. Il permet l'accès à un large réseau de CRF partageant des standards de fonctionnement communs. ESW est un vecteur d'échanges opérationnels. Il est aussi utilisé pour la communication institutionnelle au sein du groupe.

À la différence de FiuNet, la structure des données d'ESW ne permet pas à Tracfin une automatisation du processus d'importation. En 2017, environ 746 demandes sont parvenues au Service via ce canal.



LE SERVICE TRACFIN

1. ORGANISATION



Aux termes d'un arrêté en date du 7 janvier 2011³⁷, l'organisation du service Tracfin comporte un département de l'analyse, du renseignement et de l'information, un département des enquêtes, un département des affaires administratives et financières et une cellule en charge de la lutte contre le financement du terrorisme.

Depuis, le service Tracfin s'est doté d'une mission des systèmes d'information et a érigé sa cellule de lutte contre le financement du terrorisme en une division. Il a en outre constitué un pôle juridique et judiciaire, ainsi qu'une cellule d'analyse stratégique (CAS).

Le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) compte une cinquantaine d'agents. Il est chargé du recueil des déclarations et des informations de soupçon, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants, ainsi que des relations internationales. Deux officiers de liaison (de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) y sont également intégrés.

Le département des enquêtes (DE) regroupe quatre divisions qui assurent les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant, sur l'ensemble des typologies de blanchiment. Au sein de ce département, chaque division comprend une cellule spécialisée : secteur des jeux, circuits financiers non-bancarisés, prédation économique et financière et montages juridiques complexes.

La division de lutte contre le financement du terrorisme (DLFT). À la faveur du renforcement des effectifs décidé par le plan gouvernemental présenté par le ministre de l'Economie et des Finances en mars 2015, une division dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme a été constituée en octobre 2015 afin de traiter les signaux faibles remontés par les déclarants du secteur privé et de développer les relations du Service avec les autres services spécialisés de la communauté nationale du renseignement et les services administratifs ou judiciaires qui concourent à la lutte contre le terrorisme.

Le pôle juridique et judiciaire

Il est animé par un magistrat judiciaire assurant les fonctions de conseillère juridique de Tracfin au sens du code monétaire et financier. Il comprend une seconde magistrate, adjointe du chef de pôle, trois juristes chargés de mission, ainsi que deux officiers de liaison police, un officier de liaison gendarmerie et un officier de liaison de la douane mis à disposition du service.

³⁷ Cf. arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale Tracfin.

Le pôle conseille la direction sur toute question juridique, participe à l'élaboration des textes nationaux et internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, gère les contentieux relatifs à l'activité du Service et assure le suivi des sujets informatique et liberté. Il assure par ailleurs une interface quotidienne avec les juridictions et services de police, de gendarmerie et de douanes judiciaires afin d'articuler au mieux l'action de Tracfin et celle de l'autorité judiciaire. Enfin, le conseiller juridique du service rend obligatoirement (sauf urgence) un avis sur les transmissions à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale.

Le département des affaires administratives et financières (DAAF)

Le département des affaires administratives et financières (DAAF) comprend une responsable et quatre agents chargés notamment d'assurer la gestion des ressources humaines de proximité, la gestion prévisionnelle des effectifs et le suivi budgétaire.

La cellule d'analyse stratégique (CAS) vise à identifier des tendances et des schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, soit par l'exploitation transversale des informations réceptionnées par le service, soit par une veille active sur des sujets émergents qui n'apparaîtraient que peu dans les déclarations de soupçon reçues par le Service. Elle compte trois agents.

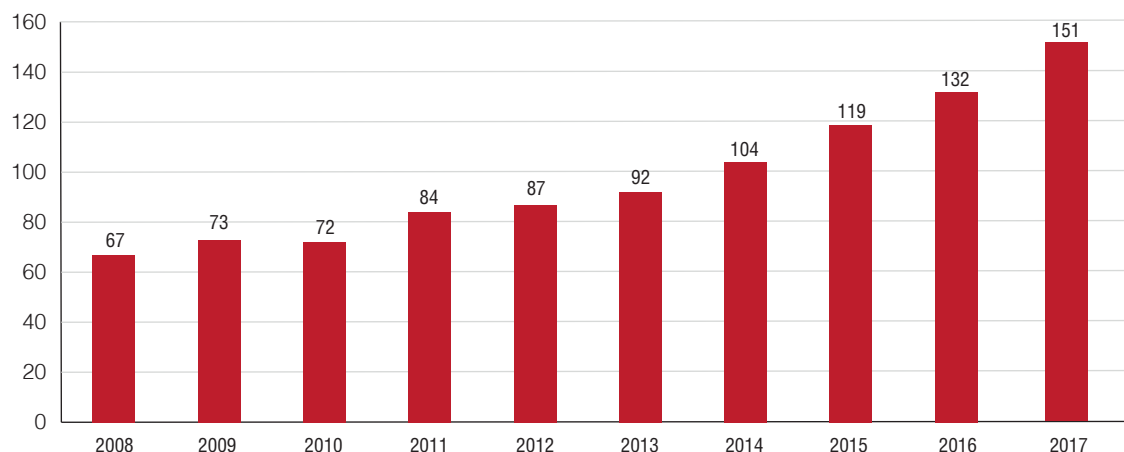
Un chargé de mission, rattaché au directeur du service Tracfin, entretient des relations suivies avec les homologues étrangers du Service, notamment dans le cadre du groupe d'action financière (GAFI).

Depuis le 1^{er} septembre 2016, **un officier de liaison de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)** a été mis à disposition au sein de Tracfin. Sa mission est de renforcer les liens entre Tracfin et la DGFIP, en améliorant la connaissance réciproque du positionnement et des compétences de chaque service.

La mission systèmes d'information est chargée d'assurer le fonctionnement actuel et futur du système d'information de Tracfin. Elle est constituée de trois pôles : un pôle « infrastructures », chargé de l'exploitation des postes de travail, des systèmes, du réseau et de l'assistance utilisateurs ; un pôle « projets », chargé de la conception et du déploiement du système d'information ainsi que du maintien en condition opérationnelle des applications actuelles ; un pôle « information amont », en charge de l'intégration des données dans le système et de leur qualité. La mission s'appuie sur un responsable « sécurité des systèmes d'information » (SSI) et sur deux data scientists.

2. TRACFIN, UN SERVICE EN CONSTANTE PROGRESSION

Évolution des effectifs de Tracfin entre 2008 et 2017



88

Tracfin poursuit sa progression d'effectif, régulière depuis 2008. Pendant l'année 2017, ses effectifs ont augmenté de 14,4 %. L'évolution est de +26,8 % par rapport au 31 décembre 2015 et de +73,5 % par rapport à l'effectif établi fin 2012. L'apport et la reconnaissance du renseignement financier dans la lutte contre le financement du terrorisme explique en partie l'accélération de cette progression.

Évolution de la structure des effectifs de Tracfin

L'évolution des effectifs connue par le Service en 2017 est notable à deux points de vue :

- la part des agents contractuels correspond à 15 % de l'effectif total du Service en 2017 (12 % en 2016) ;
- la part de l'effectif total affecté à la mission des systèmes d'information est passée de 13 % en 2016 à 15 % en 2017.

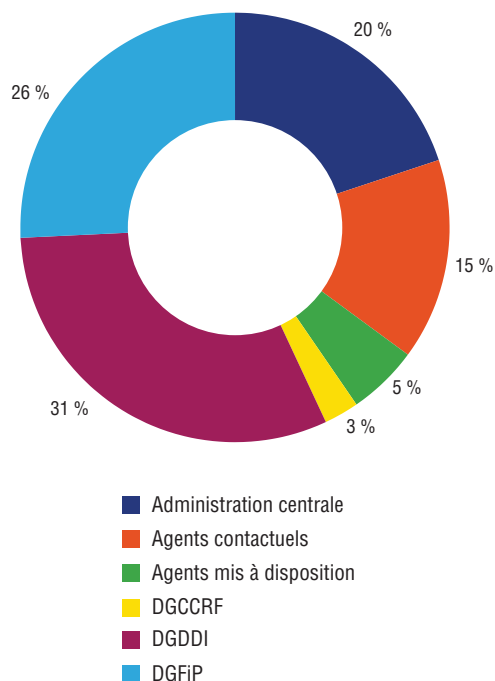
Ces deux évolutions sont liées dans la mesure où une majorité des agents contractuels de Tracfin sont affectés à la mission des systèmes d'information, ce département ayant beaucoup recruté en 2017. Cela s'explique notamment par la spécificité des missions exercées et

la difficulté à recruter au sein des fonctionnaires titulaires sur ces métiers aux compétences rares. Il est assez fréquent que les agents contractuels recrutés exercent déjà, avant Tracfin, dans le périmètre de l'administration et non dans le secteur privé.

Après avoir eu une année 2016 marquée par des difficultés de recrutement, la mission des systèmes d'information a connu, en 2017, une augmentation de 35 % de ses effectifs, passant de 17 à 23 agents. Cela résulte du déploiement imminent d'un nouveau système d'information structurant et ambitieux pour le Service et de la nécessité d'internaliser un certain nombre de compétences jusqu'alors exercées par des prestataires.

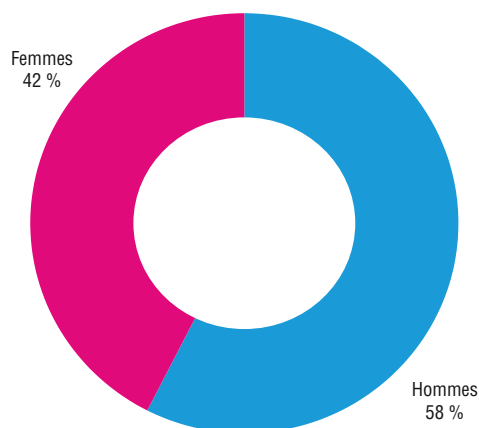
Parallèlement, la part des agents originaires de la DGDDI dans l'effectif total a diminué en pourcentage, passant entre 2016 et 2017 de 34 à 31 %. Les agents originaires de la DGFIP représentent 26 % des effectifs (27 % en 2016), tandis que la part de l'effectif de statut d'administration centrale a augmenté légèrement de 19 à 20 %. À noter que le Service continue à diversifier ses profils et accueille en détachement depuis 2017 une attachée territoriale, profil inédit jusqu'alors.

Répartition des effectifs par direction d'origine



La répartition entre les différentes catégories reste relativement stable d'une année sur l'autre : les agents de catégorie A ou A+ représentent plus de 80 % de l'effectif total.

En outre, si Tracfin reçoit toujours un nombre conséquent de candidatures spontanées, celles-ci ont été moins nombreuses en 2017 qu'en 2016, période post-attentats. Cependant, ces candidatures sont également plus ciblées car portant sur les missions propres au Service et les métiers du renseignement financier et moins sur les métiers de la communauté du renseignement dans son ensemble.



Des actions de formation adaptées

Tracfin a poursuivi en 2017 l'approfondissement et la diversification des actions de formation à l'égard de ses agents. Pour ce faire, il sollicite en sus de l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE), organisme de formation dédié des ministères économiques et financiers, ses partenaires institutionnels (DGFIP par exemple) et ses ressources internes pour proposer des formations thématiques adaptées. En 2017, 89,4 % des agents du service ont suivi au moins une action de formation (contre 92,4 % en 2016).

Au total, un peu plus de 837 jours de formation ont été dispensés (contre 665 en 2016), ce qui correspond à une moyenne de 5,55 jours/agent du service (contre 5,04 en 2016). Plus de 30 % de ces jours de formation ont été dispensés au sein de Tracfin, 25 % correspondent à des formations dispensées par l'IGPDE mais organisées spécifiquement pour les seuls agents de Tracfin. Enfin, presque 23 % de ces jours de formation proviennent de l'Académie du renseignement, organisme rattaché aux Services du premier ministre qui organise et dispense des formations à l'égard des cadres des services du renseignement. Plus de 75 % des formations dispensées aux agents de Tracfin portent donc sur leur métier, leurs missions et leur environnement professionnel (à opposer aux formations plus généralistes telles que les langues ou l'informatique).

L'action de formation s'est stabilisée et les nouveaux arrivants bénéficient d'un véritable accompagnement avec un certain nombre de thématiques incontournables. Ils bénéficient systématiquement d'une journée d'accueil leur permettant d'appréhender le Service dans sa globalité et de rencontrer leurs nouveaux collègues. Ils se voient également proposer, dans un délai le plus resserré possible, des formations portant sur le droit pénal des affaires, le système bancaire ou la présentation du système judiciaire.

Les agents plus confirmés ont bénéficié de formations plus longues et à grande valeur ajoutée telles que celles organisées par l'Académie du renseignement, le Centre d'étude des techniques financières d'Aix en Provence, l'École Nationale de la Magistrature, l'Institut des hautes études de la défense nationale ou encore le collège européen des investigations financières de Strasbourg. L'année 2018 sera l'occasion d'approfondir les relations entre Tracfin et l'École Nationale de la Magistrature.

Si le service Tracfin essaie de former au mieux ses agents par le biais des différents services partenaires, il participe également à l'effort de formation de ces différents services, par des interventions en leur sein (Académie du renseignement, École Nationale de la Magistrature, INHESH par exemple).

ANNEXES

LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE LCB/FT EN 2017

Plusieurs dispositions ont conduit à une extension du champ des entités déclarantes ou assujetties et des activités pour lesquelles des obligations de LCB/FT doivent être mises en œuvre.

L'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 a notamment complété l'article L. 561-2 du code monétaire et financier afin d'y introduire :

- les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;
- les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;
- les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

La directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 sur les services de paiements a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 et les décrets n° 2017-1313 et n° 2017-1314 du 31 août 2017. Leurs dispositions sont entrées en vigueur le 13 janvier 2018. En matière de LCB/FT, ces textes ont introduit dans le champ de l'assujettissement une activité nouvellement réglementée : les services d'initiation de paiement (7° de l'article L. 314-1 du CMF). À leur propos, les textes organisent la possibilité pour les assujettis de mettre en œuvre leurs obligations de LCB/FT sous la forme de mesures de vigilance simplifiées (cf. articles L. 561-9 et R. 561-16 du CMF).

En outre, ces textes ont notamment introduit la possibilité, pour l'ACPR et en cas d'urgence (menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs), de prendre des mesures conservatoires à l'égard d'établissements de paiements ou de monnaie électronique agréés dans un autre État européen et exerçant leur activité en France, possibilité qui n'était auparavant ouverte que pour les établissements agréés en France.

La coopération entre les superviseurs nationaux en matière d'agrément et de contrôle est par ailleurs renforcée. Ces mesures, qui contribuent à la sécurisation du cadre au sein duquel interviennent les prestataires de paiements, ont ainsi vocation, indirectement, à renforcer la solidité du dispositif LCB/FT dans son ensemble.

Au cours de l'année 2017, des dispositions réglementaires ont par ailleurs permis de rendre applicable des dispositifs introduits au niveau législatif en 2016.

Ainsi, l'accès de Tracfin au fichier Traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), étendu à l'ensemble des activités du Service par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, est devenu opérationnel suite à la publication le 3 août 2017 d'un décret qui en a précisé les modalités. Cet accès permet aux agents habilités de Tracfin de consulter les données se rapportant à des procédures judiciaires en cours ou closes, à l'exception de celles relatives aux personnes enregistrées en tant que victimes.

Par ailleurs, les mesures d'application relatives au registre des bénéficiaires effectifs introduit par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 transposant la 4^e directive anti-blanchiment (articles L. 561-46 à L. 561-50 du code monétaire et financier) sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2017 (décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017). Elles précisent notamment les modalités de dépôt et le contenu du document relatif au bénéficiaire effectif instauré par l'ordonnance, ainsi que les conditions de communication du document aux autorités compétentes et entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La transposition de la 4^e directive anti-blanchiment se poursuit, et l'ensemble des mesures réglementaires d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 devraient être publiées courant 2018.

LA RÉVISION DE LA 4^e DIRECTIVE RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

L'adoption de la directive (UE) n° 2015/849 du 20 mai 2015 (dite « quatrième directive anti blanchiment ») avait constitué une étape importante de l'amélioration de l'efficacité des moyens pour lutter contre le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et contre le financement d'activités terroristes.

Toutefois, les attentats survenus en Europe et tout particulièrement les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015 ont mis en lumière la nécessité de renforcer, encore, les moyens de la LCB/FT. Ce constat ainsi que l'évolution constante et rapide du système financier ont conduit l'Union européenne, sous l'impulsion forte notamment de la France, à engager des travaux de révision de cette 4^e directive afin de permettre une réponse plus ambitieuse en la matière. Au terme de 18 mois de négociations auxquelles Tracfin a activement contribué, un accord politique a été trouvé à la fin de l'année 2017.

La France, pleinement engagée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a largement anticipé ces évolutions et déjà renforcé son cadre normatif national. Aussi, nombre de dispositions prévues par la nouvelle directive existent déjà en droit français.

Ce texte introduit notamment les avancées suivantes :

1. L'extension du champ d'application de la directive avec l'assujettissement de nouveaux professionnels :

- les changeurs de monnaies virtuelles et les fournisseurs de portefeuille de monnaies virtuelles ;
- les commerçants ou intermédiaires en matière de commerce d'œuvres d'art pour les opérations supérieures ou égales à 10 000 € ;
- les agents immobiliers agissant comme intermédiaires en matière de location lorsque le loyer mensuel du bien loué est équivalent ou supérieur à 10 000 €.

Ces professionnels, à l'exception des fournisseurs de portefeuilles de monnaies virtuelles, sont déjà assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en droit français.

2. La poursuite des efforts déployés en matière de transparence au travers de la mise en place d'un registre des comptes bancaires et de paiement dans chaque État membre (ce registre appelé FICOBA en

France pour « fichier des comptes bancaires » existe depuis 1971) et d'un accès élargi aux registres des bénéficiaires effectifs des sociétés et des fiducies/trusts. Ces registres relatifs aux bénéficiaires effectifs seront interconnectés au plus tard 32 mois après l'entrée en vigueur de la directive afin de faciliter le partage d'informations entre les États membres.

3. Le renforcement des pouvoirs d'enquête des cellules de renseignement financier : les informations figurant au registre des comptes bancaires devront être directement accessibles à chaque CRF nationale et communicables à leur demande aux autres CRF. Sont également introduites des dispositions permettant une meilleure coopération entre cellules de renseignement financier : chaque CRF doit pouvoir demander, obtenir et utiliser des informations auprès de toute entité assujettie même si aucune déclaration préalable d'opération suspecte n'a été effectuée par celle-ci, afin notamment de pouvoir répondre aux demandes des autres CRF.

Ces dispositions, qui existent déjà en droit français, visent à renforcer les prérogatives de toutes les cellules de renseignement financier de l'Union européenne afin de faciliter la coopération entre elles.

4. L'encadrement de la monnaie électronique : le seuil à partir duquel les titulaires de cartes prépayées devront être identifiés sera abaissé de 250 euros à 150 euros et les exigences relatives à la vérification de l'identité des clients renforcées.

5. L'amélioration des contrôles concernant les pays tiers à risque par la mise en place des mesures de vigilance supplémentaires pour les flux financiers provenant des pays tiers dont les régimes de prévention du blanchiment de capitaux présentent des carences et qui figurent sur la liste créée par la Commission européenne. Cette liste s'appuie notamment sur celle établie au niveau international par le groupe d'action financière (GAFI).

Un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette directive sera laissé aux États membres pour sa transposition. Si une partie des nouvelles dispositions européennes existe déjà dans la réglementation française, d'autres resteront à intégrer dans le code monétaire et financier.

SIGLES

AFA	Agence française anti-corruption
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AMF	Autorité des marchés financiers
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en ligne
CARPA	Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats
CIF	Conseiller en investissement financier
CIP	Conseillers en financement participatif
CMF	Code monétaire et financier
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CNRLT	Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme
COSI	Communication systématique d'informations
CRF	Cellule de renseignement financière
CSN	Conseil supérieur du notariat
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
DGT	Direction générale du Trésor
DNSCE	Direction nationale des statistiques et du commerce extérieur
DNLF	Délégation nationale de la lutte contre la fraude
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DS	Déclaration de soupçon
DSP2	Deuxième directive européenne sur les services de paiements
DSS	Direction de la sécurité sociale
EME	Établissement de monnaies électroniques
FDJ	Française des jeux
GAFI	Groupe d'action financière
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
IFP	Intermédiaires en financement participatif
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
PPE	Personne politiquement exposée
SCCJ	Service central des courses et jeux
SGP	Société de gestion de portefeuille
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SNDJ	Service national de douane judiciaire
TGI	Tribunal de grande instance
UCLAT	Unité de coordination de la lutte anti-terroriste
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

FICHE DÉTACHABLE : COMMENT DÉCLARER ?

Déclarer un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme : deux modalités de déclaration :

→ *Télédéclaration*

Un mode de transmission rapide et sécurisé : ERMES (<https://Tracfin.finances.gouv.fr>)

→ *Courrier*

Vous devez impérativement utiliser le formulaire de déclaration disponible en ligne

TRACFIN
10, rue Auguste Blanqui
93186 Montreuil-sous-Bois cedex

Tracfin met à votre disposition un mode d'emploi élaboré en concertation avec les professionnels. Ce mode d'emploi vous guidera dans chaque étape de votre démarche déclarative.

Attention, le formulaire ne doit pas être manuscrit mais dactylographié, et doit désigner au moins une personne sous peine d'irrecevabilité.

Désigner un correspondant ou un déclarant

Qui est déclarant-correspondant ?

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment visés au L 561-2 du CMF, doivent désigner nominativement auprès de Tracfin, et de leur autorité de contrôle, les dirigeants ou employés qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.

- le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du Service,
- le correspondant assure notamment l'interface avec Tracfin : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

Comment désigner un déclarant-correspondant ? Tracfin tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié. www.economie.gouv.fr/Tracfin/declarer





Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Directeur de publication : Bruno Dalles
10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél. : (33)1 57 53 27 00

www.economie.gouv.fr/tracfin
crf.france@finances.gouv.fr